



Les services juridiques en milieu rural (Afrique centrale)

Rédacteur général: Adama Dieng

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

La CIJ autorise la reproduction d'extraits de ses publications
sous réserve d'indication de la source. Une copie de la publication
contenant l'extrait doit être adressée au siège de la CIJ
à l'adresse suivante:

P.O.Box 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse

Les services juridiques en milieu rural (Afrique centrale)

Rapport d'un séminaire
tenu à Libreville du 1er au 5 février 1988
organisé conjointement par la
Commission internationale de juristes
et la
Fédération des juristes africaines

Copyright ©, Commission internationale de juristes, 1989

ISBN 92 9037 041 6

Sommaire

Avant-propos	5
Remarques préliminaires, par Isaac Nguema, Président de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	7
Discours de bienvenue, par Rose Francine Rogombe, Secrétaire d'Etat à la Promotion Féminine et aux Droits Humains, Présidente de la Fédération des Juristes Africaines	12
Discours d'ouverture, par Madame le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Gabon	15
Discours introductif, par Adama Dieng, Conseiller juridique à la CIJ	17
La réceptivité du Droit en milieu rural: le cas du Congo, par Albertine Lipou-Massala, Julienne Ondziel, et Nestor Makoundzi-Wolo,	25
De la réceptivité du Droit ivoirien du mariage et des successions en milieu rural, par F.A. Kaudjhis-Offoumou	44
La réceptivité du Droit en milieu rural au Zaïre, par Bibombe Muamba	52
Conflit entre la coutume et le droit en milieu rural: le cas du Cameroun, par Abdoulaye-Mendeng Ibrahima, avec la collaboration du Dr Antoine Nguena	58
Identification des difficultés relatives à l'exercice des droits de la défense en milieu rural centrafricain, par Nicolas Tiangaye	68
Identification des domaines particuliers touchant les femmes des zones rurales, par Dejean Thérèse	79
Comment faire descendre le droit en milieu rural, par Sarassoro Hyacinthe, avec la collaboration de Coffi Jean-Paul ...	84

L'alphabétisation fonctionnelle, facteur de vulgarisation du droit en milieu rural, par Koulaninga Abel	94
Auto-promotion des communautés rurales en Afrique: quelques obstacles juridiques, par Tshikuku Kabeya	100
La non-sécurisation du droit foncier du paysan est un handicap au développement du milieu rural, par Rév. E. Rugamika	108
De l'assistance judiciaire gratuite en République du Zaïre, par Lusambo Lwa Karume	117
Les services juridiques en milieu rural: perspectives au Congo, par Julienne Ondziel, Jean-Martin Mbemba, Jacques Okoko	121
Les associations régionales de développement et l'assistance juridique en milieu rural au Bénin, par Dorothe Sossa	127
Rapport du Groupe I: Identification des problèmes socio- juridiques qui se posent en milieu rural	135
Rapport du Groupe II: Profil et formation du parajuriste	139
Recommandations finales	142
Appel de Libreville	144
Liste des participants	146

Avant-propos

Un des objectifs que vise la Commission internationale de juristes, à travers son programme de services juridiques en milieu rural, pourrait se résumer par cette formule: 'le droit pour tous en l'an 2000'.

Entamé à Dakar, en 1983, dans le cadre d'un séminaire CIJ/ CODESRIA sur le développement et les services juridiques en Afrique, le programme est entré dans sa phase pratique au lendemain du séminaire national de Tambacounda (Sénégal) en 1984, par le démarrage d'un projet-pilote de formation de para-juristes.

Le succès enregistré au Sénégal a incité la CIJ à poursuivre la tâche, en organisant un séminaire à Lomé (en 1987) regroupant les pays d'Afrique de l'Ouest francophone. Depuis, les recommandations de Lomé ont été mises en œuvre au Bénin, au Togo, et vont l'être au Mali, en Côte d'Ivoire et au Niger dans le courant de l'année 1989.

La présente publication constitue les actes du séminaire destiné aux pays d'Afrique centrale et organisé à Libreville (Gabon), en février 1988, par la Commission internationale de juristes conjointement avec la Fédération des juristes africaines (organisation de femmes juristes).

Une des particularités de la rencontre de Libreville aura été l'active participation et l'éminente contribution des membres de l'Union des Avocats d'Afrique centrale, sous la conduite de leur Secrétaire général, Me Jean-Martin Mbemba. Outre les avocats, ont également participé au séminaire des enseignants en droit, des responsables d'ONG de développement, des spécialistes en sciences sociales, en sciences de l'éducation et des chercheurs provenant des pays suivants: Bénin, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Niger, Sénégal et Zaïre.

Les communications présentées par les uns et les autres, témoignent tant par leur diversité que leur richesse, de l'engagement des intellectuels d'Afrique

centrale à faire descendre le droit au niveau des populations rurales. Le droit, affirmé comme moteur du développement, est assurément un passage obligé pour une pleine participation des couches les plus défavorisées au processus de leur développement économique et social.

Le présent volume reproduit les communications du séminaire, accessibles aussi bien au juriste qu'à tout homme préoccupé par l'ignorance de la loi et les difficultés d'accès au droit, des maux dont souffrent les populations rurales africaines.

Les organisateurs ont l'espoir que ce séminaire aura apporté sa contribution à la longue et difficile lutte pour le respect de la dignité humaine.

Enfin, la Commission internationale de juristes adresse ses remerciements à la Fondation Ford, au Centre de recherches pour le développement international (Canada), à l'Agence suédoise pour le développement international et au Ministère français de la coopération, pour leur soutien financier qui a permis la tenue du séminaire.

Adama Dieng
Conseiller juridique
Commission internationale de juristes

Remarques préliminaires

par

Monsieur Isaac Nguema

*Conseiller d'Etat, Président de la Commission
Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*

La nécessité de l'intégration et de la promotion du monde et de la vie de nos villages dans la définition et la mise en oeuvre de la politique de développement de nos différents pays constitue, à coup sûr, le souci majeur, sinon même la raison d'être de chacun d'entre nous, tout autant qu'elle se trouve au centre des déclarations des représentants des pouvoirs publics et des autorités de nos divers Etats. Qui d'entre nous en effet peut se targuer de n'être pas né dans un village ou de ne pas y être relié par une sorte de cordon ombilical?

Néanmoins au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la date d'accession de nos pays à la souveraineté internationale, force est de constater qu'entre, d'une part, la noblesse des intentions et des déclarations, d'autre part, la roture des conduites, des comportements et des attitudes, il y a souvent une marge.

La vie et l'évolution de ce qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler le monde rural, par rapport au monde de la ville, ne rappellent-elles pas en tout point celles qu'ont connues, avant l'indépendance de nos Etats, les anciennes colonies que nous étions par rapport à nos anciennes métropoles? Le décalage qui s'observe entre les deux mondes ne rappelle-t-il pas aujourd'hui celui qui existe entre, d'une part, les pays développés, d'autre part, les pays sous-développés? La différence qui caractérise le destin des deux univers n'est-elle pas en tout point comparable à celle que l'on distingue entre, d'une part, les damnés de la terre, d'autre part, les peuples élus pour être dépositaires du sel de la terre?

C'est dire que le thème objet de notre Séminaire est un des thèmes les plus explosifs et des plus sensibles qui soient; l'étude et l'analyse des problèmes qui y sont reliés concernent la vie et la majorité des populations de nos Etats; elles touchent en tout cas à des fibres les plus intimes de chacun de nous.

Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Nous savons quel est votre attachement à la promotion d'un droit concret et dynamique, épousant les réalités et les aspirations des populations gabonaises. Nul doute que les résultats de nos travaux trouveront auprès de vous un écho particulièrement favorable, assurés que nous sommes de l'intérêt que vous portez au développement du monde rural.

Permettez-moi ensuite d'associer à nos remerciements Madame le Secrétaire d'Etat Chargé de la Promotion Féminine et des Droits Humains, Présidente de la Fédération Africaine des Femmes Juristes qui a pris l'initiative et la responsabilité d'organiser ce Séminaire, dont le thème constitue non seulement le noyau et la clé de voûte du programme d'action de son département ministériel, mais également l'un des principaux axes d'interventions de l'Association qu'elle dirige depuis deux ans d'une main de fer dans un gant de velours.

Nul doute, Madame le Secrétaire d'Etat, que votre initiative fera date dans l'histoire de la politique de développement de notre pays et qu'elle ouvre désormais des perspectives nouvelles dans le monde rural.

Je m'en voudrais enfin de passer sous silence la part inestimable prise, pour l'organisation de ce Séminaire, par la Commission Internationale de Juristes, en la personne notamment de notre ami et frère Monsieur Adama Dieng, qui se dépense corps et âme depuis plusieurs années, en homme de foi et d'actions, pour la promotion et la défense des droits de l'homme sur notre continent. Monsieur Dieng, malgré sa modestie habituelle, me permettra de saisir cette occasion pour lui exprimer publiquement notre profonde gratitude, pour l'établissement et le renforcement des liens de coopération qui unissent, d'un côté, la Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples, de l'autre la Commission Internationale de Juristes. Nous ne pouvons nous empêcher de lui souhaiter en ce début d'année, bonne santé, pleins succès, beaucoup de courage dans l'exercice de ses hautes et nobles fonctions.

Mesdames, Messieurs les Séminaristes,

Tout a été dit sur la pertinence et l'importance du thème objet de notre Séminaire. Tout a été écrit sur la nécessité d'une participation effective des populations de nos villages, aussi bien au niveau de la conception et de la définition, qu'au niveau de l'exécution et de l'évaluation des projets de développement à réaliser dans le monde rural. Tout a été dit et répété quant à la nécessité de mise en oeuvre dans nos pays d'un autre modèle de dévelop-

pement dont nous savons, à la suite des recommandations du plan d'action de Lagos, qu'il doit désormais être endogène, autocentré et autoentretenu. Tout a été dit sur la nécessité de promouvoir le développement par la base et de le faire asseoir sur les valeurs culturelles et les aspirations des peuples concernés.

Ce que nous attendons en particulier de vos travaux, c'est une étude aussi exhaustive que possible des difficultés et des obstacles que rencontrent les populations de nos villages en matière de développement; ce sont les remèdes qui peuvent être proposés ou qui ont été proposés dans des pays vivant dans les mêmes conditions que les nôtres. C'est donc un échange de propositions et d'expériences qui puisse déboucher sur la résolution des problèmes concrets qui entravent le développement de nos villages.

Cependant tout au long de nos échanges d'idées et d'expériences, nous ne pouvons oublier que «la meilleure thérapeutique» suppose la maîtrise des connaissances des «conditions étiologiques» qui engendrent les «situations pathologiques» que nous voulons combattre. Il nous faut donc avoir une connaissance précise et exacte des causes et des facteurs qui président à l'éclosion et à l'aggravation des maux dont souffrent nos diverses sociétés. De la même façon, en prescrivant tel remède, nous devons être conscients de la portée et de l'efficacité des remèdes qui sont proposés; nous devons être conscients des conditions qui doivent être observées à court, à moyen et à long terme, pour que les remèdes produisent les meilleurs résultats.

Sans avoir l'ambition d'apporter des réponses précises à ces diverses interrogations, qu'il me soit permis de vous faire part de deux questions qui me brûlent le bout des lèvres:

- 1) Le développement rural en question, avec quel droit va-t-on le réaliser?
- 2) De quel développement s'agit-il?

En d'autres termes, quel droit pour quel développement? Il s'agit en réalité de deux questions en une seule.

S'agissant de la première question, on peut être tenté d'étendre dans nos villages le droit actuellement édicté en direction des populations urbaines, droit qu'il est convenu d'appeler le Droit moderne ou Droit étatique; c'est celui dont nous avons hérité des anciens colonisateurs ou celui dont on dit aujourd'hui qu'il a été emprunté des pays occidentaux, que ces pays soient de type libéral ou de type socialiste.

Des arguments en faveur de cette façon de voir et de cette façon de faire ne manquent pas et je m'en voudrais de vous les répéter.

Toujours est-il que les inconvénients d'une telle attitude sont également connus: droit abstrait, impersonnel et général, extraverti, ne reflétant pas l'âme

et les valeurs reconnues de nos civilisations africaines.

Face à cette impasse, une autre question préalable surgit à l'esprit. Faut-il alors supprimer l'Etat moderne, importé, qui donne naissance à ce droit, Etat moderne qui, comme chacun sait, est un monstre froid, qui concentre et cristallise entre ses mains tous les pouvoirs, Etat moderne de structure essentiellement unitaire, jaloux qu'il est des prérogatives et des responsabilités qu'il entend exercer, sans partage, en matière de politique de développement, face notamment aux communautés traditionnelles que sont les communautés villageoises, les clans, les tribus et les groupes ethniques, Etat moderne à vocation universelle et éternelle, imbu des attributs de sa souveraineté.

Toujours est-il qu'en raison des difficultés engendrées par ce droit étatique, on peut être tenté de laisser nos villages sous l'empire de ce qu'il est convenu d'appeler le Droit traditionnel, qu'il soit ancestral ou islamisé, droit traditionnel dépouillé, il est vrai, des scories nées des vicissitudes du temps, ou résultant du contact avec les civilisations européennes.

Des arguments en faveur d'une telle attitude ne manquent pas non plus, les inconvénients en sont également connus.

Ce qui est vrai, c'est que la nature du droit à mettre en oeuvre en vue du développement du monde rural ne peut être définie de façon abstraite ni conceptuelle; elle doit tenir compte des aptitudes et des capacités des sujets de droit; mais en même temps, elle doit tenir compte du cadre dans lequel ces personnes évoluent et où se déroule leur existence. Le droit à mettre en oeuvre pour le développement rural doit être un droit pluraliste à l'image du pluralisme des divinités traditionnelles qui concourent à l'équilibre, à la cohésion, à la solidarité et à la complémentarité des membres de la communauté villageoise. C'est dire qu'en plus du cadre où opèrent les sujets de droit, il y a lieu de tenir compte des objectifs fondamentaux du modèle de société, ainsi que de la logique du système.

C'est dire que la nature du droit est intimement liée aux objectifs poursuivis par le modèle de développement. Il s'agit pour le développement de nos villages d'un modèle de développement non pas unitaire, mais pluricentrique ou multipolaire. Le développement doit pouvoir se constituer en plusieurs pôles à la fois et non provenir, comme c'est le cas encore aujourd'hui, uniquement d'un seul pôle qui est la capitale de l'Etat. La responsabilité du développement doit être décentralisée et confiée entre les mains des intéressés eux-mêmes. Le développement doit relever de l'autonomie des communautés.

Avant de terminer ces propos préliminaires, je me permets enfin d'attirer votre attention sur la place que doivent occuper les services juridiques dans la politique de développement rural; ces services ne peuvent être érigés en services autonomes; ils doivent être reliés aux services relevant des autres

secteurs d'activités. Ils doivent se constituer en unités ouvertes et complémentaires.

Telles sont, Mesdames, Messieurs les Séminaristes, les observations préliminaires que je me devais de faire au début de nos travaux.

Discours de bienvenue

de

Madame Rose Francine Rogombe

*Secrétaire d'Etat à la Promotion Féminine et aux Droits Humains,
Présidente de la Fédération des Juristes Africaines*

Je voudrais, au moment où s'ouvrent vos travaux, vous exprimer les souhaits chaleureux de bienvenue du peuple gabonais.

La Fédération des Juristes Africaines est également heureuse de souhaiter par ma voix la bienvenue à Libreville à tous les juristes venus de différents pays d'Afrique apporter leur contribution à la réflexion sur la mise en place des «Services juridiques en milieu rural». Ce programme de séminaire initié par la Commission Internationale de Juristes depuis quelques années en Afrique, répond aux aspirations des populations rurales et aux exigences du développement économique et social.

La Fédération des Juristes Africaines, pour ceux qui ne le savent pas encore, a été créée à Dakar en juillet 1978 par les Juristes Africaines en marge d'un Congrès organisé par la Fédération Internationale des Femmes des Carrières Juridiques.

Depuis, elle n'a pas cessé d'apporter sa contribution aux problèmes du Droit en Afrique.

Après son premier Congrès tenu en 1982 à Dakar, à l'issue duquel un programme d'activités a été adopté, sa section nigériane a organisé à Lagos en 1984 une Conférence sur: «Le statut de la femme africaine vivant en milieu rural, amélioration de sa condition».

Un an plus tard, la section togolaise organisait la réunion préparatoire du Congrès tenu à Libreville en mai 1986 dont le thème était: «La résistance de la

coutume à la loi dans les structures familiales: contribution à la recherche d'un droit nouveau».

En juillet 1987, la section zairoise a organisé le Conseil de notre Fédération, le thème de réflexion a été: «Les droits du conjoint survivant».

Aujourd'hui, la Fédération des Juristes Africaines est heureuse et fière de partager la réflexion, avec les Juristes Africains, sur un sujet d'actualité, celui de l'exercice des droits et devoirs des personnes vivant en milieu rural.

Il y a à peine deux semaines, s'achevait ici à Libreville le Congrès de l'Union Inter Africaine des Avocats. Ce Séminaire, le Séminaire sur «les services juridiques en milieu rural» vient à son heure, illustrer la volonté du Gabon de participer activement à l'instauration du règne du droit sur notre continent.

Mon pays est honoré d'abriter vos travaux, tant il est vrai que les populations rurales et leur développement socio-économique constituent la préoccupation majeure de nos gouvernements. En effet, d'un Etat à l'autre, le monde rural représente environ 80% de nos populations; c'est dire que l'oeuvre de développement n'a de portée réelle que si elle rejaillit sur nos paysans.

Le développement, comme toute activité humaine, a pour support nécessaire le droit. D'une façon générale, nos Constitutions et Lois fondamentales proclament l'égalité de droit de tous les citoyens; celle de mon pays dispose en son article 1er que «chacun a droit au libre développement de sa personnalité, dans le respect des droits d'autrui». Mais au stade de son application, ce principe met en évidence des difficultés réelles génératrices d'inégalité entre les populations urbaines et le monde rural.

Les causes de ces difficultés sont nombreuses; je n'en citerai que trois. L'une réside, me semble-t-il, dans l'inadéquation de la règle de droit au milieu socio-culturel traditionnel: entre la règle de droit moderne et la règle de droit coutumière, les disparités sont souvent irréductibles.

L'autre réside, à mon sens, dans l'hermétisme et le formalisme des procédures propres à décourager des populations dont la caractéristique première est l'analphabétisme et le pragmatisme.

La troisième trouverait sa source dans le sous-développement administratif des populations rurales: insuffisance des moyens de communication et d'information, insuffisance du personnel juridique et administratif, coût élevé des prestations juridiques, etc.

Il apparaît ainsi que le thème de ce séminaire appelle à la réflexion tous ceux qui concourent à la formation du droit: législateurs, enseignants, juges, avocats, administrateurs, agents d'exécution, animateurs sociaux, etc.

Je me réjouis d'avance de la contribution que les uns et les autres apporteront à cet effort de réflexion qui, s'il est bien conduit, permettra de rétablir

l'équilibre nécessaire entre les différentes composantes de nos populations, et d'instaurer entre elles l'harmonie des droits et des obligations.

C'est dans cet espoir que je souhaite plein succès à vos travaux.

Discours d'ouverture
par
Madame le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux

L'honneur me revient en ma qualité de Ministre de la Justice de procéder à l'ouverture de ce Séminaire consacré aux Services Juridiques en milieu rural.

Je voudrais, avant tout, souhaiter au nom du Président de la République, Chef de l'Etat, Président Fondateur du Parti Démocratique Gabonais Son Excellence El Hadj Omar Bongo, au nom du Gouvernement et en mon nom personnel, la bienvenue en terre gabonaise à tous les séminaristes africains ainsi qu'aux observateurs venus de divers pays participer aux travaux de ce séminaire qui s'ouvre aujourd'hui dans notre pays.

Je me réjouis particulièrement du thème retenu qui offre l'occasion d'aborder un sujet capital qui touche le plus grand nombre des populations de nos pays; je veux dire les habitants de nos campagnes.

Le Gabon n'ignore pas le monde rural.

La politique de développement des moyens de communication: chemin de fer, routes, aérodromes, l'implantation dans toutes les provinces des tribunaux et la pratique régulière des audiences foraines dans tous les départements, les consultations populaires lors de la préparation des grands textes législatifs touchant la vie quotidienne de nos compatriotes, telle la récente consultation portant sur les grandes options du droit successoral constituent autant de manifestations concrètes de l'attachement du Chef de l'Etat et de son Gouvernement aux problèmes du développement du monde rural et à l'amélioration de ses conditions de vie. C'est grâce à cette politique que le monde rural a rompu son isolement pour s'intégrer dans la vie de la nation.

Je ne m'attarderai pas sur l'importance de vos travaux qui, incontestable-

ment, pourront permettre au monde rural, qui ignore en général les techniques et finalités du Droit, de bénéficier dans ce domaine de l'expérience et de l'apport des juristes.

Je suis persuadée que par votre réflexion, votre analyse critique et l'échange de vos expériences communes, vous apporterez une contribution importante au développement du Droit dans le milieu rural.

Je puis vous assurer que le Gabon attachera la plus grande importance au résultat de vos travaux.

C'est donc en formulant le vœu que vos assises seront des plus profitables pour tous nos pays, qu'au nom du Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence El Hadj Omar Bongo, je vous souhaite un agréable séjour à Libreville et une pleine réussite de vos travaux.

Je déclare ouvert le Séminaire sur les Services juridiques en milieu rural.

Discours introductif
de
Monsieur Adama Dieng
Conseiller juridique auprès de
la Commission internationale de juristes

Mesdames, Messieurs,

Au moment où s'ouvrent nos travaux, je suis certain de me faire l'interprète de votre pensée en exprimant nos remerciements au Gouvernement gabonais, en la personne de son éminent Président pour l'hospitalité de l'Etat et du peuple gabonais, ainsi qu'à l'Association des juristes gabonaises et, particulièrement, à Madame Rose Rogombé et Monsieur Isaac Nguéma, respectivement Ministre de la condition féminine et des droits humains et Président de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, qui ont assuré l'organisation matérielle de notre séminaire.

C'est par un heureux concours de circonstances que, l'année même où nous fêtons le 40ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à une semaine de la réunion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, une organisation internationale de droits de l'homme aussi importante que la Commission internationale de juristes, de concert avec une organisation africaine de femmes juristes étudie, par l'intermédiaire d'un cercle d'experts hautement qualifiés, des problèmes qui placent l'homme au centre de son examen.

En si docte compagnie, il serait impertinent de ma part d'apporter une contribution quelconque aux aspects juridiques de votre tâche. Au demeurant, je vous renvoie à la lecture de mon rapport introductif au séminaire de Lomé pour vous épargner l'ennui d'un long discours. Je me risquerai, toutefois, à

formuler quelques réflexions sur le contexte plus vaste de nos travaux à la lumière de l'expérience de la Commission internationale de juristes.

«Les libertés fondamentales ne sont nulle part invulnérables et sont partout également précieuses.» A un moment où les plus hautes autorités intellectuelles et morales du monde entier s'interrogent avec inquiétude sur la détérioration de la justice dans le monde, il serait bon de se rappeler cet axiome de la Commission internationale de juristes. C'est ce postulat, malheureusement trop souvent vérifié par l'expérience, qui est la base même de la campagne qu'elle mène depuis de nombreuses années pour la promotion de la primauté du droit et des droits de l'homme. Action apolitique, action indépendante, action impartiale, telles sont les règles de conduite essentielles, et d'ailleurs indispensables suivies par la CIJ et qui lui ont valu une large audience non seulement dans les milieux juridiques de tous les pays mais dans tous les milieux internationaux.

On peut cependant se demander si ce rôle de redresseur de torts universel n'est pas une tâche beaucoup trop ambitieuse pour une organisation non gouvernementale relativement petite et de faibles moyens, et même si cela est vraiment son rôle alors qu'il existe des institutions gouvernementales puissantes et apparemment mieux désignées pour ce faire.

C'est précisément la raison pour laquelle la CIJ s'avère indispensable. Les Etats restent jaloux de maintenir absolu le principe de leur souveraineté nationale qui leur laisse les mains libres de faire chez eux ce qui leur plaît et éventuellement de se livrer à toutes sortes d'actions, d'arrestations arbitraires, détentions sans jugement, sévices envers les détenus, exécutions sommaires, etc., en déclarant que cela ne regarde personne. Qui peut alors élever la voix, lorsque sont perpétrés des crimes contre l'humanité et des atteintes à la dignité de la personne humaine, qui peut tenter d'agir pour aider les victimes des dénis de justice, si les officiels ne peuvent ou ne veulent le faire? C'est là qu'interviennent les organisations non gouvernementales comme la CIJ, dont la faiblesse devient alors une force. Non seulement la CIJ peut agir alors que les représentants gouvernementaux sont impuissants, mais elle le doit car elle constitue bien souvent la seule ou l'ultime chance de ceux qui se trouvent abandonnés sans défense à l'écrasante et aveugle machine de la raison d'Etat.

La CIJ n'a pas seulement pour mission de défendre les opprimés contre l'abus et l'arbitraire. Certes, une vie humaine n'a pas de prix et celles que la CIJ a pu sauver suffiraient déjà à justifier son existence et son action. Mais elle a aussi fait preuve d'imagination créatrice, ce qui lui a permis d'avoir une influence concrète sur les structures juridiques et la pensée juridique de nombreux pays et la vie juridique internationale.

Ce n'est pas pour rien, non plus, si la CIJ a un statut consultatif auprès du

Conseil économique et social des Nations Unies, de l'Unesco, du BIT et du Conseil de l'Europe. Elle entretient d'excellents rapports avec l'Organisation des Etats Américains et l'Organisation de l'Unité Africaine, ainsi que d'utiles contacts avec la Ligue des Etats Arabes. C'est de façon courante que ces instances consultent la CIJ sur des aspects techniques et juridiques de leurs travaux.

L'actualité africaine qui sera marquée, le 8 février, par l'ouverture de la réunion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples m'autorise à signaler que la CIJ a œuvré depuis plusieurs années avec des juristes africains à la promotion d'une Convention et d'une Commission régionales africaines des droits de l'homme. Entamée à Lagos en 1961 avec la Première Conférence panafricaine de juristes qu'organisa la CIJ, le point tournant de cette œuvre aura été le séminaire de Dakar en 1978 sur le développement et les droits de l'homme, à l'issue duquel la CIJ organisa des visites de délégations auprès de Chefs d'Etat et de Gouvernement d'une dizaine d'Etats. Conséquemment à ces visites, le Président Senghor proposa, lors du sommet de l'OUA en 1979, l'élaboration d'une charte africaine. Le Juge Kéba Mbaye, alors Président de la CIJ, fut nommé Rapporteur du Comité chargé de l'élaboration de cet instrument qui fut adopté en juin 1981, à Nairobi. Dans cette même ville, la CIJ organisa, en décembre 1985, une Conférence de juristes africains en vue de promouvoir et de stimuler les ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Charte. A cette époque, seuls 15 Etats avaient déjà procédé à la ratification. Et voilà, qu'en l'espace de 8 mois, le nombre de ratifications atteint 33 grâce aux efforts déployés par le Président en exercice de l'OUA, M. Abdou Diouf, ainsi que l'apport non négligeable de la CIJ par le biais des coordonnateurs nommés par sa Conférence de décembre 1985, et dont celui pour l'Afrique centrale est aujourd'hui parmi nous, en sa qualité de Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples: j'ai nommé mon ami Isaac Nguéma.

Les efforts se sont poursuivis en juin 1987, avec l'organisation d'un colloque sur la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui s'est tenu à Dakar sous l'égide de la CIJ, en collaboration avec l'Académie internationale des droits de l'homme et l'Association africaine de droit international.

Vingt ans plus tôt, la CIJ avait organisé, à Dakar, un Congrès de juristes africains francophones qui concluait que: «Le Droit peut et doit être l'instrument principal de la cohésion et de la stabilité internes nécessaires à l'édification des nouveaux Etats, en même temps que l'élément dynamique de la construction d'Etats modernes et prospères permettant d'assurer à tous les membres de la collectivité les conditions d'existence et l'exercice des droits et

libertés que la dignité de l'Homme exige.» Et il affirmait qu'«il appartient aux juristes de prendre les initiatives nécessaires pour transformer ces notions en réalité dans la vie quotidienne des citoyens», et que «l'indépendance du pouvoir judiciaire reste le meilleur garant...» et qu'«une organisation judiciaire quantitativement et qualitativement suffisante pour rendre les services qu'on attend d'elle, loin d'être un luxe pour un Etat pauvre, doit être tenue pour l'un des rouages essentiels de la vie sociale et du progrès de la collectivité».

S'agit-il dans ces déclarations de simples vœux pieux, sitôt oubliés? On est en droit de répondre: non. Il est évident que l'instauration de la justice est, dans tous les pays, une tâche ardue et toujours recommencée. Dès lors, la vigilance et les conseils des juristes sont une nécessité pour essayer de prévenir ou de réparer les incidents de parcours sur une voie où il est facile de trébucher.

Parlant de justice, nous ne pouvons manquer de rappeler les propos de Sean MacBride, ancien secrétaire général de la CIJ, récemment arraché à notre affection. «Il n'y a pas de justice du tout, disait-il, si elle n'est que le privilège de quelques-uns, qu'il s'agisse de pays ou d'individus; il n'y a pas de justice véritable sans justice sociale et il n'y a pas de justice sociale véritable si elle implique un intolérable déni de justice qui porterait atteinte à la dignité de l'homme dans un autre domaine essentiel.» La référence aux droits de l'homme, contenue dans la Déclaration de Monrovia, semble être l'écho des paroles du Prix Nobel MacBride. En effet, en adoptant cette Déclaration en 1979, les chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA se sont proclamés «conscients du fait qu'un régime politique qui protège les droits fondamentaux de l'homme et les libertés démocratiques est essentiel pour mobiliser les initiatives créatrices de nos peuples, en vue d'un développement économique rapide, y compris les innovations scientifiques et technologiques». Cette préoccupation des gouvernements africains n'est pas non plus étrangère à ce qui constitue l'une des originalités de la Charte africaine, à savoir l'affirmation du droit au développement. Aussi n'est-il pas surprenant que ces mêmes gouvernements se soient déclarés «convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques». La pertinence de ce paragraphe du Préambule de la Charte découle, sans nul doute, du fait que les premières années des indépendances africaines furent marquées par des drames qui ont pour nom: coups d'Etat, guerres fratricides, exécutions sommaires, travail forcé et autres violations des droits de l'homme commises, dans la plupart des Etats, sous le prétexte qu'un développement économique rapide exigeait nécessairement

des restrictions aux libertés individuelles et que l'on ne pouvait pas «faire une omelette sans casser des oeufs». En réaction à une telle conception, le Juge Kéba Mbaye s'est demandé: «Développement, combien de crimes ont été commis ou sont en train de se commettre en ton nom?»

Or donc, selon le critère de la Primauté du Droit, la dignité de l'homme ne saurait être réellement préservée si les conditions d'existence qui lui sont faites lui interdisaient l'accès à la justice dans les domaines politique, économique ou social, ou le laissaient à l'écart du progrès matériel et moral de son temps. L'élimination des maux nés de la pauvreté matérielle et intellectuelle est donc sans aucun doute l'un des objectifs fondamentaux que doit avoir tout gouvernement soucieux de respecter le principe de la Primauté du Droit et l'une des tâches qui incombe aux juristes dévoués à ce même idéal. Permettez-moi de rappeler des propos que j'avais tenus à Lomé en relevant que les juristes sont dans les villes et ont une connaissance superficielle, si ce n'est une ignorance, des problèmes qui se posent dans les zones rurales.

Alors que 80% ou plus de nos populations vivent dans ces zones, nous notons une certaine méfiance de leur part, pour ne pas dire de la suspicion, à l'endroit des juristes.

Elles perçoivent ces derniers comme appartenant à un système qui les oppresse. En effet, cantonnés essentiellement dans les villes, les juristes et précisément les avocats, n'ont presque pas de contacts avec le monde rural. Un fossé énorme les sépare qu'il convient de combler par une étroite coopération entre juristes et ONG de développement, ce qui contribuerait à instaurer un climat de confiance vis-à-vis des juristes.

Permettez-moi de souligner ici l'importance du rôle social du juriste, qui a pour mission de promouvoir les principes de la Primauté du droit et d'en favoriser la compréhension. La Commission internationale de juristes, en promouvant ce rôle social depuis de nombreuses années, s'appuie sur sa conviction que l'accès à la justice, égal pour le riche comme pour le pauvre, est essentiel au respect de la Primauté du droit. Dès lors, il est indispensable de fournir une assistance judiciaire adéquate à tous ceux qui, menacés dans leur vie, leur liberté, leurs biens ou leur réputation, ne sont pas en mesure de rémunérer les services d'un avocat.

Les juristes doivent considérer avec toute leur attention la persistance de la misère, de l'ignorance et de l'inégalité; leur place est à l'avant-garde dans le combat contre ces fléaux, car aussi longtemps qu'ils sévront, la garantie des droits civils et politiques n'apportera qu'une satisfaction très imparfaite et incomplète à la dignité de la personne humaine. Il est évident que le combat contre ces fléaux ne saurait se limiter à des programmes d'assistance juridique exécutés par des avocats et principalement orientés vers des individus plutôt

que vers des groupes et des besoins collectifs. De même, il faudrait aller au-delà de l'assistance judiciaire traditionnelle limitée en général aux affaires criminelles et qui constitue une approche qui n'aide pas les populations rurales à utiliser le droit comme un instrument d'amélioration de leurs conditions.

Par opposition à l'assistance judiciaire traditionnelle, l'approche qui a été discutée et recommandée par les multiples séminaires organisés par la CIJ en Afrique, en Amérique latine et en Asie est celle des ressources juridiques. Cette approche a pour objectif de fournir aux couches défavorisées de la population tous les autres services juridiques dont jouissent les personnes plus nanties. Il s'agit de les informer à propos de leurs droits et leur montrer comment les revendiquer et les faire prévaloir; les conseiller sur la manière de faire face à l'obstruction et aux difficultés; mener des négociations en leur nom, chaque fois que nécessaire, avec les autorités; à l'occasion initier des procédures dans des causes ayant une importance pour les communautés rurales, et étudier leurs problèmes pour promouvoir les réformes législatives nécessaires...

A quoi serviraient les meilleurs instruments de droits de l'homme, les meilleures lois nationales, si l'on ne trouve pas le moyen d'atteindre les populations rurales pour les aider à accomplir davantage de progrès dans la réalisation de leurs droits. Je dis bien pour les aider car, pour reprendre l'expression de José W. Diokno, du Groupement d'assistance juridique gratuite des Philippines (FLAG): «Les pauvres et les opprimés doivent compter sur leurs propres forces, et non sur les juristes, pour bâtir une société meilleure.»

Toutefois, cette aide des juristes est indispensable. Quelle forme devra-t-elle revêtir? Quel sera le rôle des avocats, celui des enseignants en droit? Quelle sera la contribution des ONG de développement dans la mise en place d'un projet d'assistance juridique en milieu rural? De ces questions, entre autres, notre séminaire débatta.

Sous d'autres cieux, des expériences sont en cours qui, parmi les services juridiques à apporter aux populations rurales, ont introduit la formation et l'utilisation de para-juristes sur le terrain. Ceux-ci servent de relais entre les avocats et/ou enseignants en droit et les populations rurales.

Les para-juristes sont issus de préférence dans la zone où ils exerceront. Ils peuvent être recrutés parmi les agents ou membres d'ONG travaillant sur le terrain, parmi les employés des tribunaux, et notamment les étudiants. C'est une des raisons qui sous-tend cette recommandation des participants au séminaire de Limuru. «Les facultés de droit devraient être encouragées à créer des dispensaires de services juridiques, et l'instruction juridique pratique axée sur de tels dispensaires devrait être soit obligatoire, soit sous forme d'un cours facultatif avec reconnaissance académique. D'autres facultés devraient dis-

penser des cours de nature para-juridique, de manière que leurs projets de recherche dans les zones rurales s'intéressent aux questions juridiques. Ces étudiants, orientés vers la recherche, pourraient également prendre part à des services et à des études para-juridiques, auxquels une reconnaissance académique serait accordée...» Les para-juristes ne pratiquent pas le droit. Ils ne se posent pas en concurrents des avocats. Ils informent les populations à propos de leurs droits, comme le font d'autres personnes n'appartenant pas à la profession d'avocat. Le programme de formation des para-juristes devrait être fondé sur la recherche axée sur les problèmes et les besoins des populations rurales concernées, et après un échange de vues avec celles-ci. Cette formation sera assurée par des avocats, des enseignants, des membres d'ONG de développement, des magistrats, etc...

Avant de conclure, permettez-moi d'insister sur l'importance qu'il sied d'accorder aux activités d'éducation et de sensibilisation des populations rurales, appuyées par une information véhiculée dans un langage et des termes qui aient une signification pour elles. De même, il faudra encourager l'utilisation des moyens de communication accessibles à tous et impliquant la participation des populations. Par exemple, celles-ci pourraient contribuer dans des pièces de théâtre ou des sketches. De même, il conviendra d'utiliser des supports visuels, des affiches, des pamphlets illustrés, etc. Là où il existe des programmes d'éducation pour adultes, un volet d'éducation juridique devra être prévu.

Mais tout ceci ne devrait pas nous faire oublier que la presse, la radio et autres médias constituent d'excellents véhicules pouvant servir à une plus large vulgarisation. Etant précisé que la promotion des services juridiques est en soi une contribution aux efforts des gouvernements pour atteindre l'objectif de développement qu'ils se sont assigné, j'en appelle aux autorités pour qu'elles facilitent l'accès aux médias dans toute la mesure du possible.

Les recommandations découlant du débat sur les implications pratiques d'une telle approche ont permis le démarrage de projet-pilote de services juridiques en milieu rural au Sénégal, au Kenya, au Zimbabwe, au Bénin, au Mali et au Togo pour ne citer que ces pays. Mais il convient de souligner l'importance qui s'attache à la définition des modalités pratiques de la mise en oeuvre du programme des services juridiques, en se rapportant aux conclusions de la réunion que nous avons organisée en octobre 1984 à Limuru, conjointement avec l'Association des barreaux africains (African Bar Association) et la Conférence des Eglises de Toute l'Afrique: «les participants se sont préoccupés de trouver les moyens de rendre ces services disponibles. Il a été retenu que les avocats engagés dans cette tâche devraient travailler de concert avec les membres des organisations non gouvernementales (ONG) oeuvrant

pour le développement communautaire et qui ont la confiance des populations rurales. Ces organisations ne comptent pas exclusivement des groupes paroissiaux, mais également des organisations de femmes et de jeunes, des travailleurs de la santé, des spécialistes de l'éducation des adultes et autres vulgarisateurs.» Fin de citation.

Aujourd'hui, notre souhait est d'étendre le projet de services juridiques en milieu rural aux pays d'Afrique centrale. Nous sommes conscients de la difficulté de la tâche, notamment celle du rapprochement des juristes et des populations rurales. C'est un travail de longue haleine, comme en a témoigné le Président Abdou Diouf du Sénégal dans un message qu'il nous a adressé à l'occasion de notre séminaire de Tambacounda et dans lequel il a dégagé toute la philosophie de notre action en direction des pauvres en déclarant: «Jusqu'à présent, le combat pour les droits de l'homme a été principalement un combat pour l'élaboration des textes nationaux et internationaux. Maintenant que ces textes existent, c'est un combat pour leur application, un combat sur le terrain pour que nul ne soit exclu de leur bénéfice, qu'il s'agira de mener.»

Pour conclure, permettez-moi de préciser que notre séminaire ne va pas se livrer au jeu des discussions académiques. Il nous faut aujourd'hui aller de l'avant. Il s'agit d'une réunion groupant les plus habiles penseurs et techniciens de la science juridique ainsi que les spécialistes du développement et de l'éducation, en vue d'étudier en commun et dans un esprit constructif la situation de nos pauvres en justice, nos pauvres en droit, nos masses rurales qui constituent, à ne pas en douter, le moteur d'un développement intégré bien compris. Il s'agit de dégager les possibilités qu'offre le droit d'améliorer pour le présent et l'avenir les conditions de vie quotidienne de nos frères et sœurs du monde rural. Je souhaite ardemment qu'à l'issue de ce séminaire des comités de services juridiques pour le développement en milieu rural soient créés et que des sessions de formation de para-juristes soient organisées avec le concours actif des professionnels du droit et des bonnes volontés.

La réceptivité du Droit en milieu rural: le cas du Congo

par

Madame Albertine Lipou-Massala

Magistrat

Madame Julienne Ondziel

Avocat

Monsieur Nestor Makoundzi-Wolo

Professeur de Droit

Introduction

La République Populaire du Congo est, sans conteste, l'un des pays les plus urbanisés d'Afrique puisque les quatre villes les plus grandes contiennent à elles seules près de la moitié de la population globale. C'est dire que la problématique du développement au Congo est tout autant urbaine que rurale. Il reste que le monde rural l'emporte sur l'univers urbain au moins sur un point: les villes dépendent, pour leur survie, des produits agricoles en provenance de la campagne. Après la déconvenue de la «manne» pétrolière, l'agriculture a été proclamée, plus qu'auparavant, priorité des priorités et il a été lancé par le Gouvernement un vaste programme ayant pour objectif ultime l'autosuffisance alimentaire d'ici l'an 2000.

Le monde paysan se trouve ainsi propulsé au centre des préoccupations des politiques, des hommes de science, des opérateurs économiques, des citoyens. Il faut d'ailleurs reconnaître que depuis une dizaine d'années, et plus particulièrement à l'occasion de l'exécution du Plan Quinquennal de dévelop-

pement socio-économique (1982-1986), plusieurs textes législatifs importants ont été adoptés qui touchent directement ou indirectement au monde paysan: loi sur la décentralisation administrative, loi portant code de la famille, loi portant réorganisation de la justice, loi portant code domanial et foncier.

Par ces textes auxquels il sied d'ajouter la jurisprudence et la doctrine, les pouvoirs publics entendent régir les comportements juridiques. Or ces règles de droit ne sont que très partiellement valables pour l'ensemble de la société congolaise, pour le monde rural notamment, ce dernier étant considéré comme le champ privilégié d'application de la coutume; très partiellement valables sinon inapplicables parce qu'elles ignorent la réalité des comportements du citoyen peu au courant de la loi, encore moins de la jurisprudence et pas du tout de la doctrine. Elles ignorent les fondements psychologiques, sociaux, religieux ou moraux, économiques, familiaux ou régionaux (ou culturels) non négligeables de ces comportements. Le poids du passé y tient une place considérable particulièrement en matière de droit foncier et de droit de la famille¹.

C'est dire que le droit doit toujours tirer sa substance des réalités sociales¹ de peur d'être extraverti puis rejeté par le corps social qu'il entend régir². Dans ce domaine comme dans bien d'autres, les recettes-miracle n'existent pas; l'adéquation entre la norme juridique et les réalités sociales pourrait toutefois être atteinte ou en tout cas en partie réalisée en combinant plusieurs solutions.

L'adéquation entre droit et réalités sociales, condition préalable à la réceptivité du droit par le corps social

La société africaine étant par essence une société largement agro-pastorale, celle-ci devrait être en principe régie par des normes qui prennent en compte cette donnée. De ce point de vue, la question fondamentale est celle de savoir si en se libérant du joug colonial, les Etats Africains ont recouvré une pensée juridique autonome, mis sur pied un nouveau système juridique qui enfonce profondément ses racines dans le terroir de la mère africaine nourricière d'où ce dernier tirerait toute la substance des traditions retrouvées. Existerait-il, en d'autres termes, plus d'un quart de siècle après les indépendances nominales, un Droit proprement africain, conforme aux exigences du développement de nos sociétés.

Poser le problème de la réceptivité du droit en milieu rural africain se ramène en effet à déterminer l'origine du Droit applicable en Afrique. C'est

que l'on s'est aperçu, depuis le classique «ubi societas, ubi jus», que le droit est un produit de la société, un produit du milieu.

Parlant par exemple du droit des gens ou droit positif, le jésuite Suarez affirme nettement qu'il est de création humaine par le fait qu'il contient des règles posées par les hommes. Selon lui, le droit des gens est formé par les usages, les traditions, les coutumes, la pratique des Etats. «De même que dans une cité, une province, écrit-il, la coutume introduit le droit, de même les moeurs ont pu introduire le droit des gens». Georges Scelle, l'un des plus célèbres théoriciens du positivisme sociologique, définit pour sa part le droit comme «un impératif social traduisant une nécessité née de la solidarité naturelle». D'où viennent les règles de droit? se pose-t-il la question. «Du fait social lui-même et de la conjonction de l'éthique et du pouvoir, produits de la solidarité sociale».

Plusieurs siècles auparavant, les partisans de la doctrine confucienne reconnaissaient déjà que «les hommes peuvent former des lois, ce ne sont pas les lois qui forment les hommes».

L'origine sociale du Droit est réaffirmée avec force par les auteurs marxistes qui insistent sur le fait que les règles juridiques ne sont qu'un des éléments du système social global et ne peuvent recevoir d'explications que par rapport à ce système: «Les rapports juridiques ainsi que les formes de l'Etat, dit Marx, ne peuvent être compris ni par eux-mêmes, ni par la prétendue évolution générale de l'esprit humain, mais ils prennent au contraire leurs racines dans les conditions d'existence matérielles dont Hegel comprend l'ensemble sous le nom de société civile et que l'anatomie de la société civile doit être cherchée à son tour dans l'économie politique, dans la production sociale de leur existence. Les hommes entrent dans les rapports déterminés, nécessaires, indépendants de leur volonté, rapports qui correspondent à un degré de développement déterminé de leurs forces productives matérielles. L'ensemble de ces rapports de production constitue la structure économique de la société, la base concrète sur laquelle s'élève une superstructure juridique et politique à laquelle correspondent des formes de conscience sociale déterminée...»²

Il ne fait donc plus de doute que le Droit est un produit de la société; né des entrailles de la société, il procède de celle-ci plus qu'elle ne procède de lui.

Pendant longtemps cependant, le colonisateur puis une certaine doctrine occidentale ont dénié à l'Afrique le bénéfice de la maxime «ubi societas, ubi jus». Considérées comme anomiques, ajuridiques et au mieux métajuridiques, les sociétés africaines étaient considérées comme inaptes à sécréter des systèmes juridiques propres. Dans sa volonté machiavélique de saper les fondements de la civilisation africaine, le colonisateur a tourné en dérision les

institutions de notre continent. C'est ainsi, par exemple, que l'art de dire le Droit a été appelé palabre et l'Arbre de la Démocratie Africaine a été tout naturellement baptisé «Arbre à Palabres».

Au lendemain de leurs indépendances, les Etats africains ont paradoxalement opté pour les «vertus» du droit importé, du droit hérité du colonisateur.

Le Droit «moderne» africain est un Droit extraverti

Il est devenu un lieu commun d'affirmer que les Etats africains se sont adonnés, dans un premier temps du moins, au mimétisme juridique.

Intervenant lors du 1er Congrès de l'Institut International du Droit des Pays d'Expression Française (IDEF) tenu à Fort-Lamy en 1966 sur le thème de l'adaptation du Droit coutumier africain aux techniques juridiques occidentales, M. Bachelet affirmait sans ambages que les Etats modernes africains, sans abolir la coutume, ont échafaudé des constructions juridiques dans l'ordre du droit qui les a transportés de l'âge des croyances et des traditions à l'âge des techniques les plus récentes..., l'on a assisté à une vaste opération de réception volontaire du droit occidental dont on peut remarquer qu'il n'est pas jusqu'à son style et sa terminologie qui n'aient été empruntés par le législateur africain³.

Plus de dix ans après ce Congrès, le constat est identique. Tirant les conclusions du Colloque sur la Vie du Droit en Afrique organisé en 1977 par le Centre d'Etudes Juridiques et Comparatives de l'Université de Paris 1, le Professeur A. Tunc, Directeur dudit Centre, constatait que la plupart des pays africains entendaient s'écarter des coutumes et recourir aux techniques juridiques importées. Accordant la prépondérance au besoin de promotion économique et humaine, les Etats africains estiment que la coutume, pourtant base de tout droit au sein d'une société, constitue un frein au développement économique, inapte à les inspirer.

Ainsi le Droit traditionnel, sans disparaître totalement sous la colonisation, a subi la loi des conquérants, celle du plus fort, consistant à imposer les règles juridiques des nations européennes considérées comme supérieures. Les indépendances octroyées pour la plupart n'y changent rien; la coexistence des deux systèmes juridiques – l'un «traditionnel», l'autre «moderne» – se traduit dans les faits par une subordination du premier au second qui dépend à son tour du système juridique occidental. C'est ce qu'exprime magistralement le Pr. M.A. Glélé en ces termes: «L'Afrique contemporaine est le produit du processus de conquête, de colonisation et de décolonisation, avec son insertion imposée de l'extérieur (dépendance) dans le système international.

Aux cultures, religions et idéologies africaines, toute société sécrétant les siennes, sont venues se superposer ou se juxtaposer des cultures, des religions et des idéologies étrangères qui, par rapport des forces et par une volonté manifeste de domination, de nivellement, d'uniformisation, parce qu'elles s'estimaient supérieures, être en l'occurrence l'archétype, visent à modeler les sociétés africaines. L'Afrique est tiraillée, assiégée, dans ses efforts de modernité et de construction d'Etats modernes, en particulier, par des cultures, religions et idéologies autres, son élite moderne, culturellement aliénée, extravertie, modelée par la culture européenne que perpétuent en terre africaine les universités dites nationales, échappe difficilement au piège des modèles étrangers... C'est à se demander si, à la limite, l'élite n'est pas condamnée à opérer, au mieux, des synchrétismes, ou tout simplement à s'adonner à l'imitation, au mimétisme et partant, à la contrefaçon, dans un perpétuel recommencement, dans un équilibre instable. Il y a lieu de se poser la question de savoir si l'Afrique a des chances d'élaborer une pensée politique (et juridique) autonome qui porte un projet de société intégrant les cultures, les religions et les idéologies autochtones et les apports étrangers, en l'occurrence, dominants⁴.»

Il est ainsi de plus en plus apparu qu'à force d'avoir regardé vers l'extérieur, de s'être organisée vers l'extérieur et pour l'extérieur, l'Afrique a perdu la boussole de son intériorité et subit plus que tout autre les effets pervers de la crise venue de l'extérieur⁵. Ni la Négritude, ni le Marxisme, ni le Consciencisme ne règle véritablement son compte à l'aliénation africaine⁶.

Nonobstant ce constat amer, force est de reconnaître que les Etats africains entendent, depuis quelque temps, mettre sur pied des mécanismes juridiques plus conformes à leurs réalités sociales, tirant leur substance de leur culture juridique propre, plus conforme à leur développement; c'est que la société civile reste assez souvent hostile au droit «moderne».

Si le Droit ignore la réalité, la réalité se venge en ignorant le Droit

Ainsi que se plaisait à l'affirmer le Doyen Rippert, «si le Droit ignore la réalité, la réalité se venge en ignorant le droit». C'est que la société civile, même dominée, finit par se venger de la superstructure étatique. En effet, l'Etat africain moderne n'a pas encore réussi à s'affirmer totalement face aux sociétés particulières dont ils sont composés et dont chacune a sa propre culture juridique et politique. C'est que la société dite «moderne» ne représente qu'une infime minorité tandis que la société «traditionnelle», composée bien naturellement de paysans mais aussi de citoyens restés attachés à la tradition,

constitue la majorité; quoi que représentant l'ancien, le passé, celle-ci (la société traditionnelle) n'est pas pour autant morte, figée, cristallisée; elle est si vivante qu'elle contraint bien souvent le législateur à s'adapter à ses exigences sous peine de voir ses lois rester lettre morte, être frappées d'ineffectivité.

1) La prise en compte du Droit traditionnel par le législateur et le juge congolais⁷

1) EN MATIERE CIVILE

a) Le droit traditionnel constitue le droit commun en matière civile

Jusqu'à l'adoption – en 1983 – de la loi portant réforme judiciaire, le droit congolais plaçait le statut personnel sous l'empire du droit traditionnel, des coutumes que la société sécrète de manière autonome et, ce, en dépit de l'existence du code civil napoléonien. A certains égards, le droit coutumier constituait le droit commun et le code napoléonien l'exception. La consécration du droit traditionnel par l'Etat résultait de la loi N^o 29/61 du 29 mai 1961 sur les tribunaux d'instance⁸, de l'ordonnance N^o 63/10 du 6 novembre 1963 sur l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions⁹, de la loi N^o 4/62 du 20 janvier 1962 portant création de la Cour Suprême¹⁰ et de la jurisprudence de cette haute juridiction.

b) La composition des juridictions

Tous ces textes de valeur législative avaient créé des institutions qui tendent à obliger effectivement les juridictions modernes lorsqu'elles statuent en matière de droit privé traditionnel et les juridictions coutumières à appliquer les coutumes découlant du statut personnel des parties.

Ces institutions concernaient la constatation par le juge de la coutume applicable et la composition des juridictions modernes statuant en matière de droit privé traditionnel. Les juridictions modernes devaient comprendre des assesseurs choisis en fonction de la coutume des parties et ayant voix délibérative lorsqu'elles statuaient en matière de droit privé traditionnel tandis que pour les juridictions coutumières, les assesseurs devaient être choisis de sorte que la coutume des parties soit, autant que possible, représentée.

Cette technique et cette obligation de la représentation de la coutume des parties pesaient également sur la Cour Suprême qui était, en sa qualité de juridiction suprême, une juridiction à la fois moderne et traditionnelle.

**c) La jurisprudence de la Cour Suprême
dans le domaine du droit coutumier**

La jurisprudence de la Cour Suprême considérait (jusqu'en 1983) que l'obligation pour le juge de rechercher et d'énoncer clairement la règle applicable à un litige de droit privé traditionnel était une obligation d'ordre public (souligné par nous). Sa violation devait être relevée d'office et entraînait l'annulation de l'arrêt rendu dans ces conditions (voir Cour Suprême, Arrêt N° 4 du 21 janvier 1971, Affaire Ganga Philippe contre Oumba, Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême, N° 1, p. 135).

A plusieurs reprises, la Cour Suprême a eu à préciser minutieusement le contenu de cette obligation. Elle a annulé un jugement du 26 octobre 1973 rendu en appel au motif qu'en se bornant à invoquer la coutume congolaise à titre d'indication de la loi coutumière appliquée, alors que l'article 48 de la loi du 29 mai 1961 imposait au juge du droit traditionnel l'obligation d'ordre public de constater, en la précisant, la loi coutumière applicable au litige, en l'énonçant clairement pour ensuite en faire l'exacte application, le tribunal du 2ème degré de Brazzaville a commis une violation de la loi qu'il appartenait à la Cour Suprême de relever d'office et qui entraîne l'annulation du jugement attaqué.

(Arrêt Cour Suprême N° 2 du 29 janvier 1973, Loko contre Kouyela, Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême p. 204; également Cour Suprême arrêt N° 28 du 19 décembre 1975, Amona/Mampila).

Le caractère obligatoire des coutumes ne fait ainsi aucun doute. Ce fait était si important que si les coutumes ne constituaient plus une source de droit public, elles étaient par contre la source du droit commun privé, et notamment du statut des personnes. Telle est bien la signification de l'article 27 de l'ordonnance N° 63/10 du 6 novembre 1963 sur l'organisation judiciaire au Congo, qui donnait compétence aux tribunaux d'instance pour juger les litiges entre personnes, de quelque nationalité qu'elles soient, dont le statut est régi par les règles de droit privé traditionnel, en attendant la promulgation d'un code civil.

Le droit distingue ainsi un statut politique, réglementé exclusivement par l'Etat et un statut civil dont les coutumes sont la source de droit commun. La Cour Suprême, statuant en qualité de conseil administratif consultatif en a tiré la conséquence en juillet 1970 «que la loi congolaise, spécialement la loi 29/61 du 29 mai 1961 et l'ordonnance 63/10 du 6 novembre 1963 met le statut personnel sous l'empire de la loi coutumière (Cour Suprême avis N° 15 du 29 juillet 1970 sur la renonciation unilatérale).

La réforme judiciaire de 1983 s'est essayée à prendre en compte cette donnée.

2) EN MATIERE PENALE

Le législateur congolais a en ce moment à l'examen un projet de l'ordre pénal dans lequel le droit traditionnel a été pris en compte, notamment pour la détermination et la répression des pratiques de magie, charlatanisme et sorcellerie.

En effet, le législateur de 1960 avait déjà prévu la répression de ces actes en son article 264. Mais en fait le texte de 1960 était un héritage de la colonisation. Le texte était inapplicable dans tous les territoires d'Afrique Equatoriale Française et destiné aux indigènes pour réprimer des comportements propres à ces indigènes.

Après les indépendances, ces textes n'avaient connu aucune modification substantielle.

Les sociétés traditionnelles de l'époque coloniale sans être restées figées, ont gardé leurs croyances en la sorcellerie. L'évolution législative que connaît le Congo a donc tenu compte de ces croyances que l'on serait tenté de considérer comme rétrogrades.

En fait le législateur congolais imbu de son idéologie marxiste-léniniste a feint d'ignorer pendant longtemps l'existence de ce phénomène qu'est la sorcellerie. Mais devant la recrudescence des cas d'assassinat de sorcières par les parents des victimes, le législateur est, aujourd'hui plus que jamais, soucieux d'identifier la sorcellerie afin de pouvoir la réprimer comme tout autre infraction pénale.

a) L'apport du droit traditionnel dans l'identification des actes de sorcellerie

S'agissant d'un domaine nouveau dans lequel l'administration de la preuve est quasiment impossible, le législateur aura nécessairement recours au droit traditionnel pour pouvoir déterminer les actes qui constitueraient la pratique de sorcellerie, magie ou charlatanisme, tout comme dans les sociétés traditionnelles, le législateur tiendra compte d'un certain nombre d'éléments matériels tels que: l'aspect du corps de la victime qui dans la plupart des cas ne reflète pas les circonstances de la mort (noyade), la disparition de la victime plusieurs jours avant qu'on ne retrouve son corps mutilé, etc.

Il est bien entendu que le législateur agira avec beaucoup de circonspection et prudence car il n'ignore pas que pour la société traditionnelle il n'y a pas de mort naturelle.

Cependant le véritable noeud de la sorcellerie est l'identification du sorcier lui-même. Jusqu'à présent dans les sociétés traditionnelles, le sorcier est dénoncé à la suite des consultations fétichistes organisées par les parents de

la victime. Aujourd'hui, des pratiques que l'on croit plus modernes parce qu'importées voient le jour et consistent en des séances de prières au cours desquelles le ou les sorciers sont dénoncés.

A partir de ce moment, intervient la seconde phase dans l'identification de la sorcellerie avec la découverte au domicile du sorcier de certains objets dont celui-ci explique l'usage, tout en avouant, dans le meilleur des cas, son crime et son modus operandi.

Cette dernière phase étant la plus déterminante, il y a lieu de se demander si les moyens modernes habituellement mis au service des autorités chargées d'interpeller les délinquants sont efficaces dans le cas du sorcier qui n'a pas encore été dénoncé par un féticheur.

Mais une fois dénoncé, dans la société traditionnelle, le sorcier devait répondre de ses actes. Le souci du législateur est actuellement celui de pouvoir réprimer le sorcier afin de mettre fin à cette espèce de justice privée, source de nombreux troubles sociaux.

b) La répression de la sorcellerie

Dans les sociétés traditionnelles, les peines infligées aux sorciers allaient du bannissement à la peine capitale. Il était tenu compte, pour la fixation du quantum de la peine, des conséquences des actes de sorcellerie sur la victime. Lorsque mort s'en était suivie le sorcier subissait le même sort que sa victime.

Evidemment des abus ont pu être constatés dans l'application de la sanction au sorcier car il suffisait d'une action incontrôlée des parents de la victime pour que le sorcier soit exécuté dans n'importe quel cas.

Le législateur aura quant à lui tendance à faire application des notions du droit pénal moderne et paraîtra, dans la répression de la sorcellerie, plus sévère dans la mesure où en droit pénal la tentative est punissable au même titre que l'infraction principale, et que la simple intention criminelle est condamnable.

II) Les avatars du synchrétisme juridique

Depuis l'année 1963, et plus encore depuis 1969, année de la création du Parti Congolais du Travail, le Congo a adopté la stratégie de rupture avec le modèle de développement capitaliste hérité du colonisateur en s'engageant dans la voie de la construction du socialisme selon le modèle marxiste-léniniste. A l'issue du 3ème Congrès Extraordinaire du Parti Congolais du Travail (1979), le Congo a opté pour une stratégie de développement auto-centré et auto-entretenu, stratégie qui a débouché sur un plan de développement socio-économique (1982-1986). Ce plan a été précédé ou a donné lieu à

l'adoption de plusieurs textes de lois. Il sied cependant de dire que ces derniers ne marquent pas une véritable rupture avec le modèle français; le législateur s'est efforcé, au mieux, à opérer un synchrétisme juridique, ce qui ne va pas sans tiraillements entre le droit «moderne» et le droit traditionnel. Il en va ainsi de la réforme foncière, de la réforme judiciaire, du code de la famille, de la décentralisation administrative.

1) LE DROIT FONCIER

a) Le rejet du droit foncier coutumier par le législateur congolais

Jusqu'en 1983, la terre était soumise à deux régimes juridiques antinomiques: le régime institué par le code civil (français) et hérité du colonisateur et le droit foncier coutumier. Il persistait ainsi un paradoxe fondamental de la part d'un Etat qui s'est réclamé du marxisme-léninisme dès 1963 et dont les textes constitutionnels ont posé, depuis 1969, le principe de la propriété populaire du sol. Avec la constitution du 8 juillet 1979, non seulement la terre appartient au peuple, mais encore tous les titres fonciers sont abolis.

La loi organique N° 52/83 du 21 avril 1983 précise en son article 2 la nature des titres fonciers abolis: ce sont tous les titres fonciers obtenus antérieurement selon les règles du code civil ou selon le régime de l'immatriculation ainsi que les droits fonciers coutumiers.

Ainsi, le législateur congolais renvoie dos à dos le code civil napoléonien qui consacrait la propriété privée du sol (et du sous-sol), ce qui est conforme à la philosophie marxiste proclamée, et le droit foncier coutumier qui consacrait la propriété collective de la terre par le clan mais qui, selon les promoteurs de la loi, freinait le développement économique, agricole notamment. C'est que dans ce dernier cas l'inaliénabilité de la terre au profit du clan empêche son exploitation par toute personne étrangère au clan; de plus il faut bien reconnaître que la faible capacité de mise en valeur de la terre par les communautés traditionnelles a plus ou moins facilité l'étatisation des terres qui ressemblaient fort à une «res nullius», à un bien en déshérence. Il n'empêche que les communautés rurales aient opposé une certaine résistance à la nouvelle réforme.

b) La résistance des paysans à la réforme

1. Le fondement idéologique à la résistance

Si le droit foncier coutumier entrant en contradiction avec le droit foncier colonial, c'est que ce dernier heurtait de front le premier en ce qu'il remettait

en cause les principes d'inaliénabilité et d'appropriation collective des terres. La nouvelle législation, bien que consacrant ces deux principes, ne trouve cependant pas grâce aux yeux du droit coutumier; c'est que le clan n'est plus le bénéficiaire ultime de la terre, le gestionnaire exclusif de la terre. Il appartient dorénavant au peuple, représenté par l'Etat, d'exercer les droits rattachés à la propriété collective (article 1er de la loi de 1983).

1.1 Le lien de nature collective

A l'image des autres systèmes fonciers africains, le droit foncier coutumier congolais est fondé sur une sorte de contrat de personnes liées au même ancêtre et la divinité terre, il en résulte la possibilité de la mise en valeur collective par les membres de la famille, du clan, avec pour corollaire l'impossibilité pour les étrangers au groupe sociétal ou parental de participer à cette activité¹¹.

1.2 Le caractère inaliénable de la terre

Le lien tout autant sacré que collectif unissant le groupe à sa terre explique le caractère inaliénable de la terre; par son caractère inaliénable, le sol est retiré de la circulation et cesse d'être objet de vente, de donation et d'hypothèque. Etant inaliénable, la terre fait ainsi partie de la catégorie des «res extra commercium», des objets hors commerce¹².

Bien que la nouvelle loi respecte ces deux caractères, elle n'en retire pas moins, nous l'avons vu, l'appropriation collective au clan; de plus, même si la terre est inaliénable, elle est susceptible de devenir un objet de commerce, du moins en ce qui concerne le droit de jouissance (le fructus et l'usus). Des raisons suffisantes de mécontentement des paysans, du moins lorsque des activités économiques importantes s'implantent à proximité des communautés traditionnelles.

2. Quelques cas de résistance à la réforme

Le développement urbain et la mise en oeuvre de projets de développement agro-pastoral ont donné lieu à une certaine résistance à l'étatisation des terres.

Bien avant 1983, les paysans d'une région agricole comme la Bouenza avaient marqué leur inquiétude devant l'expansion de complexes agro-industriels ou agro-pastoraux (champs de canne à sucre à Nkayi, champs de manioc à Mantsoumba, ferme de la Dihesse); c'est que ces activités obligent les paysans

à parcourir de longues distances pour la culture de produits vivriers. On a noté de même une certaine résistance des propriétaires lignagers lors de l'installation des groupements pré-coopératifs dans le Lekana. Ces derniers (les propriétaires lignagers) exigeaient en effet des pré-coopérateurs le paiement d'une rente en nature (par exemple un boeuf) ou une quantité donnée de production végétale)¹³. Cette résistance à la réforme reste, somme toute, assez faible et même éphémère.

c) La faible résistance des paysans à la réforme

Plusieurs raisons expliquent la faible résistance des paysans à la réforme.

Le clan a lui-même remis en cause le caractère inaliénable de la terre en vendant certaines portions; les propriétaires fonciers lignagers, avides d'argent, ont vendu la terre à leur profit propre et au détriment de la collectivité; ils sont disqualifiés pour «donner des leçons» à l'Etat.

Les unités agro-pastorales et agro-industrielles, peu nombreuses, ne menacent pas véritablement les paysans d'être dépouillés de terres; de vastes étendues de terre restent incultes, ne sont pas mises en valeur (sauf aux abords des villes).

Les unités agro-pastorales et agro-industrielles sont créatrices d'emplois plus ou moins rémunérateurs en comparaison avec les revenus agricoles. Ce qui explique, en partie, le dépeuplement des campagnes.

2) LA REFORME JUDICIAIRE

La décentralisation administrative mise en oeuvre au moment de l'installation des Pouvoirs Populaires a abouti à la création d'entités administratives appelées «collectivités locales décentralisées que sont les *Régions, Districts, Communes et Arrondissements*».

Ce découpage administratif a été adopté lorsque par la loi 53/83 du 21 avril 1983 la Justice a été réorganisée au Congo. La législation a institué des juridictions dont la compétence territoriale devait se superposer sur le découpage administratif des «collectivités locales».

C'est ainsi que des juridictions sont prévues dans toutes les Régions, Districts, Communes, Arrondissements et même les villages-centres qui sont des regroupements de villages.

Il faut toutefois signaler qu'entre l'existence de ce texte et sa mise en pratique un grand fossé existe. En effet, du fait du manque de moyens humains et matériels, plus de la moitié des juridictions prévues n'existent pas encore sur le terrain.

C'est ainsi que sur dix Régions (en comptant la Commune Autonome de Brazzaville), trois seulement sont dotées d'un Tribunal de Région ou de Commune (l'équivalent de la Cour d'Appel); sur quarante-sept Districts existants, huit seulement sont dotés d'un Tribunal Populaire de District (l'équivalent du Tribunal de Grande Instance); sur six Communes, aucune n'a un Tribunal dans son ressort. Il faut toutefois signaler que pour la ville de Pointe-Noire, qui a quatre Arrondissements, il existe un Tribunal Populaire d'Arrondissement; pour la ville de Brazzaville composée de sept Arrondissements, deux seulement sont dotés d'un Tribunal Populaire d'Arrondissement à compétence étendue certes, mais deux seulement. Ces Tribunaux sont les équivalents des Tribunaux de Grande Instance. Quelques Tribunaux de Villages-Centres ont déjà été installés.

Le but visé par cette réorganisation était de rapprocher la Justice du justiciable, surtout le justiciable rural, ce qui explique la mise en place des Tribunaux de villages-centres.

Les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi 53/83 ont été:

- la suppression des Tribunaux Coutumiers, appelés jadis Tribunaux du 1er et du 2e Degré;
- l'unification du «Droit», c'est-à-dire le droit dit «Coutumier» et le droit dit «moderne» sont unifiés.

Dans la pratique, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les justiciables ruraux ont opposé une forte résistance pour comparaître devant les juridictions installées. Effectivement ces juridictions sont pour la plupart composées de Magistrats de l'ordre judiciaire, vêtus de toges et s'exprimant en français. Seuls les Présidents des Tribunaux de Villages-Centres sont recrutés parmi les «Juges non-professionnels» qui sont des civils pour la plupart choisis parmi les notables de la collectivité locale concernée.

Les justiciables ruraux se sentaient beaucoup plus en confiance lorsque les juridictions de «Droit Local» étaient dirigées par des notables qu'ils connaissaient parce qu'ils vivaient avec eux. Par ailleurs, lorsque le Président du Tribunal était le chef du District, généralement celui-ci était un «Fils du Pays» et les justiciables se sentaient en confiance. Cela explique donc qu'au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, il y a eu de nombreuses frictions entre les Magistrats et les chefs de Districts, ces derniers n'étant pas disposés à céder leur compétence juridictionnelle; entre les Magistrats et les justiciables, ceux-ci n'ayant pas confiance dans les premiers qui selon eux professaient un droit qu'ils ne connaissent pas, dans une langue qu'ils ne pratiquent pas.

3) LE CODE DE LA FAMILLE

Cette réforme judiciaire s'est accompagnée d'une réforme juridique dont la conséquence la plus importante, touchant les masses rurales, est l'adoption et l'entrée en vigueur depuis octobre 1985 du Code de la Famille. Ce Code de la Famille visait plusieurs buts:

- l'unité nationale, devant la multiplicité et l'incompatibilité de certaines coutumes existantes
- le changement des mentalités
- l'émancipation de la femme et la protection des enfants
- la dignité, la responsabilité et l'épanouissement de la personne.

Mais ce texte a régi des domaines qui touchent directement à la vie des personnes surtout rurales dont:

- le mariage
- la dot
- les successions.

a) Le mariage

S'agissant du mariage et plus particulièrement des conditions de fond comme le libre consentement et le choix du conjoint, le Code a prévu que le consentement des parents n'est exigé que lorsque les futurs conjoints sont mineurs, ou l'un d'eux seulement. Il a également prévu, suprême outrage à la suprématie de la famille, qu'au cas où le refus du consentement des parents n'avait pas de raison sérieuse, le Juge pouvait, à la demande du mineur, autoriser le mariage en passant outre le refus des parents.

Il est évident qu'un tel point de vue ne peut recevoir l'accord, l'adhésion des personnes du milieu rural où le mariage est considéré non pas comme l'union de deux personnes mais plutôt l'union de deux familles. Avant de prendre une fille en mariage, sa famille est l'objet d'enquête préalable et approfondie et c'est seulement si celle-ci s'avère probante que le mariage peut être conclu. Alors qu'il devient impossible, malgré les affinités qui lient les deux futurs conjoints, s'il apparaît que la famille de l'un n'a pas été jugée «digne» d'être alliée à la famille de l'autre.

C'est ainsi que l'application de la loi sur ce point précis donne lieu à de vives oppositions de la part des masses rurales.

Ce qui est valable pour le consentement au mariage l'est pour l'âge du

mariage, pour l'option de monogamie ou de polygamie, la deuxième étant évidemment le principe.

La dot en particulier est un chapitre sur lequel la résistance du milieu rural est la plus forte. Avoir donné naissance à de nombreuses filles est pour les familles du milieu rural l'espérance d'un enrichissement et de l'agrandissement de la descendance. En milieu urbain également, cette opinion est très répandue. A l'occasion du mariage de ces filles, les familles s'attendent, et à juste titre, à en tirer un profit substantiel.

Dans un tel contexte socio-culturel, il est aberrant de demander à une famille de se contenter de CFA 50.000 comme dot, en nature et en espèce. Il est encore plus aberrant de penser qu'un futur gendre soucieux d'obtenir la main de la fille d'une famille dénoncera celle-ci, s'il se voit demander une somme supérieure au montant fixé par la loi.

Sur la peur de se voir rejeter par la famille de sa future femme, viendra se greffer la peur des sortilèges que le chef de famille mécontent ne manquera pas de jeter sur le futur couple.

La jeune femme paysanne, à l'instar de sa soeur vivant en milieu urbain, ne conçoit pas le montant trop élevé de la dot versée pour son mariage comme le prix payé pour l'«acquérir». Elle admet ce montant exorbitant et le souhaite même. La modicité de la dot passe à ses yeux comme une dévaluation de sa personne. Il est par conséquent évident que la femme paysanne ne portera jamais plainte devant une quelconque juridiction pour obtenir la réduction de la dot demandée à son mariage et surtout pas la condamnation des siens comme cela est prévu au Code de la Famille et dans le projet de Code Pénal.

Enfin la grande pudeur qui caractérise les paysans interdit le recours à tout étranger pour résoudre les différends susceptibles de naître dans une question aussi intime que le mariage. Or les Tribunaux modernes sont considérés comme «l'étranger» devant lequel les problèmes intimes ne peuvent pas être soumis.

b) Le droit des successions

En ce qui concerne la vaste question des successions, le code de la famille est venu remettre en cause des principes immuables en donnant dans l'ordre des successibles la priorité aux enfants et descendants du défunt suivis des ascendants, puis les collatéraux ne viennent qu'en troisième position avec les fameux *neveux*. Par ailleurs les collatéraux ne succèdent qu'en l'absence d'une des deux premières catégories énumérées avant eux.

Le neveu dans la conception congolaise (surtout dans les 2/3 du pays où prime le matriarcat) est l'héritier privilégié de son oncle. Que celui-ci laisse ou

non des enfants ou une veuve. Le neveu succède au défunt et il a sous sa tutelle les enfants majeurs ou non laissés par le défunt. Il convient de signaler d'ailleurs que la majorité ne correspond à rien dans la conception rurale de la famille. *Un enfant reste un enfant* quelque soit son âge et sa place dans la société. La seule dérogation n'intervient que si l'enfant est une haute personnalité politique.

Le nouveau Code de la Famille n'est pratiquement pas appliqué en matière des successions, et en partie la faute revient aussi aux administrations qui interviennent aux moments du règlement d'un certain nombre de droits aux héritiers du défunt. En effet la force de la famille est telle qu'au moment du versement du capital décès par exemple, l'administration, qui détient pourtant le dossier complet du défunt, démissionne et laisse les parents se charger seuls de la répartition alors que tous les ayant-droit peuvent se présenter devant l'administration concernée et se faire remettre la part qui leur revient. Il n'est donc pas étonnant que les paysans, forts de leur «droit» d'héritiers «coutumiers» spolient la veuve et les enfants, au motif qu'ils sont «la famille du défunt», la veuve et les enfants étant les étrangers. Il est très difficile, sinon impossible, de leur faire admettre l'inverse. Les successions sont un domaine où la réceptivité du droit par les personnes vivant en milieu rural est la plus difficile.

c) L'Etat Civil

Enfin, un dernier domaine est celui de l'Etat Civil. Le paysan n'admet et ne comprend l'utilité d'un acte de naissance qu'au moment de l'inscription de ses enfants dans les écoles. Il ne comprend pas, et cela s'explique, qu'il faille faire des dizaines et des dizaines de kilomètres pour enregistrer son enfant sur un «grand livre» et recevoir un morceau de papier qu'il faut de surcroît payer. En effet, déjà à l'époque coloniale, c'était lors de ce genre de formalité que les paysans, surpris, étaient tenus de payer les différentes taxes instituées par l'administration coloniale. La déclaration de naissance, comme le recensement administratif, étaient utilisés comme un moyen pour atteindre les populations paysannes qui ne voulaient pas payer leurs taxes. Ceci explique aussi pourquoi la déclaration de naissance n'était jugée ni utile ni nécessaire, bien au contraire, les personnes vivant en milieu rural l'évitaient, la considérant comme un piège.

Par ailleurs, ce qui n'est pas admissible pour le paysan à la naissance de son enfant l'est encore moins à la mort de celui-ci ou de l'un quelconque des membres de sa famille. Pourquoi faut-il dire à des étrangers qu'une personne est décédée dans sa famille, se voir remettre un autre morceau de papier et

enfin, attendre que la permission lui soit donnée d'enterrer le mort?

Il est très difficilement admissible par le paysan que ces formalités sont nécessaires et surtout obligatoires. Comme il n'en voit pas l'utilité, il le conçoit comme une ingérence dans sa vie familiale et comme une limitation de ses libertés. Il ne l'accepte et ne s'y soumet que contraint et forcé par les Représentants des services de l'Etat Civil dont la présence près des paysans tend à devenir de plus en plus sensible grâce à l'implantation de centres principaux d'Etat Civil dans les chefs lieux de Région et des Centres Secondaires dans les Districts, Communes et autres entités administratives décentralisées. L'installation de ces Centres était également prévue par le Code de la Famille de 1984.

Ces quelques cas de domaines dans lesquels la réceptivité du droit s'avère difficile ne sont pas exhaustifs. Ce sont ceux qui nous paraissent les plus importants parce qu'ils touchent le paysan dans sa vie de tous les jours.

C'est ainsi que, pour permettre aux personnes vivant en milieu rural d'être conseillées lorsqu'elles se trouvent confrontées à des problèmes juridiques, quelques esquisses de solutions sont en ce moment apportées dont la mise en oeuvre est difficile du fait que l'installation des Tribunaux dans tous les points les plus reculés du pays n'est pas faite.

Esquisses de solutions

1) La première de ces solutions est prévue par l'arrêté N° 7682/MT-CAB du 19 septembre 1984 déterminant le fonctionnement des centres populaires d'information juridique. Ceux-ci sont prévus par les articles 179 et 180 de la loi N° 53/83 du 21 avril 1983 portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo.

En son article 2, l'arrêté N° 7682 dit qu'«il sera ouvert à la Cour Suprême, à la Cour des Comptes, au Tribunal Populaire de Commune de Brazzaville, dans chaque Tribunal Populaire de *Région*, de *District*, d'*Arrondissement*, de *Quartier* et de *Villages-Centres*, un Centre Populaire d'Information Juridique.

Ce Centre Populaire d'Information Juridique est un service public réservé à l'usage de public justiciable».

L'article 3 prévoit quant à lui que «le Centre Populaire d'Information Juridique a pour mission de faciliter l'accès des justiciables aux informations, renseignements ou conseils divers intéressant les actions judiciaires ou extrajudiciaires qu'ils ont engagés ou fait engager, ou qu'ils se proposent d'introduire».

«Le Centre Populaire d'Information Juridique donne accessoirement à toute personne qui le désire des informations ou renseignements de nature

juridique ou judiciaire non directement en rapport avec un procès».

Pour permettre le fonctionnement de ces centres, des permanences sont prévues dans les Tribunaux énumérés à l'article 2 et fonctionnant aux heures de service.

Le même arrêté prévoit que les Magistrats, les Avocats, les Auditeurs de Justice, les Avocats Stagiaires et les Greffiers en chef, assurent à tour de rôle et gratuitement les permanences, selon un calendrier préétabli.

Il est évident que si des juridictions avaient déjà été installées, le plus près possible des populations rurales, et si dans chacune de ces juridictions un de ces centres était déjà mis en fonctionnement, l'une des causes des difficultés de réceptivité du droit, l'ignorance de celui-ci n'existerait plus. Mais malheureusement, sur près de la centaine de juridictions qu'il devait y avoir, en tenant compte du découpage administratif, même le quart n'existe pas. Le but visé par cette bonne initiative n'est donc pas atteint, surtout que même dans les juridictions existantes il n'y a pas toujours de Centre Populaire d'Information Juridique.

2) La deuxième esquisse est la réorganisation de l'assistance judiciaire prévue par la loi N° 001/84 du 20 janvier 1984. Il est vrai que parfois ce qui freine les populations rurales et aussi certaines populations urbaines à faire valoir leurs droits en justice, c'est le manque de ressources financières. L'actualisation du texte sur l'assistance judiciaire devrait permettre à ces personnes d'ester en Justice lorsqu'elles le veulent et quand cela est possible.

3) Deux moyens sont nécessaires et préliminaires pour que, si l'information atteint les personnes vivant en milieu rural, celles-ci puissent correctement faire valoir leurs droits en justice:

- la traduction des textes fondamentaux dans les principales langues pratiquées au Congo,
- les campagnes d'alphabétisation de plus en plus intensives pour permettre à ces personnes d'avoir accès à ces textes.

La question est tellement vaste qu'elle ne peut être épuisée en ces quelques lignes. Il faut également dire qu'à la différence de beaucoup d'autres pays africains, le Congo a la «chance» de n'avoir que la moitié de sa population vivant en milieu rural. La population congolaise est urbanisée à 65%. Ce qui signifie qu'au moins une partie de la population est moins touchée par les problèmes évoqués plus haut. Il ne faut pas entendre par cela que les populations urbaines ne comprennent ni alphabètes, ni ignorants en matière de droit,

sinon aurait-on prévu l'existence des Centres d'Information jusqu'à la Cour Suprême?

Notes

- 1) Voir code de Lespinay «Contribution de l'anthropologie à l'étude de la terre et de son droit en Afrique noire», Bulletin de liaison du laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, N° 13, octobre 1987, p. 50.
- 2) Karl Marx «Contribution à la critique de l'économie politique», 1859, Paris, Gérard, 1928, pp. 4 et 5; également Michel Miaille, «Une introduction critique au droit», Paris, p.V.6., F. Maspéro, 1978, pp. 76-77.
- 3) «Les sources du Droit en Afrique noire», in Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération, 1967, p. 97.
- 4) «Les pouvoirs africains», Série Pouvoirs, Paris, P.U.F., pp. 41-42.
- 5) Voir O.U.A. ECM/ECO/9/ (XIV) p. 1.
- 6) Voir dans ce sens Bipoun-Woum Joseph Marie «Le Droit international africain – Principes généraux, règlements des conflits», Paris, LGDJ, 1970, p. 47; également Gonidec, «Les pouvoirs africains» op. cit, pp. 66-67; également M. Towa cité par P. Diagne, in «Introduction à la culture africaine», pp. 270-271; également Makoundzi-Wolo Nestor «Traditions, Etats modernes africains et Droit international», Consultation sur l'enseignement du Droit international en Afrique (Unesco – IRIC/, novembre-décembre 1983, Yaoundé (Cameroun).
- 7) Notre étude recourt largement pour cette section au cours de M. le Procureur général près la Cour suprême, Placide Lenga, sur le Droit traditionnel congolais (Institut supérieur de Droit, d'Economie et de Gestion, Brazzaville, année 1983-1984).
- 8) Cf. Journal officiel de la République du Congo 1961, p. 309.
- 9) Cf. JORC 1963, p. 929.
- 10) Cf. JORC 1962, p. 149.
- 11) Voir dans ce sens J.P. Coadou le Brozec «Le régime juridique des terres au Mali», R.J.P.I.C. N° 4, 1983, p. 819-820; également Kouassigan Guy A., «L'homme et la terre», Berger-Levrault, 1966, p. 139; également G. Kalambay Lumpungu «Régime foncier et immobilier», P.U.Z., 1985, Tome 2, pp. 66 et ss.
- 12) Cf. Kouassigan, op. cit, p. 108; Kalambay, op. cit, p. 63.
- 13) Voir Rapport de mission de M. Maziby-Olingoba «Productivité et revenus des exploitations collectives et individuelles des groupements précoopératifs dans les plateaux», 1982, pp. 12-14.

De la réceptivité du Droit ivoirien du mariage et des successions en milieu rural

par

Maître F.A. Kaudjhis-Offoumou

Barreau d'Abidjan, Côte d'Ivoire

Trois mois après la date du 7 août 1960, date de la proclamation de l'Indépendance de la Côte d'Ivoire, la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire prévoyait en son article 76: «La législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente constitution».

Cet article 76 de la constitution exprimait ainsi le principe de l'application des textes français en Côte d'Ivoire et l'exception à ce principe relative à l'intervention des textes nouveaux. En droit du mariage et des successions, les nouvelles lois intervenues se démarquent non seulement des textes français, mais aussi et surtout des règles coutumières.

Cet esprit novateur du législateur en ces domaines procède de son souci de promouvoir le développement économique et social en instituant un nouveau système de relations matrimoniales et successorales.

Cette réforme du droit du mariage et des successions a profondément bouleversé les règles traditionnelles d'organisation de la famille et de la dévolution successorale.

Ce bouleversement est d'autant plus important qu'on remarque un écart considérable entre ceux en minorité qui s'adaptent aux changements apportés par les nouvelles lois et ceux qui par contre restent conservateurs et constituent la grande majorité. Cette grande majorité est établie surtout en milieu rural où

la réceptivité du Droit Nouveau rencontre des difficultés en raison du manque d'information. Car, dans ce milieu, l'adage «nul n'est censé ignorer la loi» perd tout son sens en raison du taux important d'analphabétisme. Or il est nécessaire de se rendre compte que personne ne peut demeurer indifférent aux réformes législatives en la matière dans la mesure où, rural ou citadin, chacun de nous a une parenté ou est marié et est appelé à hériter ou laisser un héritage. C'est pour cette raison que nous envisageons la réceptivité du droit du mariage d'une part et d'autre part celle du droit des successions.

I. Du droit du mariage

A cet égard, le problème de la réceptivité se perçoit au niveau de la forme du mariage.

En effet, l'article 2 alinéa 1er de la loi ivoirienne relative au mariage dispose: «Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent». Cet article interdit la bigamie voire la polygamie.

En outre la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964 portant sur les dispositions transitoires prohibe la dot.

1. *L'interdiction de la polygamie*

Le principe a été posé par l'article 2 alinéa 1er précité, et l'article 18 de la loi sur le mariage ajoute que le mariage est obligatoirement célébré par un officier de l'état civil.

Cette exigence légale présente l'intérêt de séparer la conception civile actuelle du mariage de la conception religieuse, coutumière.

En raison de la survivance des coutumes, le législateur a voulu favoriser la réception du droit nouveau en prévoyant dans l'article 20 de la loi relative au mariage que le mariage légal doit être nécessairement célébré avant le mariage religieux ou coutumier.

Cependant, dans la pratique, cette règle n'est pas toujours respectée. De nombreux époux font souvent leur mariage religieux avant le mariage civil, laïc. Ce non-respect de l'article 20 précité peut facilement déboucher sur des cas de polygamie.

Pour remédier à cet inconvénient, l'officier d'état civil compétent pour célébrer le mariage va exiger des extraits d'actes de naissance récents des époux pour vérifier s'ils n'ont pas déjà été mariés. De surcroît il les interpellera pour leur poser la question. Si par hasard les époux, ou l'un d'eux ont déjà été

mariés, ils devront produire l'acte de décès du conjoint ou la décision de divorce.

Il existe par ailleurs la possibilité de faire opposition au mariage dans les conditions des articles 13 et suivants de la loi sur le mariage, ou même, de demander en justice l'annulation du mariage célébré au mépris de la forme monogamique. Ainsi, les époux dont le mariage a été célébré conformément au droit écrit antérieur ne présentent pas de problème au niveau de la réceptivité. Car ils admettent déjà l'existence des principes de base du droit moderne. Par contre, le problème se pose en ce qui concerne les époux coutumiers qui sont les plus nombreux. Déjà en 1977, le Centre des statistiques a montré qu'en matière de mariage, sur 100 femmes en milieu urbain en Côte d'Ivoire, on a :

28% célibataires

49% mariées coutumièrement

9% mariées coutumièrement et à la Mairie

7% mariées à la Mairie.

A fortiori en milieu rural, la quasi totalité des mariages sont-ils coutumiers, et aussi polygamiques.

C'est pourquoi les dispositions civiles sont renforcées par des sanctions pénales. En effet, l'article 390 du code pénal ivoirien punit la bigamie¹. Si en milieu rural les mariages coutumiers surtout polygamiques sont la règle, ce n'est pas seulement parce qu'il n'existe pas de centres d'état civil au niveau des villages et campagnes mais aussi et surtout parce que les citoyens du milieu rural ne voient aucune différence entre le mariage civil et le mariage coutumier. Sauf qu'ils pensent que le mariage civil n'est conçu que pour les gens de la ville. Ce qui explique que les mariages légaux sont l'exception.

Cependant les mariages coutumiers régulièrement déclarés en vertu de l'article 10 (loi n° 64-381 du 7 octobre 1964) ont leurs effets soumis à la loi nouvelle. Cet effet immédiat de la loi nouvelle permet d'assurer une certaine sécurité juridique nécessaire dans ce système de droit moderne, surtout que les règles coutumières sont très diverses, souvent incertaines, instables et imprécises. Ainsi, la loi nouvelle s'applique au ménage polygamique comme s'il constituait plusieurs ménages distincts, de sorte qu'en cas de divorce la procédure sera suivie pour ou contre chaque épouse. L'article 16 de la loi précitée rend inapplicable la séparation de corps en cas de polygamie pour éviter que par l'effet de la réconciliation, l'individu retombe dans la bigamie. Car l'article 13 de la même loi précise que l'époux anciennement polygame qui désire se remarier doit rompre préalablement tous ses mariages précédents pour éviter la nullité de sa nouvelle union pour cause de bigamie. Ces

dispositions favorisent la réception du droit. Par ailleurs les mariages coutumiers non déclarés conformément à l'article 10 de la loi relative aux dispositions transitoires deviennent des concubinages, des unions libres dont la dissolution est appréciée souverainement par les juridictions du fond. Ainsi la jurisprudence tranche dans un sens toujours favorable à la réception du droit moderne car l'union libre permet de tourner facilement la prohibition de la polygamie.

Or nous savons que la polygamie associée à la dot présente l'inconvénient majeur de bloquer le progrès économique et social. C'est d'ailleurs pourquoi la dot également mérite notre réflexion.

2. *La prohibition de la dot*

La dot, condition de validité du mariage coutumier, est érigée en délit pénal par les articles 20, 21, 22 et 23 de la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964 portant sur les dispositions transitoires, par souci d'émancipation de la femme ivoirienne et du progrès économique et social. La dot consiste dans le versement au profit de la personne ayant autorité sur la future épouse, par le futur époux ou la personne ayant autorité sur lui, d'avantages matériels conditionnant la réalisation du mariage traditionnel.

La réception du droit quant à la suppression de la dot pose problèmes. D'abord parce que la définition de l'institution est très vague en ce sens que n'importe quelle personne ayant autorité sur l'un des époux dans le cadre du mariage coutumier est concernée. Ce qui oblige à élargir la famille au lieu de rester dans le cadre de la famille conjugale prévue par le Droit nouveau. Ensuite, les peines² frappent toute personne qui «directement ou par personne interposée, que le mariage ait eu lieu ou non, a sollicité ou agréé des offres ou promesses de dot, ou cédé à des sollicitations tendant au versement d'une dot». Ainsi, le versement de la dot comme la perception de la dot est punie. D'où la difficulté pour déterminer la victime; le Juge est obligé de s'appuyer sur la règle «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans», sauf en cas de preuve d'un versement de dot effectué sous la contrainte. La sanction est sévère parce que le législateur a voulu faire rentrer plus facilement dans la pratique le principe de l'interdiction et éviter les abus. Mais il faut avouer que les trafiquants de dot sont autant, sinon plus ingénieux que les escrocs ordinaires et malgré son abolition, la dot se pratique encore dans le milieu rural pour tous les mariages coutumiers de sorte qu'on aurait pu créer une présomption de versement ou de perception de dot interdite dès lors qu'il y a eu mariage coutumier, puisque le mariage est inconcevable dans l'esprit des ruraux sans dot. Toutefois, la

jurisprudence intervient pour écarter³ le droit s'il ne nécessite pas d'être appliqué ou pour écarter les résurgences traditionnelles lorsque le droit nouveau s'impose⁴.

Pour aboutir à une solution d'harmonisation et permettre la réception du droit nouveau, une réforme tendant à faire de la dot la nécessaire contribution au prorata des moyens des deux familles alliées, à l'installation du jeune couple, apparaît opportune pour le bien-être de cette nouvelle famille.

La notion de famille conjugale adoptée par le législateur dans la loi sur le mariage l'a également inspiré dans le droit des successions.

II. Du droit des successions

Le bouleversement opéré par le droit nouveau en ce domaine est tout aussi fondamental qu'en droit du mariage, surtout qu'en ces matières la Côte d'Ivoire reconnaît l'existence des coutumes.

En effet, l'article 41 alinéa 3 de la constitution de la République de Côte d'Ivoire résultant de la loi 80-1232 du 26 novembre 1980 prévoit que «la loi fixe les règles concernant la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la constitution».

Ainsi, selon les coutumes, les biens appartiennent au lignage et il était rarement question de succession. Or le nouveau droit admet qu'un individu puisse être propriétaire de biens qui seront transmis à sa mort à ses héritiers.

Dès lors, le problème de réceptivité du nouveau droit va se poser d'abord relativement à la personne ayant qualité pour succéder et ensuite quant à la nature et l'origine des biens successoraux.

1. *La qualité de l'héritier*

Dans la société matrilineaire les biens sont transmis aux collatéraux (frères ou neveux utérins).

Dans le patrilignage, ce sont les frères consanguins qui héritent.

Le droit moderne a changé cet ordre et désormais les biens du père défunt passent au fils. Ceci résulte de la loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions.

La succession est alors déferée aux enfants et descendants du défunt. Et c'est seulement à défaut de ces derniers qu'elle sera dévolue aux père et mère ou frères et soeurs, à défaut d'eux, au conjoint ou oncles et tantes.

L'application du nouveau droit apparaît comme un source de conflits entre des ascendants qui ont cru faire un investissement en se sacrifiant parfois pour assurer l'entretien et l'éducation, l'instruction de leur enfant qui a acquis des biens, et les descendants de ce dernier qui sont devenus les nouveaux héritiers légaux. Ce qui évidemment ne peut favoriser la réception du droit.

A côté de la qualité de l'héritier le bouleversement se ressent au niveau des biens successoraux.

2. *La nature et l'origine des biens*

Les biens reçus en dot sont restitués à la famille qui a versé la dot.

Dans certaines coutumes, la femme est considérée comme un bien faisant partie de l'héritage de son mari; au décès de ce dernier, elle subit le même sort que les autres biens du patrimoine. En général pendant que la coutume veille à la conservation des biens dans la famille, ce qui la pousse à déshériter totalement l'épouse qu'elle considère comme étrangère à la famille, l'article 9 de la loi relative aux successions ne considère ni la nature, ni l'origine des biens pour en régler la succession. Ce qui fait que des difficultés pratiques s'attachent à la transmission des biens dont l'origine est familiale.

Ce changement radical opéré par le droit nouveau fait naître souvent des conflits, des drames⁵ entre les héritiers coutumiers (frères, neveux du défunt, etc.) et ceux institués par le droit moderne (les enfants ou leurs descendants ou les ascendants du défunt, etc.). Cette réforme était pourtant souhaitée en raison des inconvénients majeurs du système matrilineaire de transmission des successions consistant à déshériter totalement les enfants et l'épouse; mais elle n'a pas reçu l'adhésion des populations rurales majoritaires au sein desquelles les litiges ne sont pas réglés devant le juge du tribunal moderne mais par le conseil de famille ou du village et sous l'arbre à palabres par application des coutumes qui sont toujours vivaces. Partant de cette constatation, le problème de réception du droit des successions se pose avec beaucoup d'acuité. Il est vrai, tout comme en matière du droit du mariage, l'article 1er de la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964 portant sur les dispositions diverses a prévu que la loi nouvelle concernant les successions ne prendrait effet que dans un délai maximum de deux ans à compter de sa promulgation à une date qui sera fixée par décret⁶ afin d'informer le public et permettre aux mentalités de s'imprégner du sens des nouvelles dispositions. Mais finalement la loi est entrée en vigueur au 8 décembre 1964⁷ donc plus tôt que prévu parce que le législateur a voulu supprimer les coutumes. Aussi l'article 2 de la loi n° 64-381 prévoit-il «A compter du jour où ces lois seront devenues exécutoires, les lois, les

règlements et les coutumes antérieurement applicables cesseront d'avoir effet dans les matières qui sont l'objet desdites lois».

Cette suppression immédiate des coutumes dès l'entrée en vigueur de la loi avait pour objectif de favoriser la réception du droit nouveau.

Pendant, toutes ces mesures n'ont produit aucun effet en milieu rural.

Le droit moderne ne s'applique que dans les rares cas où les nouveaux héritiers déshérités se manifestent et saisissent, au mépris de l'idée de communauté villageoise, le Tribunal moderne. C'est dire que le législateur se devait avant l'élaboration de la loi, de procéder à une enquête sociologique en vue d'adapter le droit aux réalités sociales. Ce qui n'a pas été le cas et ne pouvait être le cas puisque on aurait abouti à une codification des coutumes que Marc Dumetz⁸ a qualifiée de solution irréaliste. Car l'unification était impossible en raison de l'existence du patrilignage et du matrilignage, et surtout, il fallait créer un sentiment d'unité nationale dans le cadre de la nouvelle législation.

En guise de conclusion, il y a lieu de relever que la réforme a été opportune mais la reconversion des mentalités qui devrait s'en suivre ne se fait que très lentement. La majorité des populations rurales est encore encline dans les pratiques coutumières de sorte que la réception du droit nouveau apparaît à court terme inconcevable.

Cependant la réforme est utile, car si les valeurs coutumières survivent au niveau des campagnes et des villages c'est simplement parce que les structures rurales ont encore les mêmes activités économiques. Or la loi a anticipé sur l'avenir pour favoriser le développement. Il est donc tout à fait normal que la population rurale ne soit pas immédiatement et effectivement sensible à ce droit nouveau. Mais nous pensons que les lignes de conduite tracées par le Droit nouveau, si elles sont interprétées avec souplesse et réalisme par les juridictions, elles pourraient être progressivement acceptées par les populations rurales. Mais encore faut-il que cette zone rurale soit informée de l'existence de ces nouvelles lignes de conduite. C'est à ce niveau que l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire oeuvre pour la vulgarisation du Droit Nouveau. D'abord par l'édition de brochures et des conférences-débats, des consultations juridiques au public traduites en plusieurs ethnies et ensuite, dans un proche avenir, par la diffusion de cassettes radiophoniques en langues nationales. Car la réception du droit nouveau ne peut être effective que si l'adage «nul n'est censé ignorer la loi» n'est plus un vain mot mais un comportement en milieu rural.

Notes

- 1) L'article 390 de la loi n° 81-640 instituant le code pénal prévoit: «quiconque étant engagé dans les liens du mariage en contracte un autre avant la dissolution du précédent est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 F. L'Officier de l'état civil ou le Ministre du culte qui prête son Ministère à ce mariage connaissant l'existence du précédent est condamné à la même peine. La tentative est punissable.»
- 2) Article 21: emprisonnement de 6 mois à 2 ans et amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 50.000 F.
- 3) Arrêt n° 526 du 29/04/1969 RID 1970 II, p. 57. Dans cet arrêt, la cour a infirmé un jugement de condamnation au motif que le remboursement de la dot ou la demande de remboursement ne constitue pas l'infraction en raison de l'interprétation restrictive en droit pénal.
- 4) Arrêt n° 102/GPC/YD
 - (a) C.A. Abidjan. Ch. Civ. et comm. du 18 février 1977. La cour infirmant un jugement a refusé le remboursement de sommes dépensées au motif que l'engagement litigieux a une cause illicite. Il touche l'état des personnes qui est hors du commerce juridique et entrave la liberté du consentement des époux. L'engagement est donc nul de nullité absolue.
 - (b) C.A. Abidjan. Ch. Correctionnelle du 31/01/1978 RID 1979. Cet arrêt a voulu décourager sur le plan civil toutes les pratiques qui touchent de près ou de loin à la dot traditionnelle.
- 5) J. Binet: «Note sur le régime successoral en Côte d'Ivoire» dans Penant 1965. Film «Adjatio» ou pièce de théâtre «Kwao Adjoba» de Amon d'Aby cité par J. Oble dans «Le Droit des successions en Côte d'Ivoire: Tradition et Modernisme», NEA Abidjan, 1984.
- 6) J.O.R.C.I. 27 octobre 1964, p. 1464.
- 7) Décret n° 64-478 du 8 décembre 1964. (JORCI 17 décembre 1964).
- 8) «Le droit du mariage en Côte d'Ivoire» par Marc Dumetz. L.G.D.J., Paris, 1975.

La réceptivité du Droit en milieu rural au Zaïre

par

Professeur Bibombe Muamba

La maxime «Ubi societas ibi jus» est d'application universelle.

1. Dès la proclamation de l'Etat Indépendant du Congo au lendemain de la conférence de Berlin, l'Etat indépendant reconnut la coutume locale et la compétence judiciaire des chefs indigènes. Deux décrets du Roi-souverain de 1886 enjoignent le respect de la coutume indigène en matière civile et en matière répressive et stipulent que:

- 1) «Dans les litiges civils entre indigènes le différend continuera à être jugé par les chefs locaux conformément à la coutume»;
- 2) «pour les infractions les concernant, les Congolais restent soumis à la juridiction de leurs chefs et à l'application des lois et coutumes locales».

Cette législation entendait sauvegarder la plénitude des droits indigènes et adopter à l'égard des collectivités autochtones une attitude de protectorat en matière judiciaire.

Ces deux décrets n'allaient pas faire long feu, car en 1889 et en 1891 deux autres décrets sont venus restreindre les pouvoirs reconnus aux chefs indigènes en matière judiciaire:

- En matière répressive, le décret de 1889 ne donnait plus compétence au chef indigène pour les infractions survenant entre des autochtones que

dans le cas où la connaissance par lui en était déferée par l'officier du ministère public;

- en matière civile, le décret du 11 janvier 1891 précise que la juridiction européenne est compétente si une de deux parties indigènes entend lui soumettre le litige.

Ces deux décrets comportaient une restriction manifeste des pouvoirs de la justice traditionnelle. Ils allaient d'ailleurs être interprétés de façon très stricte par les agents d'exécution, de sorte que la position initialement adoptée par l'Etat indépendant du Congo à l'égard de la coutume était singulièrement modifiée.

Le décret du 11 janvier 1891 fut à son tour modifié par celui du 3 juin 1906 qui, en matière de coutume, consacra le droit coutumier qui doit vivre à côté des lois écrites et qui ne sera plus remis en question.

Mais auparavant, l'ordonnance du 14 mai 1886 de l'Administrateur général du Congo, approuvée par le décret du 12 novembre 1886 pose un principe général que «si la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulguée, les contestations de la compétence des tribunaux du Congo sont jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité».

En 1908, le Congo devient colonie belge. L'article 4 de la loi sur le Gouvernement du Congo Belge (mieux connue sous le nom de: «Charte coloniale») du 18 octobre 1908, parlant de l'immatriculation, stipule à son alinéa 2 que «les congolais non immatriculés jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la colonie et par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires à la législation ni à l'ordre public».

Depuis cette période la position était désormais prise. Le décret du 2 mai 1910, réaffirmant le caractère coutumier du chef traditionnel, consacre la primauté du droit coutumier.

A l'accession du pays à la souveraineté nationale et internationale, les différentes constitutions qui se sont succédées ont maintenu la subordination de la coutume à la loi écrite en stipulant notamment que «les cours et tribunaux appliquent la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme aux lois et à l'ordre public».

2. Ce petit tour d'horizon à caractère historique avait pour but de rappeler que la société africaine, en général, et zaïroise, en particulier, avait ses règles de droit avant la pénétration étrangère sur le continent. Mais ces règles ont subi la loi du plus fort: d'abord reconnues comme autonomes de par leurs sujets et leur objet, puis forcées de vivre ensemble les unes à côté des autres avec les

règles juridiques de l'occupant, dans un dualisme du reste inégalitaire et enfin étran­glées à petit feu pour être finalement unifiées, c'est-à-dire intégrées totalement ou partiellement.

A l'heure actuelle, le droit coutumier continue à régir et à gouverner encore un certain nombre de rapports entre les Africains, surtout ceux qui vivent en milieu rural où ils sont très attachés à leurs terres, à leurs forêts et (ou) à leurs eaux.

3. Je n'ai pas d'intention d'engager un débat d'école sur la supériorité de la loi écrite par rapport à la règle coutumière, je constate seulement qu'étant subordonnée à la loi et à l'ordre public, selon la volonté du constituant, la coutume est obligée de s'intégrer et de s'effacer devant la règle écrite, car elle cesse d'être applicable lorsqu'elle n'est pas conforme à la loi ou à l'ordre public. En d'autres termes, lorsqu'une loi régle­mente une matière qui est également prévue et organisée par la coutume, celle-ci ne pourra plus être appliquée si elle ne suit pas les règles directrices légales; elle sera même abolie lorsque la loi, d'une manière complète, régle­mentera une institution juridique autrefois prévue et organisée par la coutume.

Il en est ainsi du droit de la famille et du droit successoral qui relèveront, dès que le nouveau Code de la famille entrera en vigueur au mois d'août 1988, exclusivement de la loi. Ce sera un effacement apparent de la coutume par la loi qui l'absorbe. Il n'en reste pas moins évident qu'il y aura là une adhésion de la loi à la force juridique de la coutume qui, créant la loi en même temps, disparaît.

Cet effacement de la coutume est à proprement parler un réel phénomène d'intégration de deux sources de droit où le fond est coutumier mais la forme légale de façon à conférer à la règle un caractère plus général et plus précis¹.

L'action directe de la loi sera donc prépondérante et unitaire dans un domaine de droit privé où jusqu'à présent la coutume a connu à l'égard de beaucoup de zaïrois la quasi plénitude d'application².

Notons toutefois que dans les droits de la famille et du régime des terres qui constituent le noyau central où le droit coutumier s'est maintenu dans ses aspects autonomes et divers, plusieurs textes impératifs de portée générale et se substituant à la coutume ont été pris avant l'indépendance. Citons, dans le droit de la famille, le décret du 9 juillet 1936 protégeant la fille indigène non pubère, l'O.L. 37/A.I.M.O. du 31 janvier 1947 prohibant les pratiques de polyandrie, et le décret du 4 avril 1950 annulant les mariages polygamiques. Après l'indépendance, les zaïrois, surtout ceux qui vivent dans les villes, se sont appliqués les règles de droit civil qui ne leur étaient pas destinées, c'est-à-dire le Code napoléonien qui régissait les rapports entre les Belges ou entre les

Congolais «immatriculés». Dans le domaine des terres, le décret du 19 février 1953 sur l'accession des Congolais à la propriété immobilière individuelle et la réglementation de leurs droits successoraux de nature immobilière avait existé, comme on le constate par sa date, avant l'Indépendance.

4. Dans tous les cas, en raison des lacunes de la loi ou de la coutume ou de leur opposition ouverte ou latente, le législateur devra prendre la responsabilité de disposer pour l'avenir par une loi générale. Mais le droit privé où s'inscrit surtout la coutume est un domaine délicat et complexe qui ne suit qu'une lente évolution et qui doit nécessairement respecter les tendances naturelles et profondes du peuple.

Cependant, il faut adapter la société aux contingences du monde contemporain, avec ses impératifs de progrès social, économique et culturel. Le développement étant un des thèmes majeurs de tous les dirigeants africains, il suppose la transformation des sociétés africaines. Le droit ne doit pas être absent de ce rassemblement des moyens destinés à faire réaliser le développement. C'est un instrument parmi tant d'autres, destiné à faire violence aux Africains, à leur imposer des attitudes nouvelles, de nouvelles manières de faire, de vivre et de penser. Autrement dit, le droit doit avoir une fonction révolutionnaire alors que traditionnellement il a une fonction de conservation de l'ordre établi.

L'effort de tous les gouvernements africains semble être conjugué pour l'unification de leur système juridique en vigueur au moment des indépendances, car tout le monde sait que dans le contexte général de l'évolution de l'Afrique noire, en particulier, le droit traditionnel en tant que droit distinctif et vivant d'une vie plus ou moins autonome, est un mort en sursis. Les exemples dans ce sens sont très nombreux pour ne pas les citer.

La meilleure forme de codification consiste à créer un droit nouveau qui utilisera des éléments du droit dit moderne et des éléments du droit dit traditionnel ou coutumier. Je sais que la volonté de balayer toutes les traditions qui pourraient être autant de freins au progrès répondra pleinement aux exigences du développement. Mais un danger va demeurer: celui de voir les réformes trop brutales – trop loin de la mentalité des citoyens – aboutir au non-respect des textes imposés.

5. Il s'avère dès lors opportun de fixer le plus rapidement possible la situation d'intégration des deux droits dans les grandes disciplines juridiques.

– Dans le domaine du droit public, qu'il s'agisse des droits constitutionnel, administratif, pénal et international public, la loi a pris très tôt la place

dominante, ne laissant guère à la coutume qu'une place tout à fait minime et supplétive.

Le droit public est donc un droit parti d'une inspiration occidentale adapté aux contingences africaines et reste un droit strictement légal qui, dans ses rapports avec le droit privé, est le plus autoritaire.

- Dans d'autres domaines du droit, la loi s'est imposée, vu que ceux-ci n'étaient ni connus ni réglementés par la coutume. Il s'agit notamment du droit commercial, véritable création de la loi. Il en est de même de la législation du travail et de la prévoyance sociale, du droit fiscal et des législations en matières économiques, d'entreprises et de voirie...
- Par contre, la vie privée des Zaïrois est, en grande partie, régie par la coutume. Le droit civil ne s'applique en réalité qu'à une infime partie de la population.

Il est vrai que la loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille règle les problèmes importants de la personne, de la famille, des successions et des libéralités. Cependant, étant donné que les tribunaux de paix ne sont pas installés partout, les populations vivant en milieu rural continueront à être soumises à la compétence des juridictions coutumières et, par conséquent, à la coutume. Il en est de même de la législation sur la terre et sur le régime foncier.

6. L'existence d'un droit nouveau, techniquement supérieur, est une question, mais sa connaissance pour être appliqué en est une autre. Comment faire connaître ce droit dans les milieux où vit la majorité des Zaïrois alors que ceux qui vivent dans les villes sont loin de le connaître.

Plusieurs difficultés sont à signaler:

- l'analphabétisme de la grande majorité de populations;
- le langage ésotérique du droit moderne issu parfois de la codification des coutumes souvent opposées;
- le contenu de ce droit s'éloigne de la mentalité traditionnelle difficile à extirper;
- l'insuffisance de la campagne en vue de faire connaître ce droit.

Comment y remédier?

L'intensification de l'information par les médias et le rôle souhaité des parajuristes ou des étudiants en droit pourront être envisagés comme solution à court et à moyen termes. Mais le problème financier ne manquera pas de se poser.

Notes

- 1) E. Lamy, *Le problème de l'intégration du droit congolais: son origine, son évolution, son avenir*, in R.J.C. n° spécial, 40e anniversaire, p. 140 in fine.
- 2) L. Lobitsh, *Le passé, le présent et l'avenir de la coutume congolaise dans l'intégration des droits*, Mercuriale prononcée à l'audience solennelle de la rentrée de la Cour Suprême de Justice du 10 octobre 1970, p. 16.

**Conflit entre la coutume et le droit
en milieu rural:
le cas du Cameroun**

par

Me Abdoulaye-Mendeng Ibrahima

avec la collaboration du

Dr Antoine Nguena

Avocats au Barreau du Cameroun

S'il est généralement admis que le droit est l'ensemble des lois qui régissent les rapports des hommes constituant une même société, cette belle certitude se disloque lorsque l'on se pose la question de savoir quel intérêt social va servir le droit érigé.

Un conflit déjà latent va apparaître dès lors que l'on constate que, dans tous les pays (développés ou en voie), cohabitent deux types de population:

- les citadins habituellement détenteurs du pouvoir législatif,
- les ruraux, habituellement les plus nombreux, subissant la législation conçue par les habitants de la ville.

Et lorsqu'enfin l'ensemble des membres d'une société ont de nombreux usages, et surtout sont d'origines diverses, l'inévitable affrontement devient quasi évident.

Reprenant Voltaire, le Professeur Stanislas Melone disait: «Quand les besoins ont changé, les lois qui sont demeurées sont devenues ridicules.» (Cf: «La parente et la Terre dans la stratégie de Développement». S. Melone.)

Il s'est donc toujours posé le problème de l'adaptation du droit en milieu rural, question qui a toujours généré un conflit entre le droit et la coutume dans nos campagnes.

Le conflit est encore plus patent en Afrique puisque des règles de droit écrit, imposées aux populations rurales, sont des résultantes des conceptions étrangères.

Le cas du Cameroun dont je vais vous parler ne dépaysera personne, car ce pays n'a jamais usurpé son sobriquet d'«Afrique en miniature» d'une part, et par ailleurs, en fait d'apport étranger, le citoyen Camerounais rural a subi au moins trois normes de droit différentes:

- le Droit Français
- le Droit Anglais
- le Droit Musulman (Coranique).

Examiner le conflit entre le droit et la coutume en milieu rural au Cameroun nous amènera inévitablement à faire l'inventaire des structures et causes qui rendaient certaine cette opposition, inventaire qui vous fera constater que, malgré tout, la coutume a résisté et résiste à la conception étrangère du droit.

Nous pourrions enfin essayer de relever une ou deux suggestions qui vaincraient cette confrontation et qui pourraient permettre d'aboutir demain à l'édification d'un droit universel accepté des citoyens de tous les pays et de tous les citoyens d'un même pays, citadins et ruraux.

I. Causes et structures favorables au conflit des lois étrangères contre la coutume au Cameroun

A) Causes

La colonisation (allemande, française et anglaise) a opposé aux coutumes locales un Droit Européen issu de la révolution européenne et du Droit Romain.

En Afrique, s'opposent essentiellement les coutumes traditionnelles et leurs valeurs incontestables, le code civil français, la législation anglaise (sur la dissolution du mariage), le droit allemand et les usages islamiques.

Les coutumes traditionnelles font une grande place au rôle de l'individu, de la religion dans une société pauvre. Au contraire, le Droit Européen est laïc, fondé sur l'individualisme et s'inscrit dans une société de haute technicité.

Au début de la colonisation, c'était l'assimilation outrancière dans les colonies françaises; c'est ainsi que la loi du 24 avril 1833 disposait: «Toute personne née libre ou ayant acquis sa liberté jouit, dans les colonies françaises, des droits civils, des droits politiques, sous les conditions prescrites par la Loi.»

Or, comme l'a souligné André P. Robert: «L'Africain est foncièrement déterministe et ne croit pas au libre arbitre.» (Cf: *André P. Robert: «L'évolution des coutumes de l'Ouest africain et la législation française».*)

Le Président Mamadou Fadika de la Côte d'Ivoire précisait également dans une chronique, en abondant dans le même sens: «La faute, qu'elle soit civile ou pénale, délictuelle, quasi-délictuelle ou contractuelle, n'est pas le fait de l'individu. Toujours celui-ci aura agi sous l'influence des forces supérieures, bonnes ou mauvaises.»

Ainsi, l'Africain avait déjà un droit original fondé sur les considérations sus-énumérées, que le Droit d'emprunt va tendre à anéantir:

- a) Au Sénégal, un Arrêt n° 34 du 7 mai 1936 va supprimer totalement le Droit de Lamanat, et ce pays comporte une importante population islamisée.
- b) En Côte d'Ivoire, le Décret du 30 avril 1946 décide qu'à partir du 1er juillet 1946, les juridictions françaises seules connaîtront en matière pénale, à l'exclusion de toute juridiction de Droit local.
- c) La Loi ivoirienne de 1964 abolit la polygamie, et en Guinée, la polygamie devient un délit pénal.
- d) La pratique des ordalies était mieux appréciée que la procédure judiciaire en matière pénale.

Bref, il est important de noter que la coutume avait un caractère légitime qui manquait à la législation étrangère.

En effet, sans l'intervention du législateur, elle était spontanément reconnue et acceptée comme une règle générale et obligatoire pour tous.

En même temps qu'elle indiquait le code de conduite social, elle comportait également des directives religieuses (crainte des Dieux et les châtements de l'au-delà, croyance aux morts, etc.).

Cette sommaire énumération des causes préparatoires du conflit n'étant pas exhaustive, voyons maintenant les structures de la législation coloniale.

B) La législation coloniale

La législation coloniale était très importante parce qu'elle visait tous les domaines de la vie sociale. En matière d'Etat des personnes, l'oeuvre de la

colonisation française se situe dans 3 volets:

- les lois
- la Jurisprudence
- la doctrine.

1. Les lois

S'agissant de la législation, il y a lieu de faire la part des choses entre les lois anciennes et celles élaborées au lendemain de la guerre mondiale:

a) *Les lois anciennes*

Le feu vert a été ouvert par la Loi française du 24 mai 1833 qui conférait aux citoyens des territoires d'Outre-Mer, le bénéfice des déclarations des droits de l'homme. Ce texte décidait en effet que «tout citoyen appartenant à une colonie française a tous les droits civils et politiques».

C'est la naissance des droits des personnes et de la famille et déjà une assimilation du code civil; tâche qui ne fut pas facile; aussi, face aux impératifs inadaptes du Code civil, les Africains fidèles à leurs coutumes opposaient le droit coutumier.

Le législateur français crut trouver la solution dans le décret du 20 mai 1957, en préconisant l'application de la coutume locale quand elle est en conflit avec la loi française. L'économie de cette politique législative a été hissée à son paroxysme par l'arrêté du 26 juillet 1927 sur le mariage des indigènes non musulmans au Cameroun.

Cette position fut confirmée par l'arrêté du 16 mars 1935 sur l'état civil indigène qui consacre, en la matière, la renaissance de la coutume.

Mais l'oeuvre législative de la colonisation a connu une accélération prodigieuse au lendemain de la 2ème guerre mondiale.

b) *La législation de l'après-guerre*

Dès la fin de la 2ème guerre mondiale, plusieurs textes organisèrent le statut personnel des indigènes.

Ce fut d'abord l'oeuvre du décret du 13 novembre 1945 qui réorganisa le mariage des indigènes en le modernisant. Le mariage coutumier reste valable, et coexiste avec le mariage contracté par devant l'officier d'Etat Civil.

La constitution française de 1946 a ouvert aux indigènes la possibilité de choisir le régime juridique (coutumier ou de droit civil).

En son article 82, elle édicte: «Tant qu'ils n'y ont pas renoncé, les peuples d'Outre-Mer ou de l'Union Française sont soumis à leurs statuts personnels.»

Le législateur préconisait l'application de la coutume à ceux qui ne veulent pas être régis par le droit civil français.

L'article 80 de la même constitution dit que les indigènes ont aussi la qualité de citoyens français; à cet effet, ils pouvaient être aussi régis par le code civil.

Le décret Mendel du 15 juin 1939 a réglementé le mariage des indigènes en posant les formalités d'âge et de consentement. Avant ce texte, les filles allaient en mariage à tout âge; certaines, dès l'âge de huit ans, étaient envoyées chez leurs maris pour y être élevées par les soins d'une co-épouse (mère protectrice).

Le décret Jacquinot du 14 septembre 1951 a palpé les réalités africaines en ouvrant aux indigènes la possibilité de souscrire un engagement (de monogamie ou de polygamie) au moment du mariage. Ce même texte réglementa la dot coutumière.

Il est évident que l'article 82 de la constitution de 1946 n'a fait que préserver la polygamie, la dot et le mariage coutumier, en posant le principe du maintien du statut personnel des Africains.

Mais comment ces textes furent-ils accueillis par les tribunaux?

2. La Jurisprudence coloniale

Il y avait, certes, une jurisprudence et une doctrine coutumière stable en droit coranique parce que le Coran était écrit et pratiqué comme lois par les musulmans; elle était cependant très divergente pour les tribus à cause de la multiplicité de leur interprétation.

La jurisprudence et la doctrine françaises étaient aussi applicables. Aussi la Cour d'Appel d'A.E.F. connaissait en second degré les litiges jugés en dernier ressort dans chacun des pays de l'ancienne A.E.F. (Afrique Equatoriale Française), et se référait à la doctrine et aux arrêts de la Cour de Cassation Française.

Notons enfin que la Cour de Cassation Française tranchait en dernier ressort les contestations contre les arrêts de la Cour d'Appel d'A.E.F. Elle intervenait comme juge de droit.

Les arrêts avaient tendance à appliquer le droit écrit aux monogames et aux citoyens de l'Union Française, et le droit coutumier aux indigènes.

Les sociétés africaines sont de type communautaire, sous-développées mais solidaires.

Etant, pour la majorité, peu concernées par l'assimilation, elles ne tarderont pas à réagir en continuant à se conformer à leurs coutumes.

Mais pour ceux qui appréhendent mal cette notion de coutume, essayons de la définir brièvement avant d'observer comment s'est d'abord manifestée cette résistance qui devait aboutir à la consécration de la coutume dans notre système judiciaire.

II. La résistance des coutumes africaines face au droit européen et la résurrection de la famille africaine

Dans son «Requiem pour la famille africaine», un professeur de l'Université de Dakar, le Doyen R. Decottignies, par cette célèbre pensée, interrogeait: «Qui l'emporta dans cette lutte éternelle et universelle du passé et de l'avenir, ni le droit coutumier, ni le droit français (ou anglais), ne peuvent se reconnaître dans la nouvelle famille africaine. Mais nous faisons confiance aux détenteurs des traditions familiales, pour utiliser au mieux la nouvelle législation afin de donner à la famille africaine tuée un repos éternel.»

Cette réflexion montre que les coutumes locales ont tenu tête au droit européen, à cause de leur originalité et de leur réalité pratique.

A) *La résistance des coutumes*

Ce phénomène s'explique par le fait que l'indépendance politique entraînait l'indépendance vis-à-vis des lois de l'ancienne mère patrie: c'est seulement, l'avons-nous dit, en droit civil que ce courant s'amplifie.

L'attachement des indigènes à leurs coutumes et leur ignorance des impératifs du développement et de la civilisation occidentale, conduiront le législateur camerounais à une inéluctable refonte du droit civil.

Mais avant d'y arriver, essayons de comprendre ce qu'est la *notion* de coutume locale.

1. La notion de coutume

Définition

Elle est la loi non écrite avant la colonisation et devient une source de droit manifestée par l'ensemble des pratiques, des habitudes, des usages communautaires reconnus et acceptés par un groupement social comme mode de vie et règles qui s'imposent à tous.

Cette définition met en évidence deux éléments de définition: l'un matériel (pratique, habitude, usage), et l'autre moral et psychologique (caractère obligatoire, volontaire, conformité aux vœux du groupe).

Et cette coutume, pour être source de droit, doit échapper au conformisme avec la morale et refléter la justice naturelle.

Au Cameroun, il y a plus de cent ethnies, soit plus de cent coutumes qui sont divergentes.

La coutume est source de droit et, pour ce faire, doit être dynamique et uniforme, si elle veut incarner les caractéristiques d'une loi; elle doit suivre le développement et son interprétation par le juge est un principe indiscutable.

Pendant que le législateur cogite sur ces paramètres, l'indigène va manifester son rejet du droit importé ou assimilé en quatre étapes.

2. Les manifestations de cette résistance

La première étape est celle de la contestation systématique des lois européennes parce que celles-ci manquaient de légitimité aux yeux des masses populaires.

Le pouvoir royal et ancestral, la gérontocratie, les cultes animistes et autres diverses croyances ne pouvaient s'accommoder d'un droit si peu réaliste.

Très vite, le colonisateur, qui considérait les mœurs africaines comme barbares, eut recours à un droit pénal monstrueusement répressif, infligeant des peines de travaux forcés à quiconque enfreignait sa loi.

Les indigènes s'organisèrent pour contourner ces lois et, dans les pays où la dot et le mariage coutumier étaient bannis, ils se pratiquèrent clandestinement.

Ils se pratiquent de nos jours au Cameroun malgré les lois du 7 juillet 1966 (qui bannit la dot et le mariage coutumier) et la loi fédérale du 11 juin 1968 (relative à l'état civil).

De même, c'est contraintes par l'accélération de l'histoire, la cherté de la vie, la pauvreté, que les parties civiles demandent des dommages-intérêts à la suite d'un décès accidentel d'un parent.

Cette pratique était prohibée par la tradition africaine qui la considérait comme «la vente des cadavres, interdite par les dieux et les ancêtres».

A cette réaction des indigènes va s'ajouter celle des Magistrats.

La Jurisprudence est entrée dans cette contestation de manière spectaculaire lorsque la Cour Suprême du Cameroun Oriental, dans un Arrêt rendu le 23 février 1971, a affirmé que le mari avait le droit de battre sa femme quand il s'agissait de corriger ses inconduites.

Paradoxalement approuvée par les populations rurales (majoritaires), et surtout par les femmes de nos campagnes, cette solution a été critiquée par la doctrine et notamment par le Professeur Nkouendjin Yontnda, lequel n'a pas hésité à la qualifier, dans un article satyrique, «Du droit de boxer sa femme».

Ce long tollé va conduire le législateur à opter pour le maintien du droit traditionnel, lequel maintien aboutira à sa consécration nécessitée par l'exigence d'une législation plus réaliste.

3. La consécration de la coutume

Avec l'avènement de l'indépendance (1960), le fédéralisme et la constitution d'un état unitaire en 1972, ces sources de droit ont subi des transformations profondes eu égard aux modifications de l'organisation judiciaire par des lois nouvelles et des mutations profondes, qui sont les impératifs du développement.

Malgré tout, le souci majeur des praticiens du Droit est l'adaptation aux réalités africaines.

Cette adaptation du droit aux réalités africaines s'expliquait par le besoin de trouver une législation qui, sans être en retard sur les impératifs du développement moderne, devait, sans porter un coup mortel sur les traditions, les maintenir en symbiose avec le droit écrit épuré de sa rigueur pour aboutir à un droit positif africain moderne, par le maintien de la dot, de la polygamie, du mariage coutumier. C'est l'oeuvre du décret du 20 mai 1857 qui crée le domaine réservé à la coutume dans les colonies françaises.

a) *Le maintien d'un droit concurrentiel*

C'est en matière de statut personnel, la coexistence du code civil et des coutumes locales tous applicables.

C'est d'abord une volonté manifestée dans la constitution du Cameroun fédéral du 1 septembre 1961. En ses termes par l'ordonnance n° 61/OF/02 et D. du 1/10/1961.

De même, les articles 352 et suivants, de l'ordonnance du 17 décembre 1959, repris par le décret n° 69/DF/544 du 19/12/1969, repris par les ordonnances n° 72/4 du 28 août 1972 Art. 26, portant organisation judiciaire de la République Unie du Cameroun prenant pour acquis le décret du 31 juillet 1927, préconisé par l'arrêté du 25 mai 1934, maintiennent les juridictions traditionnelles et l'application de la coutume pour la dissolution du mariage des tribus Bamoun, Kirdi, les Bamilékés et autres Bafias.

b) Les textes nouveaux

Le décret du 19 décembre 1969 fixant organisation judiciaire de l'Etat, et la procédure devant les tribunaux coutumiers, et l'ordonnance du 26 août 1972, maintiennent cette application de la coutume en termes non équivoques.

Les arrêtés coloniaux ainsi repris distinguent 3 grands groupes indigènes:

- d'abord les musulmans à qui on doit, en matière d'état des personnes, appliquer le droit coranique (qui du reste est leur coutume),
- ensuite les Bamiléké, les Kirdi, les Bamoun à qui on doit appliquer leur coutume en la matière,
- enfin les autres populations sont régies par un texte qui édicte des causes de dissolution du mariage (dont les unes sont invocables par le mari et les autres par la femme) cf. infra.

On peut également noter qu'à l'ex-Cameroun Occidental, la solution était à peu près la même et la population, selon les coutumes, obéissait à trois types de législation.

La Common Law, pour certains individus (dits évolués et supra); c'est le droit civil anglais de 1900 avec tous les textes qui le modifient et les réformes récentes de 1969, 1971 et 1973 (cf. Infra IIème partie).

L'application de la «Customary Law», droit coutumier aux indigènes non musulmans, et c'est uniquement en matière d'état des personnes.

Enfin, il y a l'application du Moslem Law (droit coranique) aux populations musulmanes de l'ex-Cameroun Occidental.

Conclusions

Ainsi que s'en sont rendus compte tous ceux qui se sont penchés, tels le Doyen Decottignies et le Président Fadika, la solution au conflit des coutumes africaines face au droit européen est d'une complexité si grande qu'elle rend difficile le choix de la politique à mener à l'égard des populations auxquelles devront s'appliquer des normes de droit unifiées et universellement acceptées.

Plusieurs textes ont consacré, comme loi des parties, la coutume, et elle détermine les causes de dissolution du mariage au Cameroun.

Les textes coloniaux et nationaux, la Jurisprudence camerounaise, la doctrine, ont fait de la coutume le bréviaire du Juge en matière des causes de dissolution du mariage (art. 51 Constitution du 4 mars 1960, et art. 46 Constitution fédérale de 1961).

Le mariage des indigènes était un domaine réservé et, après l'indépendance, on verra même des juges appliquer la coutume des parties en matière de divorce et refuser d'appliquer le code civil français (alors que les époux en l'espèce étaient chrétiens et avaient contracté un mariage monogamique).

Les ordonnances du 26 août 1972 portant organisation judiciaire reprennent les décrets des 18 et 19 décembre 1969 et l'article 51 du Décret du 31 juillet 1927, en préconisant l'application de la coutume des parties en matière de mariage, succession, divorce, etc. C'est le triomphe de la coutume.

Mais il y a un paradoxe parce que les 3 constitutions (1960, 1961, 1972) disposent que «pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente constitution, la législation intervenue dans les anciens Etats reste en vigueur».

La coutume ne touche pas toutes les branches du droit (elle absorbe seulement le statut des personnes), et est parfois contraire à l'ordre public. A cet effet, la Cour Suprême l'a toujours écartée: «dans les matières où il a été légiféré, la loi l'emporte sur les coutumes».

Ainsi donc, si la pratique a ressuscité et consacré la coutume, elle n'a pas pour autant supprimé le conflit latent qui l'oppose au droit.

Dans ce domaine, comme dans bien d'autres, une politique est à faire dont les conséquences peuvent être heureuses ou néfastes.

Nous pensons humblement que cette politique doit suivre le sentier tracé par le Président Senghor, lorsqu'il parle, pour notre avenir, d'une civilisation universelle.

La Côte d'Ivoire juridique vient de faire un pas vers cet objectif, en connectant sa bibliothèque juridique à la banque mondiale des normes de droit.

Mais cela ne suffit pas.

En effet, il s'agira, non seulement de faire accepter à d'autres habitants de nos cités, de nos campagnes, d'autres pays, bref de toute la planète, ce que nous apportons en même temps que nous recevons, car seul le droit universel mettra un terme au conflit qui a été l'objet de notre attention.

Identification des difficultés relatives à l'exercice des droits de la défense en milieu rural centrafricain

par

Nicolas Tiangaye

Avocat à la Cour

Introduction

La notion des droits de la défense relève de l'idée que le litige ne doit pas être tranché sans que les parties aient pu se faire entendre. C'est la règle classique: «*audiatur et altera pars*». Cette règle qui a aussi existé dans les sociétés traditionnelles est de droit naturel. De nos jours elle est consacrée en droit centrafricain par les textes et la jurisprudence.

Les droits de la défense autrement appelés garanties fondamentales de la défense peuvent se définir comme l'ensemble des prérogatives, règles, formalités et principes généraux de droit institués dans l'intérêt d'un justiciable et qui sont destinées à lui servir de rempart contre les atteintes et les mesures arbitraires du juge. Elles sont destinées à lui permettre de se justifier sur les faits qui lui sont reprochés et pour lesquels il encourt une sanction.

Nous nous limiterons dans cette brève étude à l'aspect pénal des problèmes relatifs aux droits de la défense en milieu rural bien que la sphère d'application de ces droits dépasse largement le cadre pénal et intègre tout le droit processuel, à savoir la procédure civile et la procédure administrative contentieuse.

Si la procédure pénale doit permettre la poursuite et le jugement de tous les coupables, elle doit aussi empêcher qu'un innocent ne soit injustement

poursuivi et condamné. A l'intérêt de la société, on ne doit pas pour autant sacrifier l'intérêt de l'individu.

Si le coupable d'une infraction doit être puni, la justice commande impérieusement qu'il ait toutes les possibilités de se défendre. «Mieux vaut, dit-on, laisser cent coupables impunis que de condamner un seul innocent.» Aussi la procédure pénale doit-elle non seulement défendre la société, mais encore et surtout garantir les libertés individuelles et les droits de la défense sans le respect desquels il ne saurait y avoir de justice dans un pays.

Comme l'écrivait Faustin Hilie, la procédure pénale doit maintenir l'équilibre entre «deux intérêts également puissants, également sacrés, qui veulent à la fois être protégés, l'intérêt général de la société qui veut la juste et prompte répression des délits, l'intérêt des accusés qui est lui aussi un intérêt social et qui exige une complète garantie des droits de la collectivité et de la défense».¹

En matière pénale, les droits de la défense incluent toutes les règles tendant à protéger le suspect, l'inculpé, l'accusé ou le prévenu contre l'arbitraire et l'excès de zèle des autorités de police et de justice.

Les droits de la défense «procèdent de l'idée de sauvegarde de la dignité et de la valeur humaines et sont voués à permettre à chaque être humain en lutte à l'implacable et impitoyable glaive de la justice de jouir, jusqu'à la décision finale, du respect et de la protection dûs à sa personne».²

Le problème se ramène à celui de savoir si en droit centrafricain il existe des règles garantissant les droits de la défense et si ces règles trouvent effectivement leur pleine application en milieu rural.

En effet, les difficultés d'exercice des droits de la défense en milieu rural centrafricain relèvent d'une part de la mise en oeuvre processuelle de ces droits (I) et d'autre de l'organisation judiciaire et de la répartition fonctionnelle des compétences juridictionnelles (II).

I. La problématique de la mise en oeuvre processuelle des droits de la défense en milieu rural

Une brève analyse des données géo-humaines (A) conduira à la recherche des principaux obstacles à la mise en oeuvre des droits de la défense en milieu rural (B).

A. Données géo-humaines

La population centrafricaine est essentiellement rurale. Le rôle de l'agriculture tant du point de vue économique et politique que social revêt une

grande importance. Plus de 80% de centrafricains vivent de l'agriculture.³

La population centrafricaine estimée à 3 millions d'habitants est disséminée sur une superficie de 623.000 km².

La capitale Bangui compte environ 400.000 habitants, sinon plus. On dénombre une quinzaine de villes secondaires dont cinq ont de 30 à 40.000 habitants: Berbérati, Bossangoa, Bambari, Bangassou et Bouar, et trois qui ont entre 20 et 25.000 habitants: Batangafo, M'Baïki et Kaga-Bandoro. La population rurale reste clairsemée dans 6000 villages qui se sont substitués aux cantons et terres organisés autrefois par l'administration coloniale.⁴

Cette population rurale vit en marge de l'activité politico-juridique. Elle ignore même les lois et autres textes édictés dans l'intérêt de tous. Les relations entre les masses rurales et les autorités judiciaires ou de police sont souvent empreintes d'arbitraire, de spoliation et d'autres formes d'avilissement. Les arrestations arbitraires, les abus d'autorité, la torture morale ou physique sont monnaie courante et acceptées malgré elle par une population résignée. C'est le triomphe du droit de la force sur la force du droit et pour reprendre la brillante formule de Monsieur Diallo Ibrahima Khalil, «la matraque s'était substituée au ministère public sur lequel pèse évidemment le fardeau de la preuve de la culpabilité».⁵

Ce n'est pas faute de textes, que les populations rurales sont brimées. La règle «*nemo censetur ignorare legem*» n'est qu'une fiction en milieu rural car les lois qui sont lues à la radio en langue nationale ne sont toujours pas comprises par les paysans. L'absence de Journal Officiel et d'une presse rurale rend plus difficile la connaissance de la loi.

Mais il ne suffit pas seulement de connaître la loi. Encore faut-il revendiquer son application. Force est malheureusement de constater que le paysan ignorant ses droits ne peut en user pour se défendre devant les tribunaux et les autorités de police.

B. Principaux obstacles à l'exercice des droits de la défense en milieu rural centrafricain

Il est hors de propos de pouvoir énumérer toutes les dispositions légales relatives aux droits de la défense et encore moins de les analyser en détail, l'essentiel étant de faire ressortir l'idée que les droits de la défense sur le plan formel ont acquis droit de cité dans la procédure pénale centrafricaine, laquelle a emprunté la quasi-totalité de ses règles à la procédure pénale française. Il s'agit, en partant de ce constat de désigner les matières dont la réglementation est inopérante en milieu rural.

1) La garde à vue

L'article 35 a) du Code de procédure pénale énonce que dans les lieux où réside un magistrat du Ministère Public, si par nécessité de l'enquête l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, il ne pourra le faire que pendant 48 heures. Cependant l'article 2 de la loi 62/336 du 11 décembre 1962 relative à la procédure de crime flagrant (J.O. du 15 décembre 1962 p. 700) autorise le Ministère Public à porter la garde vue à huit jours.

Il est évident que ces dispositions sont difficilement applicables en milieu rural où très souvent il n'y a pas de magistrat. Aussi, pour contrecarrer les velléités d'excès de zèle des officiers de police judiciaire, le législateur⁶ a-t-il prévu que dans tous les autres lieux où, en raison de l'éloignement ou des difficultés de communication, il n'est pas possible de conduire immédiatement le prévenu devant le magistrat compétent, l'officier de police judiciaire pourra décerner un ordre d'écrou dont la validité sera de 15 jours au maximum renouvelable une fois en cas d'impérieuses nécessités dont il devra être justifié; l'officier avisera dans les 48 heures le magistrat qui pourra soit ordonner la mise en liberté immédiate ou le transfert au siège de la juridiction, soit décerner mandat de dépôt dans les conditions prévues à l'article 140 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire en matière de flagrant délit, soit ouvrir une information.

Dans la pratique, ces délais ne sont pas toujours respectés et la violation des conditions de la garde à vue n'est pas automatiquement considérée comme une cause de nullité pour atteinte aux droits de la défense.

2) Les perquisitions, visite domiciliaire et fouille au corps

Les formalités destinées à assurer la sauvegarde des libertés individuelles et des droits de la défense doivent en principe s'appliquer aussi aux perquisitions, visite domiciliaire et fouille au corps.

Deux textes gouvernent le sujet.

D'abord l'article 32 du Code de procédure pénale reconnaît aux officiers de police judiciaire le pouvoir de procéder à ces actes. Néanmoins, il fixe les limites de leur intervention: les visites domiciliaires et perquisitions ne pourront avoir lieu que de 5 heures à 18 heures sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi.

Ensuite l'article 40 prescrit que la visite domiciliaire, perquisition ou fouille au corps ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment exprès et constaté au procès-verbal de la personne qui en sera l'objet. Pour assurer exactement le

respect des dispositions de l'article 40, il semble que l'assentiment exprès de la personne chez laquelle la perquisition a lieu pourrait être par exemple donné dans les termes suivants: «Sachant que je puis m'opposer à la visite de mon domicile, je consens expressément à ce que vous y opérerez les perquisitions et saisies que vous jugerez utiles à l'enquête en cours». Cette déclaration doit être signée par l'intéressé et écrite de sa main soit sur une feuille séparée, soit en tête ou dans le corps du procès-verbal, soit sur le carnet de déclaration.

Le législateur centrafricain a voulu que l'assentiment fasse l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé; s'il ne sait pas écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment. Telle est la protection accordée par les textes. Mais en réalité combien de paysans en butte aux vexations des agents de la force publique ont-ils effectivement usé de cette faculté?

3) Les garanties de l'instruction préparatoire

Lors de la première comparution, le juge d'instruction, après avoir constaté l'identité de l'inculpé et lui avoir fait connaître chacun des faits qui lui sont reprochés, l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Si ce dernier désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge. Le magistrat instructeur donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits près l'une des juridictions de la République (art. 63 du C.P.P.).

L'article 65 énonce que l'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil d'une part et d'autre part que l'interdiction de communiquer ne peut en aucun cas s'appliquer au conseil de l'inculpé.

Aux termes de l'article 67 du C.P.P., le Conseil de l'inculpé et celui de la partie civile peuvent assister aux interrogatoires ou auditions et confrontations de leur client. S'ils résident au siège de l'instruction, ils doivent être avisés par le juge des jours, heures des interrogatoires, auditions ou confrontations; le Conseil est informé, soit par lettre recommandée, soit par avis remis par le greffier ou par tout citoyen chargé d'un ministère de service public, adressé au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

La procédure est en ce cas mise à la disposition des conseils 24 heures avant l'interrogatoire de l'inculpé ou l'audition de la partie civile. L'article 89 du C.P.P. indique que lorsque la procédure sera en état et avant de la communiquer au Ministère Public pour ses réquisitions, le juge d'instruction devra à peine de nullité, aviser le ou les avocats constitués par les parties et leur impartir un délai de cinq jours pour déposer tout mémoire qu'ils jugeraient utiles.

L'exercice des droits de la défense dans la phase de l'instruction nécessite l'intervention d'un avocat.

Malheureusement le nombre des avocats (huit) pour toute la République centrafricaine ne permet pas dans la pratique de concourir efficacement à la sauvegarde des droits de la défense surtout dans les juridictions de province, étant donné que tous les 8 avocats sont domiciliés à Bangui.

4) Les voies de recours

Les voies de recours sont des procédures permettant de critiquer ou attaquer une décision rendue afin de lui en substituer une nouvelle présumée meilleure. Certes, les voies de recours apportent un retard dans le dénouement du procès; cependant leur utilité n'en est pas moins évidente. La justice est rendue par des hommes; c'est pourquoi, quelles que soient la science et la conscience des magistrats, leur décision peut contenir des erreurs de fait ou de droit: «errare humanum est». Dès lors les voies de recours apparaissent comme conformes à l'intérêt général et comme une pièce importante de la théorie générale des droits de la défense.

L'histoire législative contemporaine a montré que si les périodes de crise où l'on sacrifie parfois les droits de la défense correspondent à un étouffement des voies de recours, les périodes normales ont vu au contraire leur plein épanouissement.

En droit centrafricain, les voies de recours (appel, opposition, pourvoi en cassation, recours en rétractation ou en révision) sont largement ouvertes à l'inculpé. Il peut faire appel des ordonnances du juge d'instruction et des jugements au fond. Il peut faire opposition des jugements de condamnation rendus par défaut; il peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation, les arrêts de la Cour d'Appel statuant en matière correctionnelle et les arrêts de condamnation rendus par la Cour Criminelle. Les recours en révision et en rétractation sont également admis en faveur de la personne injustement condamnée (Ordonnance n° 87.051 du 28 novembre 1987 portant loi organique sur la Cour Suprême).

La question qui se pose est celle de savoir si en milieu rural les droits de la défense s'accroissent de l'exercice des voies de recours.

L'expérience a montré que les paysans ignorent tout des voies de recours, à telle enseigne qu'ils acceptent même les décisions les plus scélérates et injustifiées en droit. Parfois ils exercent les voies de recours après l'expiration des délais.

Cette situation rend les droits de la défense inopérants en milieu rural car leur violation n'entraînera aucune sanction. Or ce qui fait l'effectivité et la

positivité d'une règle de droit, c'est justement son aptitude à générer une sanction lorsqu'elle est violée. Malheureusement on constate avec amertume que tel n'est pas le cas en milieu rural.

5) L'intervention d'un avocat

Les textes du Code de procédure pénale centrafricain accordent à toute personne poursuivie la faculté de choisir un avocat. En matière criminelle, l'assistance de ce dernier est obligatoire. La garantie la plus importante accordée à l'inculpé est le choix d'un conseil surtout lorsque le justiciable est analphabète, ce qui est souvent le cas en milieu rural.

Mais qu'en est-il en réalité?

Cet objectif, visant à promouvoir l'exercice des droits de la défense dans les prétoires centrafricains, ne peut être atteint, faute d'avocats, lesquels en nombre réduit sont installés à Bangui.

Seuls ceux qui sont justiciables devant les juridictions de la capitale peuvent exercer la faculté de choisir un conseil. Mais dans les provinces où il n'y a pas d'avocat, cette faculté se réduit à un mythe.

En outre, en matière criminelle où l'assistance d'un conseil est obligatoire, on remarquera, si le crime est commis en province, que cette obligation ne sera exécutée qu'au moment de la session criminelle où l'accusé envoyé à Bangui au siège de la Cour criminelle pour répondre de ses actes, se verra «flanqué» d'un avocat qu'à son grand étonnement il verra pour la première fois à l'audience et qui parfois n'aura même pas eu le temps d'étudier convenablement le dossier. Or c'est au niveau de l'instruction préparatoire où les droits de la défense courent le risque d'être transgressés que la présence de l'avocat est plus utile à l'accusé.

Pour des justiciables analphabètes vivant de surcroît en milieu rural, ignorant que la loi a mis à leur disposition des prérogatives pour se défendre, la violation de leurs droits est souvent irrémédiable.

Certes, objectera-t-on que rien n'interdit au justiciable de choisir un avocat installé à Bangui. Encore faut-il qu'il le sache. Le sait-il qu'il lui faut encore avoir les moyens pécuniaires. Alors, comme le soulignait à juste titre Monsieur Joseph Mande-Djapou, la parole risque d'être «à la dépense et non à la défense».⁷

Pourtant le législateur au départ a voulu que la défense du justiciable ne soit pas fonction de sa fortune. Il en résulte que l'assistance d'un avocat en milieu rural est un droit qui risque de ne pas être exercé, donc voué à la désuétude, un droit mort ou encore la négation de ce droit.

Mais il y a mieux: l'organisation judiciaire exerce aussi une influence notable sur l'exercice des droits de la défense en milieu rural.

II. L'incidence de l'organisation judiciaire et de la répartition fonctionnelle des compétences juridictionnelles

L'un des facteurs duquel procède la réalité des droits de la défense est l'organisation judiciaire centrafricaine.

En effet le problème se ramène à savoir si les droits de la défense se concilient avec l'organisation judiciaire centrafricaine actuelle. En d'autres termes, celle-ci est-elle de nature à promouvoir sur toute l'étendue du territoire centrafricain, notamment en milieu rural, les garanties accordées aux justiciables? Force est de constater que la pénurie des magistrats et son incidence sur les règles de la répartition fonctionnelle des compétences devant les tribunaux du premier degré dans les provinces altèrent les droits de la défense du fait des cumuls de compétence qu'elles entraînent.

Il faut distinguer d'une part le cumul de fonctions juridictionnelles (A) et d'autre part celui de fonctions juridictionnelles et de poursuite (B).

A. Le cumul de fonctions juridictionnelles

Il se retrouve au niveau des tribunaux de grande instance de province. L'organisation de ces juridictions fait apparaître dans les textes un président, un ou plusieurs juges d'instruction, un procureur de la République. Or le nombre des magistrats disponibles ne permet de pourvoir aux différents postes prévus qu'à Bangui et à Bambari. Le Tribunal de Grande Instance de 2e classe de Berbérati n'étant doté que d'un Président et d'un Procureur n'a pas de juge d'instruction. L'absence de ce dernier amène à confier ses fonctions au Président du Tribunal. Se cumulent en sa personne deux fonctions juridictionnelles: l'instruction et le jugement d'une même affaire. Cette confusion de pouvoir en de mêmes mains, source d'arbitraire, entraîne un certain nombre de conséquences. Deux principes de la procédure pénale se trouvent enfreints, d'abord celui de la séparation des organes d'instruction et des organes de jugement, ensuite celui de l'interdiction faite à un juge de connaître deux fois la même affaire. Ces principes, s'ils sont respectés à Bangui, ne le sont pas devant le Tribunal de Grande Instance de 2e classe de Berbérati et tous les

Tribunaux de Grande Instance de 3e classe de provinces où le juge d'instruction fait défaut et où le Président du Tribunal est appelé à faire fonction de magistrat instructeur. Ces principes visent à combattre un manque d'objectivité car le juge étant un homme, il lui est difficile de se déjuger. Il peut être enclin à confirmer sans autre forme de procès ses prises de positions initiales. Or l'objectivité est aussi une garantie pour le justiciable qui verra son affaire soumise chaque fois à des hommes nouveaux dont le jugement n'est conditionné par aucun préjugé.

La transgression de ces principes est de nature à compromettre l'égalité devant la justice, car le justiciable vivant en milieu rural n'est pas traité de la même manière que le justiciable de Bangui ou de Bambari. Dans le premier cas, son affaire est traitée par un seul homme avec tous les risques d'arbitraire que cela comporte et dans le second par deux hommes, le juge d'instruction et le Président du tribunal.

Il y a donc en milieu rural centrafricain une inégalité de facto des justiciables devant la justice due à la pénurie des magistrats.

Mais l'incidence de la pénurie des magistrats se fait ressentir à un autre niveau lorsque le même homme est investi, outre les pouvoirs juridictionnels, des pouvoirs de réquisition.

B. Le cumul des fonctions juridictionnelles et de poursuite

Ce genre de cumul plus dangereux encore pour les droits de la défense existe dans les tribunaux de Grande Instance de 3e classe et les tribunaux d'instance qui ne comprennent qu'un seul magistrat du siège nanti à la fois des pouvoirs du juge d'instruction et de ceux du Procureur de la République. De ce fait, il est à lui seul Président du Tribunal, juge d'instruction et magistrat du Parquet. Il rédigera le réquisitoire introductif en tant que procureur de la République, lequel réquisitoire le saisit en tant que juge d'instruction. Il procède à la recherche des preuves et rend l'ordonnance de renvoi qui le saisit cette fois en tant que juridiction de jugement. Et il statue en fin de compte. «C'est un véritable homme-orchestre qui, à lui seul, mène la danse sur la scène du prétoire où se discute cependant la liberté des justiciables.»⁸

Le cumul de ces fonctions entre les mains d'un seul homme présente des dangers lorsque celui-ci perd de vue les principes élémentaires de la déontologie. Pour une raison quelconque, on a vu un ancien Président du Tribunal de Grande Instance de Sibut imputer à un paysan le délit d'outrage à magistrat, décerner contre lui mandat de dépôt, instruire dans le sens qu'il y a charges suffisantes susceptibles de justifier l'inculpation de cet individu pour le

renvoyer devant la juridiction de jugement où – ironie! – il a rendu une décision de relaxe. Ce brave paysan était détenu pendant six mois...

Une telle attitude porte fatalement atteinte aux droits de la défense.

Il s'avère que l'organisation judiciaire centrafricaine ne favorise guère le respect scrupuleux des droits de la défense en milieu rural. On a l'impression qu'en ces lieux, «le justiciable est jeté en pâture à son juge».⁹

Aussi longtemps que les tribunaux de province ne seront pas pourvus de magistrats en nombre suffisant pour garantir la séparation organique des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, ces juridictions apparaîtront toujours aux yeux du justiciable «comme des bastions inexpugnables de la violation des droits de l'homme».¹⁰

Conclusion

En attendant la création d'un barreau autonome et indépendant avec l'installation en province de nombreux avocats et le respect de la séparation des organes devant toutes les juridictions centrafricaines, il est impérieux:

- 1) que l'institut de linguistique appliquée (I.L.A.) accélère les travaux déjà entamés de traduction en langue nationale (le sango) du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale tout en les rendant moins ésotériques afin qu'ils soient accessibles au justiciable analphabète;
- 2) que le droit pénal et la procédure pénale soient vulgarisés par les médias.

Ainsi, le para-juriste, dont le statut juridique reste encore à définir, trouvera quelques matériaux nécessaires pour aider les populations rurales à accéder aux ressources juridiques indispensables à la défense de leurs droits au prétoire.

Notes

- 1) Traité de l'instruction criminelle, 2e Edition, 1966, Tome I, p. 4.
- 2) Joseph Mande-Djapou: Revue Penant n° 762, p. 529.
- 3) Yarisse Zootizoum: Histoire de la Centrafrique, Tome II. L'harmattan 1984, p. 7.
- 4) Yarisse Zootizoum. op. cité, p. 366-367.

- 5) Identification des problèmes juridiques qui se posent en milieu rural et esquisse de solutions: étude du cas de la Sous-Préfecture de Kounkane (Sénégal) in communication au Séminaire de la CIJ sur 'les services juridiques en milieu rural (Afrique de l'Ouest)', Lomé 9-13 février 1987, p. 47.
- 6) Article 35 b) du Code de Procédure Pénale.
- 7) Les droits de la défense dans la procédure pénale centrafricaine – Discours de la rentrée solennelle des Cours et Tribunaux, 10 octobre 1981.
- 8) Joseph Mande Djapou: L'incidence de la pénurie des magistrats sur les règles de la répartition des compétences devant les juridictions de la R.C.A. – articles et monographies, p. 20.
- 9) Joseph Mande Djapou. Ibid. Discours de la rentrée solennelle.
- 10) Nicolas Tiangaye: Les droits de la défense en République Centrafricaine – Communication au Séminaire sur la pratique judiciaire en R.C.A. (du 15 au 20 avril 1985, p. 26).

Identification des domaines particuliers touchant les femmes des zones rurales

par

Madame Dejean Thérèse

Magistrat, Directeur Général des Services judiciaires

au Ministère de la Justice,

Bangui, République Centrafricaine

A partir de cette communication, je voudrais attirer votre attention sur trois domaines où nous pouvons utiliser notre formation juridique pour améliorer le mode de vie et la productivité des femmes en milieu rural.

I. L'accès à l'instruction

A l'époque actuelle, je ne connais aucun droit écrit, ni en République Centrafricaine, ni dans d'autres pays africains, qui interdit aux femmes l'accès à l'instruction. Outre cela, en raison de leur adhésion à l'Organisation des Nations Unies, la plupart des pays africains sont obligés de respecter la Déclaration des Droits de l'Homme qui interdit la discrimination à l'endroit des femmes dans l'exercice de leurs droits à l'instruction.

II. L'accès à la formation

L'accès à la formation nous paraît aussi un des moyens les plus importants pour améliorer le statut des femmes des zones rurales en Afrique. Ainsi, la

position inférieure des femmes n'est pas légitime en droit. Pour cela, il faut:

- a) une législation adéquate pour assurer l'instruction primaire obligatoire,
- b) établir des centres de formation où les jeunes femmes en milieu rural puissent avoir une formation agrarienne ou artisanale selon les produits de leurs régions respectives. Le programme du centre de formation doit être assez souple pour qu'on puisse l'adopter au fur et à mesure qu'on s'informe sur le mode de vie des femmes des zones rurales. Ce n'est qu'en élargissant leur horizon par la formation et l'instruction qu'on peut faire participer ces femmes au processus de développement. A cet égard, on doit prendre en considération aussi bien la loi que la sociologie, car on ne peut pas faire des lois sans tenir compte du caractère et des intérêts du peuple.

Un autre domaine auquel on doit prêter attention concerne l'âge auquel les femmes ou plus précisément les filles sont données *en mariage* dans les régions rurales des pays africains. Il est absolument indispensable qu'avant son mariage, une femme exerce une profession rémunératrice. Selon son mode de vie, elle pourrait recevoir une formation qui lui permettra d'être cultivatrice, marchande ou élèveuse; ou bien une formation qui lui permettra de pratiquer des activités artisanales.

Mais il ne faut pas oublier les obstacles auxquels se heurtent les tentatives d'amélioration de la situation de nos soeurs en milieu rural. Ces obstacles sont de deux ordres: l'inefficacité des lois (A) et les résistances socio-culturelles (B).

A. *L'inefficacité des lois*

Elle résiste du fait que des lois sont promulguées sans suivi dans l'application, ce qui permet de les contourner. Lorsqu'on se rend compte que plus de 90% des femmes sont analphabètes, on peut comprendre qu'elles soient marginalisées. Ainsi, en cas de non-respect des lois, les conflits ne sont pas soumis aux instances compétentes.

Prenons l'exemple des ouvrières agricoles, qui représentent un groupe en voie d'expansion. En matière agricole, les textes du Code du Travail s'appliquent et il s'agit des textes non discriminatoires. Or, dans la pratique, la discrimination est la règle générale (selon des études)...

Ainsi, au niveau du recrutement, la préférence est accordée aux hommes dans les entreprises agricoles. Au plan de la rémunération, des moyens de discrimination sont pratiqués: soit les femmes sont sous-employées pour un

travail qui demande dextérité, attention, qui est pénible comme la cueillette des légumes et des fleurs (café, coton, par exemple), soit la rémunération est manifestement inégalitaire entre hommes et femmes dans certaines catégories comme le conditionnement des produits.

Une autre forme de discrimination consiste à n'employer qu'un très petit nombre de femmes à titre permanent (pour éviter les charges sociales et rendre faciles les licenciements en cas de grossesse).

Ainsi donc, malgré les textes, les femmes sont soit marginalisées, soit lésées. Cette inefficacité des lois résulte d'une part de l'ignorance de ces femmes de leurs droits ou de leur non-information et d'autre part, de leur manque d'instruction et de l'état d'analphabétisme qui les caractérisent.

B. Les résistances socio-culturelles

Elles sont une barrière à l'amélioration de la condition de la femme travailleuse et favorisent une application inefficace des lois.

En effet, le milieu rural africain continue à vivre selon la tradition et souvent le droit coutumier traditionnel prime sur le droit écrit codifié. Ainsi, par exemple en matière de succession, le droit coutumier veut que, quelque soit le système patrilinéaire ou matrilinéaire, la succession se fasse d'homme à homme, de père à fils, d'oncle à neveu. La femme peut donc se voir interdire l'accès à la terre.

Parallèlement à cette persistance du droit traditionnel, les préjugés sociaux dans les campagnes entravent toute amélioration de la condition de la femme.

Face à une telle situation, quelles solutions proposer?

Quelques solutions

Il faudrait:

- 1) mettre sur pied des structures sociales, par exemple l'atelier de la femme, dont le fonctionnement n'est pas encore très satisfaisant, introduire les moyens pour alléger les femmes des travaux domestiques;
- 2) donner à la masse rurale, plus particulièrement aux femmes, les moyens d'exercer une activité effective;
- 3) leur assurer la formation technique;
- 4) dégager une politique correcte de scolarisation et d'alphabétisation à grande échelle;

- 5) informer au mieux la femme rurale sur ses droits;
- 6) développer les moyens qui permettent à la femme rurale d'accéder à l'instruction et à la formation;
- 7) lui faciliter l'accès au crédit au niveau des banques commerciales et au niveau de la Banque de Développement Agricole;
- 8) multiplier et encourager les activités des coopératives;
- 9) faciliter la participation de la femme rurale à la prise de décision au niveau national et local et dans le cadre familial;
- 10) veiller à l'application effective des droits proclamés dans nos constitutions respectives et autres textes qui avantagent les femmes.

Il existe un autre domaine d'importance à considérer dans les efforts pour améliorer le statut productif des femmes en milieu rural, notamment l'accès à la prise de décision.

III. L'accès à la prise de décision

C'est le troisième aspect important de la situation de la femme travailleuse en milieu rural. Nous étudierons à cet égard la participation de la femme rurale à la prise de décision au niveau national et local et dans le cadre familial.

a) Participation de la femme dans les institutions

La femme en général n'est guère représentée aux instances de décision tant nationales que régionales, départementales et locales.

Cependant, rien dans les textes ne l'empêche. La constitution établit en effet le principe de la non-discrimination à tous les niveaux en matière d'emploi notamment. Mais au niveau des ministères du développement rural, des eaux, forêts, chasse et pêches, départements qui sont tous liés aux problèmes de développement rural, la femme n'est que très faiblement représentée.

De même, les femmes ne sont pas réellement représentées au niveau des différents comités de développement des zones rurales qui sont cependant destinés à assurer la participation aux décisions de toutes les couches de la population et à assurer la cohésion des activités de développement; généralement, elles n'adhèrent pas, soit parce qu'elles pensent que c'est «l'affaire des hommes», soit parce qu'elles savent que les femmes qui en font partie n'en tirent pas grand profit, soit encore parce qu'elles ignorent qu'elles ont le droit d'y adhérer.

Quant aux rares femmes membres des coopératives, elles ne sont pas informées de ce qui s'y fait, ne sont pas associées aux décisions ou alors n'assistent pas aux réunions car les coopératives mènent des activités qui ne les intéressent pas.

b) Participation de la femme à la prise de décision au sein du ménage

La loi reconnaît à la femme la pleine capacité civile. Elle peut donc passer des actes juridiques elle-même. Elle jouit des mêmes pouvoirs que son mari pour l'administration, la gestion et la disposition de ses biens. Elle a le droit de se faire ouvrir librement un compte en banque sans le consentement de son conjoint. Malgré cela, la femme rurale reste écartée des décisions au niveau de la famille et reste lésée par rapport aux hommes au point de vue du droit de jouissance sur les terres et sur d'autres biens (immobiliers par exemple).

On observe une survivance d'anciens préjugés laissant une place pléni-potentielle à l'homme et qui risque de se perpétuer si aucun effort n'est fait pour accélérer l'alphabétisation et la formation de la femme.

Après cet examen minutieux, il apparaît, sans nul doute, que la tâche gigantesque revient aux juristes africains dans leur détermination à oeuvrer à l'amélioration du sort de la population rurale en général, et de la femme en milieu rural en particulier.

Comment faire descendre le droit en milieu rural

par

M. Sarassoro Hyacinthe

Directeur du CIREJ

avec la collaboration de

M. Coffi Jean-Paul

Attaché de Recherche au CIREJ, Abidjan (Côte d'Ivoire)

Introduction

Aujourd'hui l'importance que revêt le monde rural dans le développement de nos pays n'est plus à démontrer. Mais alors que ce monde rural occupe une place de choix dans la vie économique nationale, au plan juridique, son ignorance des règles les plus élémentaires est quasi totale. L'ignorance du droit et l'insuffisance des services de justice étatiques en sont les caractéristiques essentielles.

Du plan de la connaissance des normes juridiques, force est de constater que les populations rurales vivent en marge du droit légiféré. Les règles coutumières constituent la principale source de leur comportement et on entend souvent dire: «les lois sont faites pour les gens de la ville et non pour les villageois». A la base de cette ignorance du droit, il y a l'analphabétisme des populations rurales. A cela s'ajoute souvent la rétention délibérée de l'information dans certains cas¹.

Concernant l'analphabétisme, il constitue un handicap sérieux à la connaissance du droit en milieu rural. D'une part il empêche les populations

d'avoir directement accès à l'information écrite; d'autre part il s'oppose à la compréhension même des textes.

Cette ignorance du droit peut être encore aggravée en cas de rétention délibérée de l'information. En effet, parfois les autorités administratives, craignant que les populations ne soient amenées à revendiquer les droits qui leur sont reconnus, jugent de ne pas informer ou d'informer partiellement sans commentaire.

L'insuffisance des services judiciaires est également remarquable en milieu rural. Sur ce plan, il est à noter que pour longtemps encore l'arbre à palabre se dressera majestueusement dans nos campagnes. Au village, pour le règlement d'un litige, on parle beaucoup plus en terme de conciliation que de justice au sens plein du terme. Pour ces populations, la justice des «blancs» est source de dépenses et de tracasseries. Ainsi les criminologues ont relevé que la réticence des ruraux s'explique par :

- l'incompréhension des textes légaux et des procédures judiciaires complexes,
- l'appréhension de devoir comparaître devant les tribunaux, en public au vu et su de tous, dans un cadre intimidant où l'on devra s'exprimer en français, langue inconnue de la plupart des ruraux,
- la lenteur des procédures qui décourage les plaignants et les pousse à rechercher une solution rapide et équitable dans la justice traditionnelle (ne dit-on pas qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès?),
- le scrupule de porter plainte devant la justice importée contre un proche parent, un originaire du même village,
- le doute quant aux chances d'obtenir justice.

Toute cette kyrielle de difficultés oblige les ruraux à recourir rarement à la justice moderne².

Ce constat révèle l'impérieuse nécessité de trouver une solution aux maux qui minent le monde rural. Les besoins juridiques des populations rurales sont énormes et il faut pouvoir lever les différents obstacles à la pénétration du droit et à l'accès à la justice pour que le milieu rural puisse être imprégné du droit positif en vue de son plein épanouissement. Le droit au développement des paysans sera alors garanti. Mais comment y procéder?

A notre avis, la descente ou la réceptivité du droit en milieu rural passe en premier lieu par la démocratisation du droit. Qu'est-ce à dire? Il s'agit de démystifier le droit et de le mettre à la portée du peuple. Le droit ne doit plus être l'apanage de quelques théoriciens et praticiens du droit. En second lieu par

la vulgarisation du droit, c'est-à-dire par la création de relais de diffusion du droit. Le droit doit être débarrassé de son carcan académique. Il ne doit plus être une science hermétique, transmissible par les seuls professeurs de droit à leurs disciples après une longue période d'initiation. Le «vulgus», c'est-à-dire le roturier au sens de paysan, doit pouvoir accéder aux arcanes du droit. C'est dire que la démocratisation du droit (I) a pour complément nécessaire sa vulgarisation (II).

I. Démocratisation du droit

La situation post-coloniale de la plupart des pays africains se caractérise par l'unification des règles de droit. Cette réorganisation des instruments juridiques, qui obéissait à des impératifs d'unité nationale et de développement en général, n'a pas eu pour corollaire l'amélioration des moyens d'accès à l'information juridique pour l'ensemble des populations. En conséquence, nous enregistrons çà et là une mauvaise réceptivité du droit et la persistance des règles coutumières qui sont autant de freins au progrès.

Au titre des moyens susceptibles d'aider à une meilleure connaissance du droit applicable dans la cité, nous retenons en premier lieu la généralisation de l'enseignement du droit.

En effet, l'école constitue un puissant outil de diffusion du savoir et pourquoi pas du droit (A)? En second lieu, nous pensons qu'une démocratisation de l'enseignement du droit sans une démocratisation du processus d'élaboration des textes serait vaine. Aussi préconisons-nous la participation accrue des populations à cette oeuvre de construction du droit. Cela ne sera possible que par un élargissement de la participation des masses rurales à la création du droit (B).

A) Généralisation de l'enseignement du droit

L'école a de tout temps été considérée comme le lieu privilégié où l'on dispense le savoir. Jusqu'à une époque récente, dans nos campagnes, la scolarisation des enfants était synonyme d'acquisition du savoir-vivre des colons. Il fallait imiter les maîtres pour prétendre être un jour comme eux. L'application des programmes éducatifs et la formation qui en résultait étaient tournées vers le modèle de développement européen. Le droit à l'éducation était à l'état embryonnaire et très peu nombreux sont ceux qui ont bénéficié de

ce privilège. La majorité des enfants, réservoir de main-d'oeuvre, s'adonnait aux travaux champêtres.

À l'aube du 21^e siècle, la réalité est toute autre. En Afrique comme partout ailleurs, les gouvernements prônent la scolarisation à 100% pour lutter contre l'ennemi commun, l'analphabétisme qui est un frein au développement. Comme des slogans, on préconise le remplacement de la machette et de la daba par le tracteur. Et le paysan-tractoriste doit être capable non seulement de comprendre le mode d'emploi de son engin mais aussi de saisir la portée du contrat qui le lie au vendeur et pouvoir se défendre lorsqu'un litige surviendra. Dans ce contexte l'éducation n'est plus mimétisme mais source de vie. Il faut apprendre à lire et à écrire pour pouvoir vivre dans un monde où tous les comportements sont régis par des règles.

Ces règles de droit qui réglementent notre vie quotidienne n'ont pas toujours été accessibles à tous. Seuls quelques initiés peuvent réellement prétendre les connaître. Nous pensons fermement aujourd'hui qu'il faut permettre à tout le monde d'être au courant des réalités juridiques du pays. L'école était par excellence le cadre où l'on peut apprendre ces règles, il faut généraliser l'enseignement du droit afin que la majorité de la population soit imbibée de cette science. Cet enseignement peut se faire aussi bien au niveau du supérieur que du secondaire et du primaire.

a) Au niveau du supérieur

Jusqu'à ce jour, nous pouvons affirmer sans risque d'être contredit, que le droit édicté en principe pour tous est par la force des choses celui d'une minorité, les seuls étudiants en droit, les théoriciens et les praticiens du droit.

Dans le schéma classique des filières universitaires, les facultés de droit sont traditionnellement les seules habilitées à dispenser des cours de droit. Ainsi les enseignements théoriques que les étudiants reçoivent leur permettent, d'une part, d'identifier et de résoudre les problèmes juridiques qui se posent à eux, d'autre part, de se rendre utile en conseillant les autres. Ce privilège échappe aux étudiants des autres disciplines – facultés de sciences, de médecine, des lettres, de pharmacie et de certaines grandes écoles – qui terminent souvent leurs études supérieures sans aucune notion de droit alors que la vie n'est qu'un complexe de problèmes juridiques: une voiture vous renverse sur le trottoir, voilà un exemple d'application du droit; c'en est un lorsqu'un chirurgien laisse une paire de ciseaux dans le ventre d'un malade; lorsqu'au restaurant vous êtes victimes d'aliments avariés ou lorsqu'en passant sous une fenêtre vous recevez un seau d'eau sur la tête; autant d'exemples qui mettent en exergue le prix que l'on devrait attacher à un minimum de

connaissance du droit. Il faut connaître ses droits et devoirs pour pouvoir vivre en société et l'ignorance du droit pénalise les étudiants de ces disciplines; ceux-ci, à la sortie de l'Université iront grossir la masse des populations rurales atteintes d'une sorte de cécité juridique presque congénitale.

A partir de ce constat, il apparaît à l'évidence que l'éducation juridique doit être généralisée pour permettre à tous les étudiants de mieux connaître non seulement leurs droits afin de pouvoir les faire valoir et se défendre, mais aussi leurs devoirs pour mieux apprécier les limites de leurs droits et les exigences de l'intérêt général³. Ils pourront à leur tour – comme les disciples de Jésus qui avaient reçu mission de répandre la bonne nouvelle – conseiller les autres et, pour certains, servir plus tard comme para-juristes en milieu rural.

En dehors donc des facultés de droit, l'enseignement du droit doit être étendu à toutes les autres filières. Ce sera un enseignement pratique touchant toutes les disciplines du droit. Mais le résultat de cette première action serait incomplète si une seconde action n'était pas menée simultanément en direction des plus jeunes, c'est-à-dire les élèves du secondaire et du primaire.

b) Au niveau du secondaire et du primaire

Dans le secondaire, les mêmes préoccupations devraient guider la politique éducationnelle des responsables de nos pays. Dans ce sens, en prenant l'exemple de la Côte d'Ivoire où l'Éducation civique et morale est enseignée dans les lycées et collèges, les responsables de l'éducation pourraient élargir le champ des connaissances des élèves en introduisant dans les programmes scolaires une véritable étude du droit. Les élèves devront apprendre à fond l'organisation administrative, politique et judiciaire du pays. Ils devront également connaître leurs droits et devoirs dans la cité afin de les faire valoir et de les garantir. Ceux qui, pour une cause ou une autre, arrêteront leurs études, pourront s'installer comme des jeunes ruraux et conseiller les autres qui n'ont pas eu la chance d'aller à l'école.

Dans le primaire, l'enseignement du droit devra être beaucoup plus pratique et global.

Pratiquement, c'est un droit assez rudimentaire qu'il faudra dispenser en tenant compte de la capacité d'assimilation des enfants. Les grandes théories juridiques devront être exclues du programme.

Globalement, l'enseignant, par une pédagogie appropriée, devra passer en revue toutes les règles de base qu'un citoyen doit observer pour une vie harmonieuse en cité. Les enfants devront alors apprendre les principes élémentaires de la morale communautaire, basée sur les règles d'obéissance et de courtoisie. Dans les coopératives scolaires, ils apprendront à s'organiser, à

reconnaître l'autorité des chefs et à respecter les règles de la vie démocratique et de la vie en groupe. Il faut ajouter à cela l'apprentissage des règles élémentaires du code de la route. Ils doivent avoir aussi quelques notions du droit de la famille et du droit des biens.

Par cette formation juridique, les enfants seront quelque peu armés pour affronter la vie civile, si par exemple un échec scolaire les obligeait à retourner en milieu rural. Il serait faux de croire qu'à ce stade de la réflexion notre objectif soit atteint. Inéluctablement, la généralisation de l'enseignement du droit permet d'amorcer la descente du droit mais cette vision des choses n'est que partielle. La démocratie ne touche là qu'une tranche infime de la population, le monde scolaire.

Composante essentielle de la population des pays africains, les ruraux sont ceux qui ignorent les droits les plus élémentaires du citoyen. Et pourtant, compte tenu de leur nombre, l'on est en droit de dire que les textes sont faits pour eux. Or en pratique, on se rend compte que les ruraux sont en marge du droit. Cette situation est due à l'inadaptation et à l'inadéquation des textes qui leur sont applicables. Nous pensons qu'une meilleure intégration des ruraux à la vie juridique implique que ceux-ci soient associés au processus de construction du droit. Cela suppose une intensification de leur participation à la création du droit.

B) Systématisation de la participation directe des populations rurales à la création du droit

L'accession de la plupart des pays africains à la souveraineté internationale s'est traduite par l'acceptation dans leur ordre national des principes qui sont à la base de l'organisation constitutionnelle issus de la Révolution française. Selon ces principes, le peuple s'est entièrement dépouillé de son pouvoir législatif entre les mains de ses représentants qui ont le droit de faire les lois. Reprenant cette idée, l'article 4 de la Constitution ivoirienne du 3 novembre 1964 dispose que «le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants». Plus loin l'article 28 énonce que «l'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt». Ces considérations amènent irrémédiablement à faire le constat amer de l'absence du peuple de la création du droit.

Nous voulons bien admettre que dans un Etat organisé les représentants du peuple votent les lois; mais encore faut-il qu'ils tiennent réellement compte des aspirations du monde rural et que le vote des parlementaires soit conforme aux vœux des populations.

En réalité, dans nos pays, les mandats représentatifs sont fictifs. Et souvent le député entretient très peu de relations avec ceux qui, par leurs voix, lui ont ouvert l'accès de l'Assemblée Nationale. Une fois les élections terminées, en fonction des orientations gouvernementales, des lois vont être élaborées, qui, dans la majorité des cas, seront inadaptées aux mentalités fortement influencées par les règles traditionnelles. Le droit doit descendre en milieu rural par une participation directe des populations à l'oeuvre de construction du droit (a), cela ne voudra pas dire que la participation indirecte soit inutile (b).

a) La participation directe

Selon Montesquieu, les différences dans les conditions géographiques et sociales entraînent nécessairement la diversité des lois. Le droit dépend donc des caractères de la société considérée⁴.

Cette affirmation est d'autant plus vraie qu'il y a eu des résistances à l'extension du code civil français à certains pays d'Europe. Les paysans polonais, par exemple, lui attribuent tous les maux, misères et impôts. Tous lui reprocheraient de ne pas tenir compte des traditions locales. C'est là, par exemple, l'échec de la construction d'un droit indépendamment de la société dans laquelle il est susceptible d'être appliqué⁵.

Cette conception de l'oeuvre législative nous pousse à dire que, pour un projet de loi donné, contrairement à ce qui se passe habituellement, les populations rurales devraient pouvoir faire connaître leur préoccupation dans le cadre de ce texte. Mais par quels moyens?

Essentiellement par les enquêtes pré-législatives. La tâche sera ardue mais l'effectivité du droit en dépend. Les sociologues, ethnologues, économistes et juristes devront, à l'aide de questionnaires, recueillir les avis des populations sur le projet. Cette procédure permettra d'adapter le texte aux réalités du milieu qui doit le recevoir.

Par cette méthode, les populations rurales seront déjà informées des premières idées devant aboutir à la rédaction du texte. Elle leur offre également l'occasion de se sentir concernées par la loi qui sera plus tard votée par leurs représentants.

Les règles issues d'une telle consultation seront celles de tous, et non celles d'une minorité de décideurs. Cette participation directe du peuple à l'oeuvre législative concerne beaucoup plus le fond du droit que la forme pour laquelle il n'a qu'une participation indirecte.

b) La participation indirecte

L'article 4 de la constitution ivoirienne énonce que le peuple exerce sa

souveraineté par ses représentants. Ce texte s'inscrit dans la logique de l'article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Les députés sont les représentants des populations. Ils doivent agir conformément aux instructions qui leur ont été dictées.

La réunion en un même lieu de tous les ruraux étant impossible, leurs représentants vont cette fois-ci se charger de la mise en forme de toutes les idées qui auraient été émises lors de l'enquête sociologique préliminaire. La phase d'élaboration des textes terminée, la loi étant votée, il faut porter la nouvelle règle à la connaissance de tous pour qu'elle soit appliquée et respectée.

En effet, dans les pays en voie de développement où l'analphabétisme atteint un taux de 80%, on peut craindre que la loi ne reste lettre morte, si on ne prend pas les dispositions nécessaires pour assurer sa diffusion auprès des masses rurales. Il faut donc vulgariser le droit afin que son effectivité soit assurée.

II. La vulgarisation du droit

L'insuffisance de la connaissance du droit dans les pays africains est patente. Celle-ci découle de la carence des relais d'application du droit et l'imperfection des méthodes classiques d'information.

Les relais sont constitués par les professionnels, notamment les avocats, les notaires et d'autres agents tels que les huissiers et les officiers de police judiciaire. Certes, ils sont plus près des masses de par leur profession, mais ils sont en nombre insuffisant pour prétendre remplir convenablement la mission qui leur est assignée.

Les moyens classiques d'information sont également insuffisants. Le Journal Officiel, instrument privilégié d'information, est méconnu du grand public. Les médias consacrent, quant à eux, une faible part, sinon rien, à la diffusion des lois nouvelles⁶.

Pour combler les lacunes dans ces domaines, il faudra attendre encore plusieurs années. Or, la connaissance et l'application effective des lois sont pressantes et indispensables pour le développement de nos pays. La situation paradoxale dans laquelle nous nous trouvons incite à créer des agents de vulgarisation du droit. Ceux-ci s'attacheront à rendre les principes exprimés dans les textes accessibles à tous les ruraux. Par la création de services juridiques en milieu rural, le fossé sera largement comblé (A). L'idée étant admise il faudra former des gens capables d'assurer ces services (B).

A) Création de services juridiques en milieu rural

Les services juridiques en milieu rural, qu'est-ce que c'est?

Les services juridiques en milieu rural sont des relais de diffusion du droit. Mais ils ont cette particularité de s'adresser à la population rurale uniquement. Ils ne sont ni chargés de réprimer les infractions à la loi comme la police, la gendarmerie ou les tribunaux ni d'offrir des prestations rémunérées comme les cabinets d'avocats ou d'huissiers ou les études de notaires.

Selon les recommandations du séminaire de Limuru, les services juridiques en milieu rural sont considérés comme des dispensaires de services juridiques à l'instar des dispensaires de santé publique. Ils dispenseront une instruction juridique soit obligatoire soit sous forme d'un cours facultatif avec reconnaissance académique⁷. Les animateurs de ces services seront chargés d'informer les populations de leurs droits et de leur montrer comment elles peuvent les faire valoir et les garantir. Le monde paysan en a énormément besoin quand on sait que les ruraux sont les pionniers du développement des Etats africains.

Détenteurs de terrains ruraux et soumis actuellement aux différentes pressions foncières, les populations rurales doivent s'armer juridiquement pour faire face à tout concurrent ou occupant sans titre. Ainsi, avec les calamités naturelles, les espaces cultivables s'amenuisent, phénomène qui oblige les populations à se déplacer constamment. Par ailleurs, l'installation d'un groupe d'individus sur un terroir ne se passe pas sans résistance des autochtones. Ce sont là des sources de conflits que l'on peut désamorcer, si les populations rurales étaient informées des textes qui régissent la terre.

Le dispensaire étant construit et son rôle bien défini, il faut y affecter un infirmier.

B) Formation de parajuristes

Au cours du séminaire qui s'est tenu à Lomé en février 1987, le rapport final du groupe II a porté sur le profil et la formation du parajuriste. S'agissant de la formation du parajuriste, le rapport a relevé trois aspects, il s'agit du niveau, du contenu et de la structure de formation⁸.

En relation avec les développements qui précèdent, nous pensons que si les expériences envisagées sont bien menées, la formation du parajuriste sera quelque peu aisée dans la mesure où le jeune homme ou la jeune fille qui voudra jouer ce rôle aura déjà reçu quelques notions de droit. En plus le choix sera facile à opérer au sein du village puisque du primaire au supérieur en

passant par les lycées et collèges les uns et les autres auront acquis une formation juridique de base.

Conclusion

Dans des pays où certains villages sont isolés, où l'analphabétisme tend sa triste toile pour longtemps encore⁹, il faut pouvoir rapprocher le droit des administrés. La création de services juridiques et la généralisation de l'enseignement du droit constituent à nos yeux des facteurs importants dans la politique d'introduction du droit en milieu rural. C'est de cette manière qu'on pourra faire descendre le droit en milieu rural.

Notes

- 1) Djibonding Dembélé: Les difficultés de la réceptivité du droit en milieu rural: le cas du Mali in les services juridiques en milieu rural (Afrique de l'Ouest). Rapport du séminaire de Lomé, février 1987 - CIJ/Genève.
- 2) Sarassoro Hyacinthe: Causerie-débat du CIREJ sur les services juridiques en milieu rural. Avril 1987.
- 3) Sarassoro Hyacinthe: Le devoir d'intégrité des fonctionnaires publics. Etude comparative de droit pénal africain. Thèse Paris II 1977, p. 692.
- 4) Henri Batiffol: La philosophie du droit. Que suis-je? Ed. P.U.F. 1975, p. 31.
- 5) Michel Alliot: Un droit nouveau est-il en train de naître en Afrique? In dynamiques et finalités des droits africains 1980, p. 482.
- 6) Granger-Roger: Problèmes d'application du droit moderne dans les pays en voie de développement. In annales de l'Université de Madagascar T. 2. éd. Cujas Paris 1965, p. 116.
- 7) Adama Dieng: Rapport introductif sur les services juridiques en milieu rural. Séminaire de Lomé, février 1987.
- 8) Rapport final du groupe II: Profil et formation du parajuriste. Séminaire de Lomé 1987, p. 144.
- 9) A. Boni: La mise en oeuvre des lois dans les nations en voie de développement. Penant 1963, p. 450.

L'alphabétisation fonctionnelle, facteur de vulgarisation du droit en milieu rural

par

Koulaninga Abel

*Docteur en Sciences de l'Education
Bangui, République Centrafricaine*

Introduction

Le grand intérêt que revêt le séminaire organisé sur «les services juridiques en milieu rural» mérite d'être souligné.

Il est d'autant plus intéressant qu'il offre l'occasion aux non-juristes d'apporter leurs contributions à la recherche de stratégies susceptibles de faire descendre le droit en milieu rural.

Je saisis cette occasion pour adresser mes compliments et remerciements à la Commission internationale de juristes, institution organisatrice de ce séminaire pour avoir bien voulu m'y convier en ma qualité d'Expert en Sciences de l'Education.

La diversité des participants à ce séminaire laisse apparaître la nécessaire complémentarité des sciences sociales et juridiques dont la convergence des savoir-faire contribuera certainement à aider les paysans à prendre conscience de leurs droits reconnus et d'être en mesure de les faire valoir. En d'autres termes, seul le droit ne suffit pas pour diffuser le droit.

C'est cette complémentarité et cette pluridisciplinarité qui m'autorisent à présenter cette communication qui a pour thème: «l'alphabétisation fonctionnelle, facteur de vulgarisation du droit en milieu rural».

Au cours de cet exposé, je présenterai sous forme de constats et d'essai de solutions:

- l'organisation judiciaire en milieu rural et les problèmes qu'elle pose
- la nécessité de faire intervenir l'alphabétisation fonctionnelle considérée comme solution aux problèmes.

1. L'organisation judiciaire en milieu rural

En République Centrafricaine, le droit coutumier a été supprimé depuis plus de dix ans. Cette décision s'explique par l'urgence que nécessitait l'uniformisation du droit sur toute l'étendue du territoire.

En fait, les disparités de conception et de pratiques du droit coutumier étaient source d'abus de toutes natures dont jouissaient quelques personnes privilégiées au nom du respect des valeurs traditionnelles. Aujourd'hui, il est légalement admis que seul le droit moderne prime même si en réalité le droit coutumier survit en milieu rural, notamment dans les localités les plus reculées où la justice est encore rendue par les chefs de village, secondés des assesseurs. Ceux-ci prononcent les verdicts sur la base d'un code pénal traditionnel de caractère généralement répressif. Dans ces pratiques, la population féminine reste la cible la plus vulnérable: selon la tradition, il lui est interdit de beaucoup parler d'où impossibilité pour elle d'assurer sa propre défense.

Ces abus dont l'inégalité de chance selon le sexe face au droit expliquent la «suppression» du droit coutumier dont on ne saurait cependant nier quelques aspects positifs.

Il est alors loisible de dire que «l'abandon» du droit coutumier permet de réunir les conditions de vulgarisation du droit moderne en milieu rural, dans la mesure où les risques de concurrence conflictuelle qui pourraient naître de la pratique simultanée du droit coutumier et du droit moderne semblent écartés. Il ne s'agit peut-être pas d'un abandon systématique, car l'idéal serait d'harmoniser les deux types de droit à condition que les emprunts issus du droit coutumier n'entravent pas la pratique du droit moderne.

Mais le passage du droit coutumier au droit moderne soulève pour les populations rurales des difficultés assez sérieuses. En fait, de par son organisation, le droit moderne reste trop éloigné des justiciables. Cet éloignement se manifeste de différentes façons:

D'abord géographiquement. Toutes les grandes instances juridiques sont cantonnées dans les grandes villes, notamment dans la capitale:

- cour suprême
- cour d'appel
- les juridictions d'exception
- les tribunaux de grande instance.

Même en province, certaines sous-préfectures n'ont pas de tribunaux. Cette situation nécessite très souvent des déplacements en cas de conflits et engage des procédures très longues et coûteuses qui finissent par diminuer les valeurs du droit.

Ensuite cet éloignement se manifeste aussi culturellement. Les paysans sont analphabètes pour la plupart. La distance qui les sépare des instances juridiques est d'autant plus grande qu'ils ne comprennent pas toujours pourquoi ils ont perdu tel ou tel procès; ou comment ils les ont gagnés. Très souvent ils croient à la puissance de quelques pratiques magiques qui précèdent les procès et qui auraient pour effet d'infléchir les décisions de l'autorité judiciaire.

Dans le premier cas, celui de la perte d'un procès, ils se croient lésés par les lettrés dans le jugement rendu. Ils l'expliquent aussi par le fait qu'ils ont certainement violé le code ancestral en négligeant quelques rites qu'ils auraient dû observer avant le procès. Dans tous les cas, le poids des croyances pèse énormément dans les rapports judiciaires et surtout dans la vision du droit moderne chez l'analphabète.

Enfin le cumul de fonctions par les autorités locales entretient la confusion dans les juridictions. Par exemple le Préfet qui n'a pas reçu une formation juridique spéciale exerce cependant les fonctions de Président de Tribunal. Lors des procès, il applique la loi tout en essayant de reconnaître le droit des accusés. Malgré les bonnes intentions, il est très souvent difficile à une personne de jouer simultanément ces deux rôles antagonistes. Aux yeux du paysan, ce cumul paraît contraignant et aggrave la confusion dans la mesure où sa défense ne se dessine pas clairement. La forme du droit à laquelle il est habitué est celle de la réconciliation recherchée (en dépit des abus) par les juges coutumiers. La suppression du droit coutumier sans une préparation suffisante à l'acceptation du droit moderne explique son désarroi. Dans ce cas précis, l'éloignement du paysan résulte de l'illettrisme.

Ce point de vue incite à croire que le principe selon lequel «nul n'est censé ignorer la loi» est un contre-sens. En fait comment peut-on appliquer un tel principe à une population analphabète qui ne connaît que quelques préceptes moraux?

En définitive, le problème fondamental se situe au niveau de l'inaccessibilité du droit moderne dont l'analphabétisme est la principale cause, entraînant des conséquences psychologiques et sociales sérieuses.

Le monde rural perçoit alors le droit sous un angle de répression, ce qui le prédispose à un comportement de rejet et d'échec. Non seulement il ne sait comment faire valoir ses droits mais surtout il s'avoue vaincu en venant aux procès qui développent en lui le sentiment d'homme perdant, sans défense

librement organisée. Il attend très souvent anxieux le verdict dont il ne sait pas toujours le processus qui y a conduit. La nécessité de l'alphabétiser pour l'éclairer au mieux sur ses droits s'impose. Le rôle des para-juristes s'en trouvera largement facilité.

2. L'alphabétisation comme solution possible

Il existe deux types d'alphabétisation: l'alphabétisation dite traditionnelle et l'alphabétisation fonctionnelle.

L'alphabétisation traditionnelle ou classique consiste à apprendre à lire et à écrire aux enfants comme aux adultes dans un but désintéressé. Ici l'alphabétisation a une fin en soi. On apprend à lire pour lire.

L'alphabétisation fonctionnelle en revanche est liée à un besoin réel et précis. Elle s'adresse exclusivement aux adultes. En République Centrafricaine comme dans quelques pays africains (le Mali et le Sénégal), elle est destinée au monde rural et constitue un instrument de développement national, conçue comme un véhicule des connaissances pratiques de la formation socio-économique. «Il s'agit de la formation complète du producteur, considéré dans son environnement précis¹. On apprend alors à lire pour améliorer la production agricole: coton, café, arachides... Le contenu des programmes porte essentiellement sur des activités agricoles, pastorales et toutes celles qui relèvent de l'environnement économique des populations, le but étant d'améliorer leurs conditions de vie.

Le lecture, l'écriture et le calcul sont donc intégrés aux projets de développement opérant essentiellement en milieu rural.

On cherche à développer chez les adultes des comportements d'organisation, de méthodes de travail en groupes en vue de résoudre un problème d'intérêt collectif. Les paysans doivent alors, grâce à l'alphabétisation être capables:

- d'identifier leurs besoins réels
- de trouver de nouvelles stratégies de réalisation rentables
- de s'organiser en coopérative pour commercialiser leurs produits.

Comment peut-on, en utilisant les structures de l'alphabétisation fonctionnelle, introduire le droit en milieu rural?

Deux méthodes sont possibles:

- soit procéder à partir d'une étude prospective à un inventaire exhaustif

des situations-problèmes les plus couramment rencontrées en milieu rural où le droit individuel et collectif est négligé: des situations qui obligeront tout citoyen lésé à engager des procédures judiciaires;

- soit encore dresser la liste de toutes les notions élémentaires usuelles de droit qu'il n'est pas permis d'ignorer.

Même si la deuxième approche paraît plus «complète», la première reste de loin la plus fonctionnelle parce qu'elle est liée aux besoins réels et vécus des paysans, les notions étant issues des préoccupations socio-économiques réellement identifiées. Exemples:

- le chef de village a exproprié une famille de sa plantation,
- le bétail du voisin a causé des déprédations dans un champ,
- des produits agricoles sont avariés par suite de mévente,
- des irrégularités sont constatées dans la vente des produits,
- que faire en cas de vol?
- la séparation de corps et le divorce: ses conséquences et les obligations des conjoints,
- injures publiques et humiliations,
- les accidents de chasse: non-assistance à une personne en danger,
- intoxication d'un cours d'eau par suite d'une mauvaise utilisation des insecticides,
- problèmes des limites (bornes pour les plantations, murs mitoyens pour les propriétés immobilières),
- l'héritage: les ayant-droit...

Tous ces différents thèmes seront détaillés et constitueront à côté des activités agro-pastorales l'essentiel du programme de droit qui ne sera jamais exhaustif. Il doit s'élargir progressivement à mesure qu'apparaissent des besoins nouveaux.

Tout thème devra alors déboucher sur une notion de droit. L'important est de trouver la situation appropriée vécue ou prévisible.

On peut par exemple partir:

- des conditions d'une meilleure production de coton ou d'arachide,
- passer par l'organisation sous forme de coopérative pour la commercialisation et,
- déboucher sur les garanties juridiques aussi bien pour assurer le bon fonctionnement de la coopérative que pour réaliser un marché profitable.

Ces notions économiques et juridiques constitueront l'essentiel des textes

de lecture destinés aux apprenants.

L'approche didactique comprendra deux parties:

- une partie théorique
- une autre pratique présentée sous forme d'étude de cas ou de simulation.

Cette simulation partirait d'un conflit créé mettant en relief la nécessité de recourir à un avocat.

Dans la mesure du possible la pratique précédera la théorie.

C'est ici qu'apparaît l'importance qu'il convient d'accorder aux parajuristes dont le rôle sera de véhiculer le droit grâce à l'alphabétisation. Cette catégorie d'agents sera constituée d'anciens étudiants en droit de 1ère ou mieux 2ème année de licence ayant abandonné les études en cours de cursus. Ce peut être aussi des enseignants initiés au droit et à la pédagogie des adultes (ou andragogie). Leur rôle serait d'expliquer aux populations:

- leurs droits et les moyens de les faire valoir
- la nécessité de régler les différends au moyen de la justice et non de façon traditionnelle par des représailles privées. C'est désormais le droit qui prime et non la force, qu'elle soit visible ou invisible.

Conclusion

Ces quelques éléments de conception et d'approche didactique n'ont pas force de recettes mais ils pourraient contribuer à mettre le droit à la portée des populations rurales encore ignorantes de leurs droits.

Cependant il y a lieu de craindre le poids des croyances et des traditions qui se feraient constater de manière instinctive dans le comportement des apprenants face au droit moderne. Des précautions seront prises pour écarter respectueusement ce qui appartient au droit coutumier sans pour autant enlever aux populations leurs attributs culturels.

A la limite, il serait hautement souhaitable de penser un jour à puiser du droit coutumier ce qui relèverait d'un consensus culturel pour l'associer au droit moderne. Cela nécessiterait des recherches anthropologiques préalables.

Note

- 1) CRDI: *Le monde de l'alphabétisation: politique, recherche et action*, Ottawa, Ont., 1983, p. 6.

Auto-promotion des communautés rurales en Afrique: quelques obstacles juridiques

par

Professeur Tshikuku Kabeya

1. Introduction

Le thème de ces assises a été indiqué d'une manière sommaire dans les papiers d'invitation qui nous sont parvenus. Nous avons cru déceler dans cette présentation laconique le souci des organisateurs de ne pas limiter a priori un thème qui, somme toute, présente plusieurs aspects intéressants. Notre interprétation très large de la question à débattre nous a permis d'apporter à ce séminaire les interrogations qu'une longue et patiente observation du terrain africain nous a inspirées.

Il est rare que l'économiste se préoccupe de glaner sur le terrain, dans l'insondable profondeur des sociétés rurales, les interrogations qui intéressent le juriste au premier chef. Il n'en a ni le réflexe, ni la compétence voulue. Aussi n'avons-nous pas la prétention d'aborder dans ce papier les questions qui seraient toutes de nature à intéresser les juristes. Nous avons encore, moins l'ambition de présenter et d'analyser la réalité observée au moyen de l'outillage conceptuel permettant aux juristes d'opérationnaliser des solutions, sans devoir faire une mise en équation conforme à la méthodologie de leur discipline. Nous demandons leur indulgence. Et nous gardons l'espoir que notre manière elle-même de présenter les problèmes juridiques des communautés que nous assistons apportera, grâce justement à ses insuffisances, une matière à réflexion de plus.

2. Etat de la question sur le terrain

Ce qui est constaté et analysé dans ce papier n'est pas une compilation des textes et des monographies. Il s'agit d'une expérience empirique que l'auteur, à la lecture du thème de ce séminaire, a entrepris de réinterroger et de disséquer. L'analyse garde donc ici tous les contours d'une réflexion immédiate.

L'expérience dont il est fait état dans ce texte est principalement celle du monde rural de quelques pays francophones d'Afrique Centrale. Et c'est l'expérience des groupements de petits exploitants ruraux, revue et repensée en termes d'obstacles et de difficultés juridiques hypothéquant l'épanouissement de ces organisations auxquelles reste suspendu l'espoir de faire bénéficier les agriculteurs et les éleveurs d'énormes économies d'échelle.

La question est actuelle. Face à la condition difficile des populations rurales et au spectre d'une famine généralisée en Afrique, la réflexion sur les moyens de relancer la production rurale et d'améliorer l'existence en milieux ruraux, est de nos jours au rang des questions capitales.

2.1 *Problématique et cadre historique*

Le développement et l'épanouissement des populations rurales en Afrique n'est pas une question qui se pose exclusivement en termes d'investissements nouveaux à effectuer, ni uniquement en termes de technologies nouvelles à promouvoir dans l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'artisanat. Il se pose aussi, et peut-être même surtout, en termes d'organisation nouvelle des individus sur la base d'une motivation nouvelle et dans le cadre d'un type nouveau de rapports interpersonnels.

En Afrique, cette constatation est plus vieille que les indépendances conquises en 1960; mieux, le colonialisme a été combattu en partie parce qu'il était vécu et senti, à un certain stade d'évolution de la société et des esprits, comme une pesanteur et une force d'inertie constamment opposées à une transformation «progressiste» du monde rural (80% de la population!). Ce thème, il est vrai, n'a pas été partout en Afrique parmi les plus mobilisateurs, mais au cours de la lutte pour l'indépendance, le sentiment demeurait confusément partagé qu'au lendemain de la libération nationale, «plus rien ne serait comme avant» dans l'esprit des populations et dans leur organisation socio-économique. Comment concevoir la liberté et l'indépendance autrement que par l'éviction de toutes les structures et les hiérarchies contraignantes?

La police et l'armée d'occupation, les aristocraties traditionnelles trans-

formées en instrument d'oppression coloniale, les associations de producteurs ruraux, les coopératives et les syndicats ouvriers vécus plus comme des structures d'embrigadement politique et d'exploitation économique que comme des structures de libération et de progrès, les formes de solidarité viagère traditionnelles africaines dégagent de plus en plus un arrière-goût amer de par les limites qu'elles posaient à l'initiative et à la créativité individuelles: toutes ces réalités coloniales ont été confusément niées et même âprement combattues au cours de la lutte pour l'indépendance, il y a un quart de siècle.

Tant et si bien qu'aussitôt les indépendances proclamées, les nouveaux gouvernements ont eu hâte de se doter, avant toute chose, d'un cadre juridique nouveau destiné à conférer toute la légalité souhaitée à cette volonté de changement: des constitutions «républicaines» ont été adoptées, au besoin sur les ruines des monarchies traditionnelles fraîchement déchues (Rwanda, Egypte, Uganda, Burundi, Libye, Zanzibar, Ethiopie); des réformes des codes civil et pénal sont intervenues partout. Sourcilleuse, la «nouvelle» légalité s'est saisie même des imageries populaires et des symbolismes: de nouveaux découpages administratifs ont été opérés; les uniformes de la police et de l'armée ont subi un changement de coupe et de couleur; les rues, les villes, les institutions, les pays et même les personnes physiques ont été débaptisés; les monuments coloniaux ont été par-ci par-là rangés au musée ou simplement détruits; les drapeaux, les armoiries et les hymnes nationaux ont été changés; les édifices ont littéralement changé d'affectation; des fêtes ont été supprimées et de nouvelles ont été instaurées; etc...

Les superstructures ont donc connu des réformes plus ou moins complètes, plus ou moins profondes, plus ou moins significatives, d'un pays à l'autre, et d'une période à l'autre; l'ordre symbolique a subi à son tour un remaniement: le tout dans un climat fait d'un mélange d'euphorie, de foisonnement d'idées et de formations politiques, mais également d'un certain pincement de coeur face aux nouvelles responsabilités d'hommes et de peuples rendus à la liberté.

Mais la fête ne durera pas longtemps! Les structures sociales anciennes dans lesquelles les hommes continuent à se mouvoir, et les réalités économiques dont à la fois ils vivent et se sentent esclaves, sont restées inébranlables. Mieux, pour s'être détournés un moment de leurs implacables exigences, le continent africain entré en effervescence et accaparé par des réformes superstructurelles et symboliques ne peut désormais en tirer que des avantages de plus en plus insignifiants. En effet, les productions nationales, à quelques rares exceptions près, sont réduites, les produits traditionnels d'exportation perdent en quantité, en variété et en prix, les caisses des Etats nouveaux se dégonflent, les monnaies «nationales» entament une longue phase de convul-

sion. Bref, la crise tant souhaitée de l'organisation socio-économique coloniale entre par une porte inattendue: celle de la réduction des maigres avantages que les peuples en tiraient, et du renforcement de leurs exigences en termes de sacrifices. Une amère désillusion s'installe, car c'est précisément l'inverse que prétendait viser la fiévreuse activité de transformations superstructurelles. La révolution tentée par des réformes constitutionnelles législatives et symboliques a tourné court. Sa légitimité ainsi perdue, l'heure de la revanche pour les tenants de l'«ordre» a donc sonné: les armées descendent dans l'arène politique, les coups et les contrecoups – réussis et ratés – rythment l'évolution pendant les 20 dernières années. Sur le fond cependant, rien n'est réglé, au contraire: l'ordre socio-économique ancien, à défaut d'entrer en crise lui-même et disparaître à terme, provoque une crise aux conséquences incalculables pour les pays et les hommes qui y habitent. Endettement croissant, de plus en plus douloureux et pour une large part économiquement inutile (armement, projets non rentables, dépenses de prestige, détournements et corruptions); famines endémiques et apparition par millions d'une catégorie errante des réfugiés «économiques»; dégradation généralisée des infrastructures économiques et sociales, et, comble de tout, suspicion généralisée à l'égard de toutes initiatives créatrices et sentiment confusément partagé de l'impuissance et de la démission collectives.

C'est dans ce creux que les sociétés paysannes, ayant perdu les meilleures de leurs forces (par l'exode rural), une bonne part de leur pouvoir d'achat (par la chute des cours et l'érosion monétaire) et une partie non négligeable des infrastructures économiques et sociales – c'est dans ce creux donc que les sociétés paysannes tentent de se ressaisir aujourd'hui: en se restructurant. Des raisons pressantes existent: dans une économie internationale où la bataille pour le «surplus» constitue le nerf de la guerre et de la compétition internationales, que les Etats surendettés d'Afrique visent d'atteindre une certaine «autosuffisance» alimentaire, donne là l'exacte mesure de la condition humaine sur ce continent! Confrontée à la sécheresse devenue chronique dans bon nombre de pays et sous la menace constante de la désertification et de la famine, la société rurale en Afrique n'a plus le choix qu'entre différentes formes de sa restructuration/organisation, elle n'a plus de choix entre l'inertie et le changement.

2.2 Questions juridiques

L'essentiel n'est plus tant l'importance des technologies et des investissements dans l'économie rurale que la forme sociale d'accès au crédit et de

gestion rentable des ressources financières et naturelles. Économiquement, il est pressant qu'à travers certaines formes de regroupement de petits exploitants ruraux, chaque individu puisse bénéficier d'énormes économies d'échelle résultant d'une maîtrise collective d'un certain niveau de technologie et d'investissement, ainsi que des fonctions d'approvisionnement en intrants et de commercialisation de la production. L'efficacité de tels regroupements reste intimement liée à leur autonomie d'organisation et de gestion, sans laquelle la motivation à l'effort reste problématique: c'est, du moins, une des leçons indiscutables à tirer de l'échec assez généralisé du mouvement coopératif en Afrique. Or c'est précisément sur cette voie que l'évolution souhaitée bute sur certains obstacles d'ordre strictement juridique.

2.2.1 Illégalité des initiatives collectives autonomes

Dans bon nombre de pays africains, les partis uniques au pouvoir sont, avec leurs tentaculaires «organisations de masse», les seules associations politiquement viables. Certes, le droit à la libre association est inscrit en lettres d'or dans la quasi-totalité des constitutions des Etats africains. Et les codes civils détaillent à souhait les conditions de fond et de forme à remplir pour qu'une libre association jouisse de la légalité et de la protection publique. Mais pour des raisons politiques généralement attribuées au souci de l'ordre public, toute initiative collective autonome nécessitant une existence légale est une entreprise hasardeuse aux yeux mêmes de ses propres fondateurs, et un possible groupe de pression – sinon un potentiel foyer d'agitation politique – aux yeux du pouvoir public. Une vaste suspicion plane sur ce secteur, tant et si bien que les très rares initiatives collectives autonomes à survivre sont conscientes que leur légalité juridique est négociée chaque jour à force des messages et des marches de soutien aux gouvernants, à chaque événement politique. Dans nombre de pays, elles sont obligées, en plus, de se constituer en véritables «caisses noires» de l'administration publique et du parti, constamment sollicitées pour financer des réjouissances populaires, des référendums, des fêtes anniversaires du parti et des gouvernants, etc...

Dans ces conditions, non seulement l'intérêt économique et financier d'un nouveau type d'organisation sociale des producteurs ruraux n'est plus évident, mais surtout le risque d'une illégalité de fait, dans un climat de constante suspicion et de répression aveugle, constitue un obstacle de taille. Sans avoir besoin d'une proclamation officielle, le maintien des structures d'organisation socio-économique en vigueur dans le monde rural africain, demeure un des atouts pour le maintien de l'ordre public. Mais certaines constitutions ont le mérite de la clarté sur ce point précis: il n'y a pas

d'organisation possible en dehors du parti!

Il reste vrai que des groupements et des associations existent toujours sous diverses formes. Mais, dans la généralité des cas, leur efficacité n'est pas à la mesure du défi à relever. Dans ce sens, la question du départ reste posée dans toute son acuité.

2.2.2 Illégalité des méthodes de gestion

Les individus sentent confusément qu'une organisation professionnelle née de leur libre initiative vivrait constamment sous le risque d'être frappée d'illégalité. De ce fait seul naît un deuxième obstacle d'un autre ordre.

Psychologiquement, les individus, qu'ils soient simples membres ou dirigeants des groupements, ne peuvent compter sur la protection de la loi chaque fois que les intérêts de leurs groupements seront en jeu dans les relations avec les tiers. L'espoir d'une certaine protection légale est même très velléitaire dans les cas précis où ces intérêts nécessiteront d'être défendus contre l'Etat, le parti et les administrations, ou contre les individus mêlés directement ou par personnes interposées à la gestion du pouvoir public. La hantise d'une insécurité juridique permanente, mêlée au sentiment des risques politiques quotidiens et parfois même à l'angoisse des prélèvements financiers intempestifs de la part des responsables politiques, fait naître et justifie la tentation chez les gouvernements de recourir à l'arbitraire et à l'illégalité pour se maintenir. Il faut être préparé à tricher aux douanes, manipuler les prix, tromper le fisc, maquiller les états comptables. Or un tel climat de travail, d'où toute transparence de gestion est exclue, est particulièrement défavorable aux initiatives communautaires.

Dans la majorité des cas, les dirigeants élus et chargés de la gestion des coopératives, comités villageois de développement ou autres associations professionnelles à but lucratif, sont régulièrement placés dans une situation difficile pour la justification de leur gestion, aussi bien vis-à-vis de leurs membres que vis-à-vis de l'Etat. Dans ces conditions, la survie d'une organisation tient à mille artifices et repose non pas sur une capacité éprouvée de gestion, mais sur l'exploitation opportuniste des rentes de situation.

2.2.3 Insécurité des droits des membres

Il y a plus: les droits eux-mêmes des membres des groupements professionnels villageois ne jouissent d'aucune garantie légale effective. Ce fait explique largement les réticences que manifestent souvent les exploitants ruraux à s'associer, mais également la suspicion généralisée à tous les

membres, souvent analphabètes, vis-à-vis des gestionnaires pourtant élus démocratiquement.

Il y a lieu d'insister ici sur le rôle de frein que joue cette donnée psychologique. L'auto-promotion des communautés rurales à travers un réseau des groupements socio-professionnels implique la clarté du cadre et des règles juridiques comme garantie ultime des droits des individus. L'absence de clarté et la suspicion dont elle s'accompagne ne sont pas de nature à encourager les groupements autonomes qu'imposent pourtant aux milieux ruraux africains les contraintes économiques du moment. Cette situation de flou juridique cause à l'économie rurale un tort d'autant plus considérable que les sociétés rurales africaines possèdent déjà, dans leur constitution, une très forte inertie vis-à-vis de toutes transformations socio-économiques orientées vers le regroupement et la gestion centralisée de certaines fonctions économiques. En effet, à titre d'exemple, toutes opérations de production agricoles stricto sensu (comme le défrichage, le labourage, le binage, le buttage et le sarclage) sont généralement assurées par chaque producteur individuellement, sur un lopin de terre qu'en vertu d'un droit il cultive. C'est à travers cette phase spécifique de la production que l'agriculteur africain s'assume comme créateur de richesses, libre et efficace. Dès lors, toute tentative de collectiviser cette phase productive est perçue par les paysans comme un cruel attentat aux valeurs individuelles de courage, de discipline, d'initiative et de persévérance, valeurs par la poursuite desquelles tous et chacun tentent d'affirmer leur individualité dans une saine émulation.

Dans un tel contexte économique et psychologique, l'on imagine aisément le tort que peut causer au processus de regroupement des producteurs le manque de garantie légale pour des intérêts individuels dans un patrimoine et une gestion indivis! Avec la méfiance redoublée du producteur rural, on ne peut raisonnablement en attendre ni une adhésion libre à un groupement, ni une motivation économique à la hauteur des ambitions des associations.

2.2.4 Ignorance des lois sur les groupements ruraux

Il y a enfin, au nombre des difficultés gênant les groupements ruraux, celle que constitue l'ignorance, chez les membres et les dirigeants, des lois et règlements régissant la vie des associations professionnelles. Même là où le fait politique du jour annihile la règle juridique, la connaissance, par les membres et les dirigeants des groupements, des dispositions légales devant régir leurs associations professionnelles, demeure un élément précieux: elle réduit sensiblement les risques à courir, atténue la méfiance réciproque, allège le climat de suspicion et élargit la liberté de mouvement.

3. Conclusion

Sur la base d'une expérience de terrain, nous venons de synthétiser, en vue d'une discussion, les obstacles juridiques qui paraissent de taille sur la voie de l'autopromotion des communautés rurales. La question a été examinée à travers la nécessité de promouvoir et de soutenir les groupements des petits exploitants ruraux, spécialement dans les pays francophones d'Afrique centrale. L'illégalité de fait des groupements ruraux et celle de leurs méthodes de gestion, l'insécurité des droits des membres et l'ignorance généralisée des lois, paraissent être les quatre principaux domaines dans lesquels une assistance juridique aux communautés rurales s'impose.

Une telle assistance peut revêtir plusieurs formes. Mais sa nécessité ne peut être évidente aux yeux des intéressés eux-mêmes, et a priori. Car l'analphabétisme, la méfiance et la pauvreté appellent le fatalisme et repoussent le discernement: la marge de liberté s'en trouve d'autant réduite!

La procédure qui semble la plus douce et la plus efficace consisterait, peut-être, non seulement à sensibiliser les cadres de gestion des groupements sur cette lacune, mais également, dans une phase ultérieure, à tenter, au besoin à titre strictement gracieux pour le début, une expérience d'assistance juridique à un réseau de groupements d'une même région, susceptibles de confronter leurs expériences respectives en ce domaine. Si aujourd'hui il existe des associations professionnelles rurales qui comprennent la nécessité d'une formation et d'une consultation en matière de gestion, il n'existe à priori aucune raison pour qu'il n'en soit pas ainsi demain, s'agissant de la formation et de la consultation en matière juridique.

Mais un problème, parmi les plus difficiles à résoudre pour l'heure en Afrique, reste celui de la disponibilité des juristes au service des ruraux.

La non-sécurisation du droit foncier du paysan est un handicap au développement du milieu rural

par

Rév. E. Rugamika

Introduction

Avant de vous parler du thème choisi pour cette rencontre, je voudrais d'abord vous parler en bref de notre programme de développement dans la région du Kivu à l'est du Zaïre. Le Kivu est limité au nord-est par l'Ouganda, à l'est par le Rwanda et le Burundi et au sud-est par la Tanzanie. Nous sommes à 2000 kilomètres (à vol d'oiseau) de Kinshasa. La mission confiée au Groupe technique d'encadrement régional (GTER) est une mission d'évangélisation pratique et complémentaire au programme d'évangélisation et vie de l'Eglise. Cette dernière met en pratique la parole de notre Seigneur selon Saint Jean Chapitre 10 verset 10, je cite: «Je suis venu afin que les brebis aient la vie, et qu'elles soient dans l'abondance» (fin de citation). Ici notre Seigneur (Jésus-Christ) explique clairement à ses disciples que sa mission est double. Elle ne consiste pas seulement à sauver l'homme spirituellement mais aussi à songer à son salut total. C'est dans ce cadre que notre Eglise participe au programme du développement pour que l'homme créé à l'image de Dieu vive cette parole de Jésus.

C'est ainsi que l'ECZ/Kivu, par le truchement de son programme de développement, encadre la population rurale et urbaine pour améliorer leurs conditions de vie en initiant avec elles des projets de développement dans les domaines sanitaire, agricole, social et formation de cadres. Pour atteindre cet

objectif, le programme anime la population pour qu'il existe un comité de développement au niveau de chaque entité: village, localité, groupement, paroisse, collectivité et communauté (district ecclésiastique ou diocèse).

Après l'autopsie de ce programme en exploitant des rapports de différents comités et projets, nous constatons que la non-sécurisation du droit foncier du paysan le met dans des conditions telles qu'il ne participe pas activement au programme de développement de son milieu.

La non-sécurisation du droit foncier du paysan

Le Kivu est une des régions les plus peuplées du Zaïre et compte à elle seule plus de 11% de la population totale du pays (plus de 6.000.000 d'habitants) dont 85% habitent le Kivu montagneux¹. Dans cette région montagneuse, située au bord des lacs Albert, Ex-Edouard, Kivu et Tanganyika, on trouve certains groupements ruraux avec 1000 hab./km² (Mumoshu à Kabare, Ikoma à Walungu, etc.). Le Kivu est une région à caractère féodal où prédominent la culture industrielle et l'élevage.

Avant de vous tracer la situation de l'homme paysan du Kivu montagneux, nous aimerions vous brosser d'abord sa politique foncière, son économie agraire et ses tensions sociales.

Politique foncière

L'organisation traditionnelle est de type féodal. Le pouvoir s'établit de façon entièrement hiérarchisée. Dans la plupart des cas, le pouvoir politique se confond avec le pouvoir foncier, mais il peut exister des court-circuits permettant aux chefs coutumiers, chefs de la féodalité, d'attribuer des droits politiques à certains vassaux hors de leurs propres fiefs. Ce système repose sur la détention du droit foncier permanent sur un fief. Ce rapport subtil s'établit constamment entre vassaux et suzerains en fonction de ce système cité ci-dessus. Ceci détermine le degré de stabilité sociale et économique de tout homme ainsi que son assujettissement à l'autorité hiérarchique avec une pyramide féodale chapeauté par le Mwami (chef coutumier) du sujet au notable. Il est détenteur de tout le pouvoir politique et foncier, un ensemble complexe et solide dans lequel chacun doit obligatoirement se situer par rapport à une autorité immédiate. A l'exception du Mwami, tout le monde est vassal de quelqu'un sur le plan foncier et client de quelqu'un ou de quelques-

uns sur le plan politique. Cette mentalité coutumière a conditionné et conditionne toujours les attitudes populaires face à toute autre forme d'autorité: Etat, commerçants et individus plus ou moins culottés. Le Mwami (chef coutumier) est propriétaire de tous les droits fonciers de sa chefferie. Il les détient au nom de la communauté et peut les céder à titre plus ou moins précaire ou permanent à ses vassaux, ses sujets et ses clients.

Les statuts précaires sont à titre locatif. La location constitue une simple autorisation de jouissance d'un bien foncier sans contrepartie pour le cédant. A volonté, celui-ci peut retirer à son client ou son sujet le droit de jouissance et le concéder à un autre. La précarité de location de terre ne permet pas de planter des arbres ou des bananiers dont le cycle végétatif dépasse la saison culturale. Planter un arbre consisterait à obtenir sur la parcelle un droit de récolte à long terme. Dans certaines conditions, ce contrat locatif peut servir pour quelques saisons mais déterminées par le cédant. Dans ce cas, le contrat fait l'objet d'une transaction, généralement une part de la récolte, mais le bénéficiaire ne peut réaliser aucun moindre aménagement foncier. Mais ce système commence à disparaître dans certains endroits à cause de la pression démographique, surtout le système locatif à plusieurs saisons. Mais le seul contrat locatif en une saison est plus pratiqué, tant sur les fiefs coutumiers que sur les fiefs des planteurs et des firmes agro-commerciales.

Le paysan obtenait la terre avec une autre forme de contrat perpétuel et coutumier. Ce contrat est donné en vue d'acquérir un droit foncier ou politico-foncier, de façon permanente et héréditaire. Le fait pour le vassal de livrer le Kalinzi (la redevance cédée à un chef pour acquérir un droit foncier permanent et héréditaire) implique de reconnaître son allégeance vis-à-vis du suzerain. Le fait d'accepter le Kalinzi implique pour le suzerain de reconnaître au vassal un droit de jouissance permanent et héréditaire. Il existe une autre forme d'acquisition de la terre coutumière qu'on appelle «achat», qui a été inventée dans les années cinquante pour caractériser les transactions foncières payées en argent. Il s'agit enfin d'une opération d'achat et de vente passée définitivement en propriété de l'acquéreur. Ces terres «vente» sortent du domaine féodal. Il existe cependant une confusion générale puisque, à travers l'achat, des transactions entre particuliers font passer la terre du domaine du chef coutumier à celui de l'Etat, avec l'accord de l'un ou de l'autre, soit des deux, soit d'aucun des deux. Les pâturages et les communs, assez abondants par le passé, sont aujourd'hui de moins en moins nombreux. Il s'agissait principalement des terres en pente ou des marécages non occupés. Il s'agissait des terres volontairement réservées au pacage par le responsable politico-foncier et tout le monde pouvait y faire paître son bétail librement. Aujourd'hui, la situation a changé. Le pauvre paysan n'a plus de place pour faire paître son bétail.

Bien que le système féodal ait cherché le moyen d'améliorer son droit foncier, le paysan reste toujours en insécurité. Il ne se sent pas propriétaire de sa terre, même de Kalinzi ni d'achat. Il a peur du chef qui peut la lui ravir, surtout en cas de conflit féodal. Pour conserver sa terre, le paysan doit se soumettre à son chef même s'il n'est pas d'accord avec ses positions. Le système de contrat perpétuel et héréditaire représentait la forme la plus sûre d'occupation de la terre. Mais actuellement, les conflits féodaux, l'arbitraire des chefs coutumiers et les pressions des riches bourgeois l'ont rendue précaire. Dans la pratique de l'achat, chacun sait ce qu'il gagne et ce qu'il perd. Un chef coutumier s'exprime par exemple: «Celui qui a beaucoup d'argent préfère acheter la terre à celui qui en a, car cette formule lui procure beaucoup plus d'avantages que celle de location ou celle de Kalinzi, mais celui qui vend la terre perd aussi des sujets. L'achat de terre par un sujet correspond à un affranchissement, ce qui n'est pas nécessairement du goût d'un chef. Par contre, l'achat par un étranger ou un individu non assujéti (non résidant ou non originaire) enrichit le vendeur.»

Curieusement, l'achat de terre, né de conception européenne de la propriété foncière, est utilisé par des chefs coutumiers peu soucieux de leur responsabilité coutumière. Ceci est en train de saper le système foncier féodal tout en créant la confusion générale:

- Le système achat est un contrat commercial (vente-achat) entre personnes physiques ou personnes morales. Il a des implications politiques puisqu'il fait théoriquement sortir la terre du domaine communautaire féodal.
- L'aliénation de la terre, en propriété privée, par le fait des individus agissant comme vendeurs et acheteurs, se fait tant au détriment du domaine féodal qu'à celui du domaine de l'Etat qui s'est affirmé comme seul et unique détenteur des terres de la République.
- De ce fait, ni la hiérarchie coutumière, ni les services de l'Etat ne sont tenus au respect des contrats d'achat établis entre individus.

Les deux hiérarchies sont en mesure de reprendre la terre, à moins que celle-ci n'ait fait l'objet d'une inscription au registre foncier de la région. Dans cette confusion, les enjeux sont tels qu'il n'y a que deux possibilités réelles, aujourd'hui, de se dégager de l'insécurité foncière:

1. détenir un titre foncier officiel datant de la période coloniale, ce qui n'est pas donné à tout le monde!
2. solliciter actuellement un titre foncier en suivant des procédures administratives de collectivité en région. Avec toutes les tracasseries administra-

tives et les moyens qu'exige cette procédure, le paysan est privé de ses droits.

L'introduction du système achat, quoique théoriquement profitable aux familles paysannes, ne semble pas changer grand-chose à l'insécurité foncière croissante qui caractérise la situation des familles du Kivu montagneux. Elle a par contre ouvert la porte au phénomène «spoliation» très précisément décrit par Nsabandora Ndimubanzi, substitut du Parquet de Grande Instance de Goma pour la Région du Kivu en octobre 1984².

Parallèlement à l'évolution de la propriété foncière, il s'est affirmé une répartition de tâches liées à l'économie agraire qui, pas plus que l'évolution foncière, ne facilite les solutions aux problèmes de la production alimentaire en faveur du paysan.

C'est en 1910, avec l'arrivée des premiers colons belges, que débute l'évolution du domaine foncier dans le Kivu montagneux. Ils s'installèrent sur de vastes terrains octroyés par des chefs coutumiers qui n'hésitaient pas à expulser de leurs fiefs leurs propres sujets. En 1928 l'administration coloniale belge créait le Comité national du Kivu (CNKI). Ce comité de la gestion de terre était exceptionnel au Kivu et au Shaba en vue d'organiser la colonisation de la région. Il a été constaté qu'on cédait la totalité du droit minier et forestier, d'usage direct ou indirect sur tout le Kivu oriental, soit sur plus de 12.000.000 d'hectares et ce comité fut désigné pour délimiter et vendre des concessions agricoles aux colons sans tenir compte de l'intérêt des paysans.

Le Comité national du Kivu portait un intérêt particulier aux terres du Bushi et du Nord-Kivu, jugées idéales à la colonisation et au peuplement européen. La fraîcheur du climat, la fertilité des terres et la présence d'une main-d'oeuvre abondante font de cette contrée une terre de prédilection pour les colons et leurs cultures industrielles. Les colons bénéficient d'un système de crédit favorable à travers la «Société de crédit au colonat» et les «fonds temporaires de crédit agricole» ainsi que d'un centre de formation, la ferme-école pour les colons de Mushweshwe.

Avec l'appui du CNKI, colons et missionnaires catholiques romains, et surtout de congrégations purement belges, s'implantent sur les meilleures terres du Bushi et du Nord-Kivu sans hésiter à déplacer les populations y résidant. Les terres les plus fertiles de plateau, de plaine ou de bas-fond drainable étaient concédées au colonat. Dès cette époque, la population, déjà très dense, fut refoulée sur les terres en pente, moins fertiles et plus sensibles à l'érosion hydrique.

A cette époque, le principe de la division internationale du travail hantait l'esprit des économistes et des gouvernants. L'application locale de ce principe

dans la colonie était que les Européens avaient à produire pour l'économie métropolitaine et internationale, alors que la population se nourrissant dans l'économie d'autosubsistance et structurellement sous-employée pouvait fournir la main-d'oeuvre nécessaire pour les cultures coloniales (d'exportation). Les activités du colonat se limitaient donc aux cultures industrielles, café, thé, quinquina, alors que la force de travail produisait elle-même ses aliments dans le cadre de l'économie familiale de l'autosubsistance.

Autour de 1960 les colons quittent massivement le Kivu. A ce moment les paysans espéraient que leurs concessions rentreraient dans leur patrimoine foncier et surtout les terres non mises en valeur, mais il n'en fut pas ainsi. Les terres ne furent pas remises aux paysans, mais à quelques nationaux bénéficiant de position privilégiée. Une classe locale de gros propriétaires s'installa sur bon nombre de plantations laissées vacantes. Certaines transactions se passaient en Belgique à l'insu de l'administration, des chefs coutumiers et des paysans. Plus organisées et plus riches que les nouveaux propriétaires zaïrois, des sociétés agro-industrielles déjà implantées au Kivu se taillèrent la part du lion.

C'est ainsi qu'aujourd'hui, le plus gros des concessions appartient aux sociétés agro-industrielles nationales ou étrangères. Elles y exploitent surtout le quinquina, le thé et le café. Et ce qui est scandaleux, le salaire mensuel d'un seul expatrié dans ces sociétés peut payer plus de 500 ouvriers zaïrois.

Contrairement au principe social qui stipule que l'économie doit être au service de l'homme et non l'inverse, nous trouvons que souvent certaines mesures soit-disant économiques sont prises au détriment du paysan et ici nous citons le cas de Kahuzi-Biega qui a été créé en 1970 sur la réserve forestière datant de l'époque coloniale, en vue de protéger les gorilles de montagnes. Ce parc couvrait jusqu'alors 5488 hectares situés à cheval sur les frontières ouest du Bushi. Il occupe 272 km². En 1975, il a été décidé d'augmenter sa superficie jusqu'à 6000 hectares, sans tenir compte de la démographie de la population et la carence des espaces cultivables qui se faisait déjà sentir.

Cette extension suscite de nombreuses protestations, d'autant plus que les parties intégrées au parc naturel sont déjà occupées par des cultivateurs et des éleveurs. Aucune solution n'est envisagée en faveur des personnes délogées. La Coopération allemande, très active au Kivu, participe à la gestion du parc qui intéresse de nombreux touristes de ce pays, mais investit peu pour le programme de développement de la population. Comme conséquence de cette extension du parc, les gens de Kalonge qui doivent se rendre vers le lac sont obligés de suivre une route qui traverse le parc sur quelques centaines de kilomètres. Ce fait permet au Service du parc de les taxer sans tenir compte de leurs faibles moyens.

La loi foncière de 1973 remise à jour en 1980

Quoique la loi foncière reconnaisse que toute la terre appartient à l'Etat, elle reste cependant muette en ce qui concerne le droit du paysan dont il jouissait avant la promulgation de cette nouvelle loi³. En lisant cette loi en conformité avec la constitution, on y trouve des lacunes juridiques car la constitution zaïroise reconnaît l'organisation coutumière. A partir de ceci, cette loi foncière ne pouvait qu'entériner purement et simplement les contrats coutumiers existant avant sa promulgation et surtout des contrats perpétuels et héréditaires et achat, ou régulariser la situation en conformité avec l'esprit de la nouvelle loi. Et surtout en rendant l'opération plus simple et accessible au paysan pour l'intérêt du développement des milieux ruraux.

Le paysan est toujours victime de toute sorte de mesure économique, sociale et politique:

- *Economique*: Il est victime de mesure économique car, après la spoliation de terre, l'institution soit-disant économique implantée dans la région ne couvre pas le déficit alimentaire occasionné par l'expulsion du paysan de son terrain.
- *Sociale*: Ces plantations agro-industrielles ne contribuent presque en rien dans les infrastructures sociales du milieu de leur implantation. La population locale n'a pas d'accès aux soins médicaux dans ces institutions, soins uniquement réservés aux travailleurs de ces plantations.

Même pour leurs travailleurs, ces sociétés réservent un triste sort qui se caractérise par un niveau de vie très bas, des conditions hygiéniques déplorable, ainsi que des maisons d'habitation fort délabrées. En outre, ces sociétés multinationales, se souciant fort peu de l'instruction et de la formation des enfants des travailleurs, ne réalisent aucun effort pour créer des écoles afin de promouvoir le développement intellectuel dans ces contrées reculées.

Pire encore, il n'existe aucun mécanisme mis en place pour ravitailler en denrées alimentaires et en biens de consommation de première nécessité toutes ces communautés villageoises victimes de l'ignoble système d'exploitation de l'homme par l'homme.

- *Politique*: On déplore jusqu'à présent l'absence d'une ferme volonté politique qui établit des normes juridiques visant une participation active du paysan à son propre développement.

Notons par ailleurs que le législateur de la loi foncière prévoit de recenser les terres qui sont jusque-là vacantes, mais ne précise pas quand et comment le paysan peut s'exprimer ou être défendu en faveur de la concession qu'il occupe, étant entendu que la loi reconnaît explicitement qu'un certificat d'enregistrement datant de plus ou moins deux ans est inattaquable.

Par ailleurs, certains riches et surtout les éleveurs connaissant cette loi et sachant que le paysan exploite la plupart des fois une concession depuis plusieurs années sans aucun document juridique à part la couverture coutumière dont il bénéficie, sollicitent d'une manière ou d'une autre et ce, de connivence avec les autorités politico-administratives, des documents juridiques leur assurant le droit de jouissance sur ces concessions, au détriment des paysans, qui se voient obligés de déguerpir sans aucune forme de procès.

Dans tout ce processus, on prive même le paysan de dommages-intérêts dont il devrait bénéficier. Il est donc abandonné à lui-même et personne ne se soucie de sa réinstallation ailleurs.

Nous ne voudrions pas terminer cet exposé sans formuler quelques vœux à l'attention des participants à ces assises d'abord et des dirigeants de nos pays africains ensuite. Au Kivu tout comme dans d'autres régions des pays africains, plus de 80% de la population constitue le monde rural. Ce dernier étant la source économique de notre continent africain, nous ne pouvons pas parler du développement quand cette population est abandonnée à elle-même. Nous souhaiterions que le paysan soit protégé au même pied d'égalité que son collègue urbain et que la pauvreté et l'ignorance de l'homme rural ne soient pas la raison de son exploitation par des sociétés tant étrangères que nationales.

Qu'il y ait une charte africaine garantissant les droits fonciers à la personne rurale en cas d'urbanisation de son milieu et que le gouvernement prévoit l'encadrement des citoyens habitant les territoires qui changeraient de statut. Le paysan se sentirait à l'aise si les riches immigrés pouvaient collaborer et respecter les autochtones pour nouer des relations sociales.

Que toute activité économique, installée dans un milieu rural vise à améliorer les conditions de vie du paysan et sa promotion sociale.

Enfin que le système des titres fonciers soit décentralisé afin de permettre au paysan de jouir des avantages prévus par la loi foncière et que les frais ou taxes à imposer pour l'obtention des documents fonciers soient réduits à 20% en sa faveur, car le paysan contribue énormément au développement du pays dans le système agricole.

Notes

- 1) Etude des collectivités rurales, Rapport du Cabinet du Gouverneur du Kivu, septembre 1983.
- 2) Katuala Kaba-Kashala, Le phénomène «spoliation», Analyses sociales, vol. 1, n° 5, septembre-octobre 1984.
- 3) Loi portant régime général des biens, régime foncier, etc., Journal Officiel n° 15 du 1 août 1980.

De l'assistance judiciaire gratuite en République du Zaïre

par

Me Lusambo Lwa Karume

Avocat près la Cour d'Appel du Kivu (Zaïre)

La constitution zaïroise reconnaît à tout justiciable le droit de se défendre soi-même ou de se faire assister d'un défenseur.

La loi organique sur le Barreau¹ reconnaît aux avocats, défenseurs judiciaires et mandataires de l'Etat le monopole de la représentation en justice hormis quelques exceptions prévues par la loi.

Bien que la loi reconnaisse à tout un chacun le droit de se défendre, de plus en plus de citoyens préfèrent recourir au service d'un avocat ou d'un défenseur judiciaire beaucoup plus formé, informé et outillé en matière de droit.

En effet, plus de 70% de la population sont constitués d'agriculteurs, éleveurs et artisans dont la majorité ne sait ni lire ni écrire. Même la portion alphabétisée de cette population ne peut accéder facilement à la connaissance des textes légaux par le fait qu'ils sont toujours rédigés en français, la langue officielle de la République du Zaïre; et le journal officiel dans lequel ils sont publiés paraît de manière irrégulière et en quantité infime. Il se pose donc un problème de connaissance de textes légaux relevant du droit écrit sans également ignorer celui de la connaissance de presque 400 droits coutumiers existant au Zaïre, dont un droit coutumier oral par tribu. On comprendra donc que le principe selon lequel «nul n'est censé ignorer la loi» est plus qu'une fiction au Zaïre. L'interposition ou dualité de deux systèmes juridiques tirés des notions socio-philosophiques différentes ne va pas sans poser des problèmes comme dans la plupart des autres pays africains au sud du Sahara.

Compte tenu de l'ignorance de la loi quasi généralisée, le législateur zaïrois a mis sur pied un mécanisme d'assistance judiciaire et toute une série d'autres techniques de protection des droits et libertés du citoyen à travers le Département (ministère) de droits et libertés du citoyen.

De l'assistance judiciaire

Tout justiciable a le droit de se faire représenter ou assister par un avocat de son choix. Dans certains cas, la loi rend obligatoire le concours de l'avocat tant en matière civile qu'en matière répressive². Ce concours dans certaines situations est gratuit (Art. 43 de la loi organique sur le Barreau).

C'est ici qu'intervient l'Institution «Assistance judiciaire» qui signifie dans le langage courant le fait pour un avocat ou un défenseur judiciaire de plaider sans toucher d'honoraires de son client.

Les avocats doivent gratuitement prêter leur ministère aux causes des indigents trouvées justes par le Bureau de consultations gratuites d'après les lois en vigueur. L'accès au Bureau de consultations gratuites est réservé aux personnes qui justifient ne pas jouir des revenus suffisants pour couvrir les honoraires d'un avocat sur présentation d'une carte d'identité, d'une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance accordant l'assistance judiciaire ou d'un certificat d'indigence délivré par le Commissaire de zone de leur résidence après enquête sur leurs ressources.

Il convient également de relever qu'il existe une règle traditionnelle qui veut que dans tous les cas où une personne est traduite en justice et exposée à la peine capitale, soit pourvue de l'assistance gratuite si, par indigence, empêchement pathologique ou pour autres motifs, elle n'a pas constitué un conseil.

De la protection de droits et libertés du citoyen au Zaïre

Il existe au Zaïre un Département ou Ministère de droits et libertés du citoyen dont le rôle en matière de droits et libertés consiste:

- à orienter le citoyen vers le service compétent pour l'aider à recouvrer son droit ou le faire respecter;
- à interpeller le violateur des droits et libertés du citoyen;
- à proposer une solution tirée de l'équité au Président fondateur du M.P.R., Président de la République et Magistrat suprême lorsque toutes les voies de recours judiciaires ont été épuisées.

Toutes ces interventions sont gratuites; mais en l'état actuel des choses, seul Kinshasa a déjà eu des bureaux de représentation. Dans les jours à venir d'autres bureaux seront ouverts sur toute l'étendue de la République.

Au regard de ce qui précède, il se dégage que le Zaïre a mis sur pied des structures assez importantes pour garantir le respect des droits civils et politiques des citoyens en vue d'un épanouissement intégral des masses les plus déshéritées.

De la nécessité de la création de services juridiques en milieu rural

Cependant, prévoir des droits ne suffit pas; il convient que les destinataires de ces droits, qui pour la plupart les ignorent et en conséquence en tirent très peu de bénéfice, en soient instruits. Si le problème de la connaissance du droit par les citoyens est un problème universel, il l'est davantage pour les pays en voie de développement comme le Zaïre, dont les Instances supérieures du Parti-Etat (M.P.R.) prônent une «justice juste» pour tous et considèrent la justice comme le «rempart ultime» et de l'homme et de la société³.

Il m'est d'avis que *l'action gouvernementale alliée à celle des organisations non gouvernementales* serait d'un grand secours pour réussir ce programme par la création des services juridiques en milieu rural au niveau de chaque Région (Province) car les bureaux de consultations gratuites et d'assistance judiciaire ainsi que les avocats qui les gèrent ne sont établis que dans les villes alors que plus de 70% de la population se trouvent en milieu rural.

On se rend ainsi aisément compte que, lorsque cette population n'ignore pas l'existence desdits bureaux et les avantages qu'ils représentent, elle y accède cependant très difficilement. Ainsi, pour descendre le droit au niveau des masses rurales en vue de faire monter le droit des populations rurales aux institutions étatiques, la création des centres de vulgarisation du droit par la traduction des textes légaux en langues nationales, par des émissions radio-phoniques, par la formation des para-juristes et l'information juridique destinée spécialement aux masses rurales en vue de leur faire découvrir leurs droits et obligations de citoyen à part entière, demeure une urgence à l'heure actuelle. Ainsi, sécurisés, les ruraux s'engageront davantage dans le mouvement de développement de leur milieu en connaissance de cause, car ils auront compris que le droit, loin d'être au service de la spoliation, est un facteur réel de développement. L'ignorance des dispositions légales par les ONG chargées de développement rural, illustrée par l'irrégularité dans laquelle 80% d'entre elles travaillent pour ce qui est du Kivu, constitue une sonnette d'alarme pour

ne plus continuer à croiser les bras et se lancer dans la concrétisation de la mise sur pied de la formation des para-juristes pour les milieux ruraux qui en ont tant besoin³.

Notes

- 1) Ordonnance-loi n°79/028 du 20 septembre 1979 portant Organisation du Barreau, du Corps des défenseurs judiciaires et des Mandataires de l'Etat.
- 2) Ordonnance-loi n°82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice.
- 3) Voir Discours du Président fondateur du M.P.R. et Président de la République du 1er juillet et 25 novembre 1977.

Les services juridiques en milieu rural: perspectives au Congo

par

**Julienne Ondziel,
Jean-Martin Mbemba,
Jacques Okoko**

Avocats à la Cour à Brazzaville

Envisager l'institution de services juridiques en milieu rural au Congo exige au préalable la détermination de l'importance du cadre concerné par rapport au milieu urbain avant de jeter un regard sur les obstacles à l'entreprise.-

1. L'importance du milieu rural

La détermination de l'importance du milieu rural est d'autant plus nécessaire dans le cas du Congo que le pays est fortement urbanisé. Nombreux sont les spécialistes qui estiment que le Congo est le pays le plus urbanisé de toutes les anciennes colonies françaises d'Afrique noire, avec un taux bien supérieur à 50%.

Les résultats définitifs de l'ensemble du pays, du recensement général de la population et de l'habitat au 1er janvier 1984, dégagent une donnée précise à cet effet: les six communes que sont Brazzaville (585.812 habitants), Pointe Noire (294.203 habitants), Loubomo (49.134 habitants), Nkayi (36.540 habitants), Mossendjo (14.461 habitants) et Ovesso (11.939 habitants) renferment à elles seules 55% de la population globale.

A ces indications, il convient d'ajouter celles du même recensement au 1er janvier 1984, relatives à la population des 18 centres urbains secondaires que sont: Owando (16.021 habitants), Sibiti (14.618 habitants), Makabaua (11.897 habitants), Gamboma (11.374 habitants), Impfondo (11.141 habitants), Louvakou (10.919 habitants), Makoua (10.784 habitants), Madingou (10.539 habitants), Kimkala (9492 habitants), Loutete (9309 habitants), Loudima (9034 habitants), Mossaka (8947 habitants), Mindouli (7859 habitants), Djambala (7270 habitants), Mouyendzi (6902 habitants), Mouanse (6319 habitants), Etoumbi (6030 habitants) et Mbinda (5831 habitants).

La population de ces centres urbains secondaires représentait au 1er janvier 1984 9,13% de la population totale. Avec le pourcentage des six communes, cela fait bien 64%. On voit donc que la population rurale proprement dite n'intervient que pour 36%.

Par ailleurs, on note que la répartition de la population rurale est disparate, comme l'indiquent les données ci-après: 1480 localités sur 4545 ont moins de 50 habitants, 4439 localités ont moins de 1000 habitants, 4527 localités toujours sur 4545 ont moins de 5000 habitants.

Ainsi de nombreuses localités se situent en deçà d'un seuil d'investissement économique et social.

2. La nécessité des services juridiques

En tenant compte de cette situation particulière, il nous semble que les services juridiques devraient prendre comme cadres d'intervention les centres urbains secondaires, qui sont eux-mêmes imbriqués dans la vie des localités rurales environnantes. Pôles d'attraction et de développement, les centres urbains secondaires voient naître de nouveaux comportements de transition entre les zones rurales et les grandes agglomérations.

Par l'effet de la loi du 1er avril 1983, des juridictions d'instance et de première instance ont été créées dans les régions administratives qui en étaient dépourvues. Certaines de ces juridictions ont été installées dans des centres urbains secondaires et dans des localités rurales. Du coup, le droit a fait son apparition en milieu rural de façon permanente. Dès lors, la population des zones rurales, confrontée aux difficultés inhérentes au fonctionnement d'un Tribunal, ne peut qu'être demanderesse d'aide en matière juridique.

Cette demande est d'autant plus pressante que la Loi de 1983 a par ailleurs supprimé la dualité judiciaire qui s'exprimait jusque-là en juridictions de droit écrit et juridictions de droit coutumier. Par conséquent, la population rurale et semi-rurale, qui avait jadis l'habitude, en son audience dominicale, de voir

trancher par le Chef-Juge-Conciliateur des litiges surgis en son sein, ne peut qu'emprunter aujourd'hui le chemin sinueux de la procédure et du droit écrit. D'où la nécessité impérieuse de l'aider judicieusement dans l'accomplissement de ce nouveau parcours.

3. L'absence des organisations non gouvernementales

Comme dans la plupart des pays d'Afrique centrale, le point faible, dans la perspective de la réalisation de ces services, est sans nul doute la presque inexistence des organisations non gouvernementales proprement dites. Or, exception faite des professionnels du droit – les avocats en particulier – seule une organisation non gouvernementale peut intégrer dans son programme, sans heurts pour elle-même comme pour la population, la prise en compte des activités d'un service juridique en milieu rural.

Etant donné cette situation, quelle devra être alors la courroie de transmission? Les enseignants en poste dans la localité? Les retraités qui ont choisi définitivement «l'intérieur»? Les élèves des lycées locaux des classes terminales? Ou doit-on recourir à une rotation des membres du barreau de la ville la plus proche?

La discussion sur cet aspect central de la question nous semble fondamentale dans la recherche des moyens tendant à la réalisation efficiente des services juridiques en milieu rural. Et l'expérience que compte lancer en avril prochain l'Union des avocats d'Afrique centrale (UNAAC) et le Barreau du Cameroun en organisant dans ce pays «la Semaine du Barreau» devrait être instructive à ce sujet. En effet, à cette occasion, les avocats du Cameroun vont sillonner l'ensemble des régions du pays en discutant partout des questions du droit avec les populations.

4. L'indispensable harmonie du droit

La refonte des deux catégories de juridictions au Congo – droit écrit et droit coutumier – ne s'est pas traduite jusqu'ici, dans tous les domaines, par la «refonte» des concepts juridiques. Des interprétations différentes, parfois même opposées, cheminent côte à côte dans le nouveau droit «refondu». Or les populations rurales, dans cet apprentissage du droit écrit, ont besoin de données claires. Les amener à constituer le dossier d'une affaire sur des bases qui sont différentes selon les circonstances est synonyme de trouble. Pour illustrer notre propos, nous avons choisi, parmi tant d'autres exemples, celui

de la détermination par les juridictions congolaises de la qualité d'ayant-droit en justice.

Un accident de la circulation survient. A sa suite tel usager de la route succombe à ses blessures. Qui va intervenir au procès au titre d'ayant-droit de la personne décédée?

Les juridictions congolaises n'ont pas réussi à harmoniser entièrement leur jurisprudence à ce sujet. S'il est établi qu'elles reconnaissent aux père, mère, enfants, conjoint, frères et soeurs, oncles et tantes la qualité d'ayant-droit, il en est tout différemment des autres parents.

Dans toute une série de décisions, les Tribunaux de Pointe Noire ont adopté, dans l'allocation des indemnités aux parties civiles, les règles civiles de dévolution successorale du partage par ligne. Outre les enfants et le conjoint survivant, les indemnités sont allouées globalement à chacune des deux lignes – appelées ici «branche» – paternelle et maternelle. Cette solution – en vigueur dans le règlement de la succession échue aux ascendants et aux collatéraux – nous semble critiquable, car au procès chaque justiciable intervient à titre personnel. Même la fiction juridique de la représentation expressément édictée par la loi dans le règlement de la dévolution successorale, est inopérante dans la procédure judiciaire.

Les autres juridictions, notamment celle de Brazzaville, jugent en prenant en compte la qualité personnelle de chaque partie. Si elles reconnaissent toutes aux parents ci-dessus énumérés la qualité d'ayant-droit, elles offrent cependant des solutions divergentes sur d'autres points.

Ainsi certains tribunaux de Brazzaville accordent au neveu (ou à la nièce) de la victime décédée la qualité d'ayant-droit; d'autres juridictions étendent cette qualité aux cousins germains – solutions rejetées par la plupart.

En fait, à y voir de près, ces solutions divergentes ont pour origine l'absence d'harmonie entre le droit écrit – ayant pour source le droit français – et le droit coutumier.

En effet, il apparaît que si toutes les juridictions s'appuient aussi bien sur la notion française de successible que sur la conception d'héritier en droit coutumier congolais, ceux des tribunaux aux solutions extensibles font, dans leur décision, plus de place au droit coutumier.

L'apport du droit français réside ici en l'intégration du conjoint survivant et des enfants de la victime – habituellement exclus de la succession dans les régions où domine le matriarcat (plus des trois quarts). Pour sa part, la coutume pénètre dans la solution judiciaire de la détermination de la qualité d'ayant-droit par l'octroi de ce statut non seulement à l'oncle (et à la tante), mais aussi et surtout au neveu (ou à la nièce), au cousin germain et même au conjoint survivant alors uni à la victime par les liens d'un mariage «simple-

ment» coutumier.

La solution apportée à la situation du conjoint survivant alors «marié coutumièremment» se rapproche, d'un certain point de vue, du revirement jurisprudentiel français intervenu dans la prise en compte des droits de la femme en cas de décès de son fiancé lorsque celle-là a pu établir qu'il en est résulté pour elle «la perte d'un être cher». Mais la solution congolaise diffère de la solution française s'agissant de la base de la motivation.

En effet, il n'y a pas ici de preuves à rapporter par la femme non mariée à l'état civil relativement à la profondeur de ses sentiments et au degré de ses relations avec la personne décédée. Pour la Cour Suprême du Congo, qui a définitivement fixé la jurisprudence sur la question, tous ces éléments existent du seul fait qu'il y a mariage coutumier. La base de cette jurisprudence se résume en ceci: le mariage coutumier est de même valeur que le mariage civil et conduit par conséquent, sur le plan civil, aux mêmes résultats.

La qualité d'ayant-droit reconnue par toutes les juridictions à l'oncle – et par extension à la tante – se fonde sur le rôle de ce dernier dans la conduite des affaires du clan dans les régions à dominance matriarcale.

Les divergences subsistent quant à la qualité d'ayant-droit des neveux (et nièces) d'une part, des cousins germains et grands-oncles d'autre part. La tendance jurisprudentielle dominante est au rejet. Mais nombreuses sont les décisions des juridictions de première instance comme d'appel qui leur ont reconnu cette qualité. Elles s'appuient toutes sur la coutume à laquelle elles réservent une large place.

Le cas du neveu est plus complexe. Dans de nombreuses régions, la succession échoit au neveu du de cujus. Il occupe donc une place de choix dans le règlement des affaires en rapport avec le décès de celui auquel il succède. Aussi, quelle que soit l'évolution des moeurs, elle ne peut pas aboutir, selon la compréhension des tribunaux à jurisprudence extensible, à l'exclusion d'un personnage comme le neveu au rôle si important dans la coutume à régime matriarcal.

Le code congolais de la famille, promulgué le 17 octobre 1984 et entré en vigueur une année après, est venu confirmer ce point de vue. En effet, aux termes de l'article 478 les neveux (et nièces) succèdent au de cujus en qualité de collatéraux privilégiés, qualité qu'ils partagent avec les frères et soeurs, les oncles et tantes. Il s'agit donc de proches parents.

Notons cependant que les juridictions qui ne reconnaissent pas aux neveux et nièces la qualité d'ayant-droit la leur attribuent exceptionnellement dans certaines décisions en cas d'absence des oncles et tantes. Il nous semble qu'elles s'appuient pour ce faire sur les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 481 du code de la famille, aux termes duquel: «la dévolution aux neveux ne

s'effectue qu'en l'absence des oncles en vertu du principe de la représentation». Si c'est le cas, cette démarche nous paraît inadéquate. En effet, la notion de représentation n'intervient que pour les règlements de succession. Or les allocations éventuelles qui peuvent être attribuées par une juridiction aux ayant-droit de la victime d'un accident ne font pas partie des biens de la succession, n'ayant jamais appartenu au patrimoine de celle-ci.

Il est aussi possible que le simple souci de ne pas allonger les listes de parties civiles ayant-droit afin d'avantager les plus proches parents soit le motif principal qui anime les juridictions à tendance restrictive. D'où l'apparition des neveux et nièces, comme des cousins et grands-oncles en cas d'absence des ayant-droit les plus proches. La sécheresse des motifs des décisions judiciaires, exprimés, en cas de rejet, en cette formule lapidaire: «X ne justifie pas de ses liens de parenté avec la victime; en conséquence l'en déboute», ne permet pas de se faire une opinion précise, relativement au fondement de ces décisions de rejet. Quoiqu'il en soit, il convient de dire que, quelles que soient les intentions louables des juges au bénéfice des plus proches parents, ce souci seul ne peut aboutir à méconnaître la réalité d'un droit – celui de certains collatéraux en l'espèce – s'il existe légalement.

Les hésitations des tribunaux et cours du Congo à fixer clairement leur jurisprudence sur la qualité d'ayant-droit ne peuvent qu'apporter un trouble dans l'esprit des justiciables. Or ceux qui seront appelés à instituer des services juridiques en milieu rural et semi-rural ont besoin d'outils de travail qui débroussaillent. Et, relativement au terrain qui nous occupe, il reste encore, pour les futurs animateurs des services juridiques en milieu rural, une partie non négligeable à défricher.

Les associations régionales de développement et l'assistance juridique en milieu rural au Bénin

par

Dorothe Sossa

Avocat au Barreau du Bénin

Introduction

Dès les premières années des indépendances africaines des juristes du continent se sont réunis et ont affirmé que «le droit est aussi concerné au premier chef par le développement...»¹.

Mais la contribution du juriste à l'accomplissement des tâches du développement économique et social de nos pays ne doit pas consister qu'en des théories juridiques grandioses ou des propositions savantes. En Afrique noire en particulier, où la majorité des populations vit dans les campagnes, le juriste doit pouvoir aider à régler les problèmes simples et quotidiens des ruraux qui relèvent de sa compétence.

Il est clair en effet que l'amélioration des conditions de la vie rurale est indispensable pour un réel progrès dans nos pays et, bien évidemment, le progrès passe par la résolution des problèmes d'existence que ceux-ci soient simples ou complexes, socio-juridiques ou autres.

Cela fait un an déjà que la Commission internationale de juristes (CIJ), initiatrice du programme d'assistance juridique en milieu rural, a organisé à Lomé au Togo, du 9 au 13 février 1987, un séminaire en vue de l'extension dudit programme en Afrique occidentale. Au cours de ces assises les participants

ont, entre autres, identifié pour cette région du continent les problèmes socio-juridiques du monde rural².

Dans la recherche des voies et moyens pour résoudre ces problèmes, une expérience se noue au Bénin qui nous paraît devoir retenir l'attention.

Depuis trois ans environ on assiste dans ce pays à l'extension rapide d'un mouvement de création d'associations régionales ou locales et non gouvernementales qui s'assignent pour objectif de contribuer à la résolution de tous les problèmes sociaux des populations.

La relative nouveauté de ce mouvement appelle un examen du contexte de sa naissance (I). Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur les objectifs et perspectives d'avenir des nombreuses associations ainsi créées spécialement dans le domaine socio-juridique (II).

I. Le contexte de la création des associations régionales de développement au Bénin

Le contexte de la création des associations régionales de développement au Bénin est marqué par deux faits:

- la dissolution de toutes les associations existant au Dahomey³ en 1974 suivie de la création d'organisations gouvernementales et de l'installation des «organes locaux du pouvoir d'Etat»;
- la crise de confiance des populations à l'égard des institutions nouvelles.

1. De la dissolution des associations à la mise sur pied des organes locaux du pouvoir d'Etat

Avant janvier 1974 il existait près de deux cents associations au Dahomey. Mais il s'agissait pour la plupart d'associations de jeunes.

Par un arrêté du 6 mai 1974 le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité du Gouvernement militaire révolutionnaire d'alors a dissous toutes ces associations⁴ dont le nombre avait été réduit suite à la fusion de la plupart d'entre elles en «Jeunesse unie anti-impérialiste du Dahomey» (JUD) en janvier 1974.

Pour combler le vide organisationnel ainsi créé, le gouvernement créa les «Comités d'organisation des jeunes» et les «Comités d'organisation des femmes».

Plus tard ces Comités seront à leur tour remplacés par l'organisation de la Jeunesse révolutionnaire du Bénin et l'Organisation des femmes révolution-

naires du Bénin. Ces deux organisations constituent, avec les Comités de défense de la révolution, les Comités révolutionnaires de garnison et l'Union nationale des syndicats des travailleurs du Bénin, les organisations de masse du Parti unique, le Parti de la révolution populaire du Bénin.

D'un autre côté, suite à la réforme de l'administration territoriale, il a été créé les «organes locaux du pouvoir d'Etat et leurs organes exécutifs»⁵ qui, pour accomplir leurs tâches, doivent prendre appui sur les organisations de masse du parti⁵.

Ainsi les organes administratifs et les organisations de masses du parti deviennent pratiquement un dans l'action sur le terrain.

Durant toute cette période, la recherche de solutions aux problèmes des communautés passait nécessairement par l'administration et donc par les organisations gouvernementales.

Mais peu à peu une crise de confiance naîtra au niveau des populations surtout rurales à l'égard de l'administration.

2. La crise de confiance des populations rurales à l'égard de l'administration

Au Bénin, comme partout ailleurs en Afrique noire, les paysans recherchent presque toujours la conciliation⁶ pour tous leurs différends ou difficultés d'ordre juridique. Ainsi les ruraux béninois se mettent en contacts étroits et réguliers avec les autorités administratives ou les brigades de gendarmerie et commissariats de police.

Mais au lieu de se borner à tenter de concilier les parties, certaines autorités locales comme certains agents des forces de sécurité publique s'érigent en juges voire en justiciers.

Une telle intervention dans un domaine bien réservé par la loi aux autorités judiciaires ne peut être que contraire à la justice, étant sous-tendue par des motivations inavouables. De fait de graves cas d'injustice vont s'observer essentiellement envers les ruraux, car, en ville, chacun trouve presque toujours un protecteur influent pour intervenir en cas de brimade.

Deux extraits de discours récents et autorisés nous permettent de mesurer comment les populations en sont venues à perdre confiance à l'endroit de certaines institutions officielles.

D'abord, le 17 novembre 1987, le Président du Comité permanent de l'Assemblée nationale révolutionnaire, deuxième personnage de l'Etat a déclaré: «... tout se passe comme si une fois élus ou réélus la plupart des conseillers, et notamment les Secrétaires exécutifs des Conseils révolutionnaires des localités et des communes, à savoir les délégués et les maires, n'ont

d'autre souci que de perpétuer l'exploitation des masses populaires de notre pays en les terrorisant, en les rançonnant et en vivant crapuleusement sur leur dos».⁷

Ensuite, le 13 janvier 1988, lors d'une rencontre avec les travailleurs de son département, le ministre béninois de la justice a déclaré: «... nous assistons tous les jours à des arrestations opérées au mépris des dispositions légales...»; il a déploré des «actes de corruption» et le fait que «le personnel des Forces de sécurité publique se substitue aux juges dans le règlement des litiges».⁸

Ces déclarations officielles se passent de commentaires et expliquent l'engouement des populations pour la création de nombreuses associations indépendantes des pouvoirs publics et tournées vers la résolution de leurs problèmes. Par ailleurs ce mouvement de création d'associations répond au mot d'ordre officiel de «comptons d'abord sur nos propres forces», qui n'est en fait qu'une résurgence d'une résolution du mouvement étudiant prise dans la Charte nationale de la jeunesse de septembre 1964.

II. Les objectifs des associations régionales de développement dans le domaine socio-juridique et les perspectives d'avenir

L'examen de quelques articles des statuts d'une de ces associations (qui répondent quasiment au même modèle), l'Organisation pour le développement du district rural de Savalou (ODDRS), créée le 15 août 1986 dans une région agricole au centre du Bénin, nous permettra d'avoir quelques vues sur leurs objectifs dans le domaine socio-juridique.

Mais les espoirs suscités par leur création ne seront comblés qu'à certaines conditions.

1. Les objectifs de l'ODDRS en matière socio-juridique

Les fondateurs de cette association se proposent notamment de «promouvoir le développement économique, social et culturel du District rural de Savalou».

Ce district couvre 3000 km² et regroupe une population de 53.000 habitants presque tous cultivateurs.

Pour assurer la mission qu'elle s'est assignée, l'article 27 des statuts de l'ODDRS prévoit la création d'une section de l'Association au niveau de chacune des 6 provinces du pays et surtout au niveau du district.

Les sections sont subdivisées en sous-sections au niveau des différents autres districts du pays.

La section du District rural de Savalou est subdivisée en sous-sections au niveau de chacune des neuf communes que compte le district, et en cellules de village ou de quartier de ville.

En outre, l'association dispose de six commissions techniques permanentes qui doivent constituer la cheville ouvrière de ses activités (article 24 des statuts).

Il s'agit de:

- la Commission chargée de la santé et des affaires sociales;
- la Commission chargée de l'agriculture et des ressources animales;
- la Commission chargée du génie rural, de l'urbanisation et des ressources animales;
- la Commission chargée de l'éducation;
- la Commission chargée de la planification et de la recherche des sources de finances;
- la Commission chargée des affaires juridiques et de l'organisation.

Par ses ramifications et l'adhésion quasi-unanime de tous les ressortissants et sympathisants du district, la confiance suscitée et ses objectifs affirmés, l'ODDRS peut jouer un grand rôle pour le progrès économique et social dans cette région du Bénin.

Sa Commission chargée des affaires juridiques et de l'organisation, qui est composée d'une trentaine de membres dont des praticiens du droit, se veut le défenseur omniprésent de tous les intérêts légitimes d'ordre juridique des individus et des communautés villageoises de la région.

Cette Commission technique compte sur le concours de tous les membres de l'association de la base pour recenser systématiquement et contribuer à combattre toutes les entorses portées à de tels intérêts.

À l'instar de l'ODDRS et de sa Commission chargée des affaires juridiques, toutes les autres associations régionales se présentent aussi en redresseurs de torts. On peut d'ores et déjà s'interroger sur leur chance de succès.

2. les perspectives d'avenir de ces associations

Dans un rapport en date du 20 octobre 1987 du Ministre béninois de l'Intérieur, de la sécurité publique et de l'administration territoriale au Secrétaire administratif du Comité central du Parti de la révolution populaire du Bénin, Parti unique, on peut lire «... sur les 86 districts que compte notre pays,

il a été enregistré 108 associations de développement socio-économique...».

Un examen des dossiers de la Direction des Affaires intérieures (Service 1 associations et cultes) du Ministère de l'Intérieur montre que ces associations ont été créées pour la plupart entre 1985 et 1987.

Par sa rapidité et sa généralisation, ce mouvement de création d'associations ne laisse pas sans quelques craintes et appelle des garde-fous.

En effet, les circonscriptions administratives, au niveau desquelles des associations régionales de développement ont été créées, ne détenant pas toutes des richesses matérielles et humaines conséquentes, on peut craindre que sous peu beaucoup de ces associations se révèlent inefficaces.

Ainsi certaines associations du niveau des villages ou des communes pourraient ne pas servir de groupes de pression véritables quoiqu'elles puissent constituer d'importantes pépinières de parajuristes. Mais pour être pleinement profitable, le programme d'assistance juridique en milieu rural doit aboutir à autre chose qu'à simplement régler les problèmes socio-juridiques du quotidien. Il doit pouvoir faire des populations rurales des acteurs, des créateurs de nouvelles règles de droit et non seulement des sujets avertis du droit. Les ONG qui servent d'appui à ce programme doivent donc devenir des groupes de pression respectables à l'égard des pouvoirs publics.

D'un autre côté, étant donné que ces associations de développement sont régionales ou locales et s'identifient généralement à des regroupements ethniques, il existe le danger de la résurrection du «mal dahoméen» fait, entre autres, de «division socio-ethnique des élites»⁵, ce qui naturellement favoriserait une situation de désordre et donc de non-droit.

Des regroupements d'associations sont souhaitables pour éviter ces écueils. On pourra ainsi assister à la création de fédérations provinciales de ces organisations non gouvernementales et même à une fédération nationale à l'image du conseil des organisations non gouvernementales d'appui au développement (CONGAD) au Sénégal et de la Fédération des organisations non gouvernementales au Togo (FONGTO).

Dans un tel cadre, deux éléments nouveaux pourront efficacement aider à la mise en place au Bénin du système de prestations de services juridiques en milieu rural. Il s'agit, d'une part, de la création le 12 septembre 1987 d'une association à vocation nationale dénommée Association pour le développement des initiatives villageoises (ASSODIV) et, d'autre part, de la décision du Conseil de l'ordre des avocats du Bénin d'intéresser le barreau et la communauté des juristes béninois au problème des services juridiques en milieu rural par l'organisation prochaine d'un colloque sur ce thème⁹.

L'ASSODIV se fixe clairement comme but dans l'article 7 de ses statuts d'apporter, entre autres, une «assistance juridique» aux paysans et aux com-

munautés villageoises.

Le Conseil de l'ordre des avocats du Bénin pour sa part répondait par sa décision à l'appel lancé par les séminaristes de Lomé¹⁰.

Conclusion

Cette expérience béninoise de création généralisée d'associations régionales de développement est certainement favorable, si elle est bien conduite, à la mise sur pied du programme d'assistance juridique en milieu rural.

Elle mérite sans doute d'être connue des juristes du centre de notre continent conscients de leur rôle social.

La consultation de travaux scientifiques des Professeurs Stanislas Melone¹¹, Kabeya Tshikuku¹² et de Maître Evelyne Mandessi Bell¹³ fait penser que véritablement des moyens doivent être trouvés en Afrique centrale également pour assister les ruraux dans le domaine socio-juridique.

Notes

- 1) Conclusion du Colloque sur le thème «l'Afrique se développera-t-elle?» citée par Mamadou Niang dans son article «Structures parentales et stratégie juridique en Afrique noire francophone», Revue sénégalaise de droit n° 11, juin 1972, p. 63.
- 2) cf. Rapport de la Commission internationale de juristes sur ledit séminaire publié en 1987, p. 141.
- 3) Dahomey est l'ancien nom du pays. La République populaire du Bénin a été fondée le 30 novembre 1975.
- 4) Journal Officiel de la République du Dahomey (JORD) du 15 juin 1974, p. 630.
- 5) cf. Jean du Bois de Gaudusson, la nouvelle administration territoriale du Bénin (loi du 10 octobre 1981), «Année africaine 1981», Paris, Editions Pedone, p. 79.
- 6) Dans un article paru dans la Revue sénégalaise de droit (n° de mars 1970, p. 20) sous le titre «Le droit africain, ses voies et ses vertus», Kéba Mbaye écrit: «... la justice, en Afrique, c'est la conciliation et non pas le débat public selon la procédure de droit occidental. La conciliation ne fait ni gagnant ni perdant. Les plaideurs tombent d'accord et la fraternité n'est pas compromise...».
- 7) Quotidien Ehuzu du 8 décembre 1987, p. 3.
- 8) Quotidien Ehuzu du 13 janvier 1988, p. 1.
- 9) cf. Trait d'union, Bulletin mensuel d'information de l'ordre des avocats du Bénin n° 2, août 1987, p. 2.
- 10) Rapport de la CIJ sur le séminaire de Lomé, op. cit., p. 148.

- 11) Dans sa thèse de doctorat en droit présentée et soutenue le 9 novembre 1968 à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris sous le titre «La parenté et la terre dans la stratégie du développement: l'exemple du Sud-Cameroun», Stanislas Melone écrit à la page 27: «Le code civil, tantôt raison écrite, tantôt statut de droit commun *est (...) au-dessus des autres règles* (souligné par nous): il complète les lois modificatrices dans ce qu'elles n'ont pas dit et les coutumes dans ce qu'elles n'ont pas envisagé ou qu'elles ignorent.» Ceci pose inévitablement un problème de réceptivité de ce droit nouveau par les populations rurales.
- 12) Kabeya Tshikuku a écrit à la page 9 de sa communication au séminaire de Lomé sur «les services juridiques en milieu rural», parlant «du monde rural de quelques pays francophones d'Afrique centrale», «l'illégalité de fait des groupements ruraux et celle de leurs méthodes de gestion, l'insécurité des droits des membres et l'ignorance généralisée des lois paraissent être les quatre principaux domaines dans lesquels une assistance juridique aux communautés rurales s'impose.»
- 13) Dans un récent article paru au PENANT n° 794 de mai à septembre 1987 (p. 268 et s.), sous le titre «Radioscopie d'un système foncier africain: l'exemple du Cameroun cinquante-quatre ans après», Maître Evelyne Mandessi Bell nous montre que la législation foncière actuelle du Cameroun comporte beaucoup d'insuffisances et n'assure pas véritablement la sécurité des transactions foncières.

Rapport du Groupe I

Identification des problèmes socio-juridiques qui se posent en milieu rural

Rapporteur:
Maître Nicolas Tiangaye

Les participants aux travaux du Groupe I, avant d'aborder la substance même du thème, ont adopté une méthodologie consistant à inventorier les problèmes par catégories juridiques. Le recensement de ces problèmes a été opéré sur la base à la fois du droit coutumier et du droit écrit, l'expression «droit moderne» ayant été écartée des débats du fait de sa connotation péjorative et ambiguë.

Six axes de discussion ont été retenus:

- I. Droit des personnes
- II. Droit foncier
- III. Responsabilité
- IV. Rapport entre l'administration et le monde rural
- V. Droits économiques
- VI. Droit social.

I. Droit des personnes

Les problèmes spécifiques du droit des personnes en milieu rural se situent à deux niveaux: le mariage et la succession.

A) Mariage

De manière générale, le législateur ne s'oppose pas au mariage coutumier; dans certains cas, il constitue un préalable au mariage civil (Congo) et dans d'autres, il est insuffisant pour conférer aux époux des garanties juridiques (Cameroun).

Du fait des particularités nationales, l'identification des problèmes spécifiques à chaque pays relèvera des enquêtes sur le terrain.

Néanmoins certaines situations sont communes à tous les pays; d'où la nécessité:

- 1) de faire comprendre aux paysans qu'il est dangereux de marier les filles en bas âge et à plus forte raison sans leur consentement;
- 2) de pouvoir les inviter à se conformer aux textes en vigueur en matière de déclaration de naissance, de décès et de célébration de mariage;
- 3) d'informer les populations rurales sur la possibilité de choix de la polygamie et de la monogamie lorsque la législation le permet;
- 4) d'attirer leur attention sur les conséquences au plan patrimonial du choix des régimes matrimoniaux;
- 5) d'expliquer aux paysans que l'initiative de la dissolution du mariage appartient aux deux conjoints indifféremment, sans aucune conséquence sur le prononcé du divorce; que l'obligation de verser une pension alimentaire pour le conjoint et les enfants en cas de séparation judiciaire ou de fait est impérative et que cette obligation pèse sur l'un quelconque des conjoints, aussi bien l'homme que la femme; que la répudiation est interdite;
- 6) de les sensibiliser sur les conséquences de la dissolution du mariage résultant du décès du conjoint pour qu'ils prennent en compte la volonté de l'époux survivant et évitent de lui imposer un nouveau conjoint.

B) Succession

Le problème se pose souvent en cas de décès du mari. La veuve, considérée comme un «bien», n'a aucun droit successoral. Il est impérieux de sensibiliser les populations rurales afin que les droits du conjoint survivant et des enfants soient garantis.

II. Droit foncier

Les paysans ne connaissent pas la procédure d'immatriculation des terres et de leur appropriation légale. Ils sont souvent expropriés de leurs propres terres du fait de cette ignorance. Le parajuriste se doit de les informer de leur droit d'être indemnisés lorsqu'il y a expropriation pour cause d'utilité publique. Il doit aussi souligner la précarité du droit d'occupation provisoire de terrains concédés par l'Etat.

III. Responsabilité

A) Responsabilité civile

La responsabilité peut être personnelle, individuelle ou du fait d'autrui. Elle découle souvent des feux de brousse qui ravagent les plantations. Mais elle peut résulter aussi du fait des choses ou des animaux: le bétail détruisant les plantations. Dans tous les cas, il est souhaitable que les paysans souscrivent à des assurances.

B) Responsabilité pénale

La question se pose dans toute son acuité lorsqu'il s'agit d'identifier un coupable, surtout en matière de sorcellerie. On recourt à des procédés tels que les ordalies, l'absorption de plantes toxiques, l'épreuve d'eau chaude ou de charbons ardents, pour établir la preuve de la culpabilité. Le parajuriste a pour tâche de déconseiller ces pratiques qui sont de nature à engager la responsabilité pénale de leurs auteurs. Il doit conseiller le recours à la justice, stigmatiser la vengeance privée, la loi du talion.

Le parajuriste peut jouer un rôle préventif en donnant les informations relatives à la protection de la faune et de la flore.

IV. Rapports entre l'administration et le monde rural

Le parajuriste doit faire comprendre aux populations rurales que l'administration et ses agents peuvent être attirés en justice et se voir condamnés à réparer les abus, dommages matériels ou corporels commis par eux.

Il doit expliquer que, lorsqu'ils gagnent un procès, les paysans doivent

veiller au versement par leurs avocats ou autres mandataires des indemnités qui leur sont allouées par les juridictions.

V. Droits économiques

Les droits économiques des paysans concernent essentiellement l'accès au crédit. Il est nécessaire de leur fournir des indications sur les mécanismes financiers et juridiques d'accès au crédit en tenant compte de la spécificité des législations nationales.

VI. Droit social

C'est surtout dans le cadre du contrat de travail ou de son statut de fonctionnaire que le paysan doit savoir qu'il a des protections légales à faire valoir.

En marge des discussions, les participants ont décidé de proposer à la communauté scientifique africaine et internationale la tenue d'un colloque pluri-disciplinaire sur le thème de la sorcellerie dans les législations et la pratique judiciaire en Afrique.

Rapport du Groupe II

Profil et formation du parajuriste

Rapporteur:

Maître Julienne Ondziel

A la suite de passionnants débats, le Groupe a cru devoir dégager d'abord le rôle à assigner au parajuriste, ce rôle devant nous permettre ensuite de cerner aisément son profil.

Tout naturellement, la qualification et le rôle du parajuriste nous ont amenés à percevoir le profil de son formateur, le contenu de sa formation et enfin les méthodes susceptibles de transmettre efficacement cette formation.

I. Le profil du parajuriste

A) Le rôle du parajuriste

Le profil du parajuriste dépend du rôle que doit assurer celui-ci en milieu rural.

Le parajuriste étant celui qui assure le relais entre le paysan et le juriste, il doit avoir pour rôle de s'informer, d'informer et enfin de former d'autres parajuristes.

Après avoir fait prendre conscience au paysan de ses droits et obligations, le parajuriste doit l'orienter vers un juriste ou tout autre service compétent.

Le parajuriste ne peut en aucun cas se substituer à l'une des parties et engager une action en justice en ses lieu et place.

B) Les critères de recrutement

Le parajuriste est une personne salariée ou ayant une activité et qui accepte de servir bénévolement. Il doit être issu du milieu dans lequel il est appelé à travailler et surtout maîtriser la langue locale.

Le parajuriste doit être accepté sinon désigné par ledit milieu.

Il s'engagera par écrit à ne servir que les intérêts et objectifs visés et définis par son statut.

Cependant, les bénéficiaires de l'action du parajuriste doivent tenir compte dans leur choix des critères principaux suivants:

- la bonne moralité
- la disponibilité
- la discrétion
- le désintéressement
- la pondération
- l'esprit de conciliation
- l'impartialité
- le courage.

Pour ce qui concerne les critères subsidiaires, à savoir, l'âge, la condition physique et la situation matrimoniale du parajuriste, leur nécessité sera déterminée en fonction du terrain d'action.

II. La formation du parajuriste

La mission assignée au parajuriste nous a amenés à réfléchir, au préalable, aux compétences de son formateur.

A) Le profil du formateur du parajuriste

Le formateur du parajuriste doit être un juriste ou une personne assimilée ou tout autre spécialiste ou technicien compétent.

B) Le contenu de la formation du parajuriste

Il est fonction des réalités locales et donc axé sur les problèmes juridiques communs du milieu considéré. Ces problèmes doivent être définis par une

étude prospective du milieu effectuée par des juristes avec l'assistance de spécialistes de communication et de psychologie sociale.

Il comprend en tout état de cause des enseignements sur la Constitution, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les libertés publiques, le statut personnel, le droit foncier, etc.

C) Les méthodes de formation du parajuriste

La diversité des pays et régions nous a amenés à envisager non pas une, mais plusieurs méthodes de transmission des enseignements.

Ainsi, les méthodes suivantes ont été retenues:

- cours magistraux,
- utilisation des moyens audio-visuels (simulation, films, étude de cas, sketches, pièces théâtrales, fascicules et dépliants, etc.).

III. Le cadre juridique de travail du parajuriste

Notre mission qui consistait à déterminer le profil et la formation du parajuriste étant achevée, il nous est apparu nécessaire, eu égard aux responsabilités pouvant résulter de son action, de prévoir à sa fonction un cadre juridique.

Compte tenu de la diversité des pays, des systèmes politiques, et juridique, la commission suggère:

- soit le comité de suivi,
- soit le système des associations à but non lucratif ou encore les structures existantes permettant de véhiculer l'action du parajuriste.

Nous faisons confiance à l'imagination humaine.

Recommandations finales

Du 1er au 5 février 1988 s'est tenu à Libreville (République du Gabon) un Séminaire organisé conjointement par la Commission internationale de juristes (CIJ) et la Fédération des juristes africaines (FJA) sur «les services juridiques en milieu rural», regroupant des praticiens du droit, des professeurs de droit, des encadreurs ruraux, des spécialistes des sciences de l'éducation et des juristes du Cameroun, de Centrafrique, du Gabon, du Zaïre, du Mali, du Bénin, du Niger, de Côte d'Ivoire, du Sénégal et du Mali.

Considérant que, dans l'ensemble, l'écrasante majorité des populations d'Afrique vivent en milieu rural, et qu'elles jouent un rôle déterminant dans les économies nationales;

Considérant que les impératifs du développement commandent la prise en compte des préoccupations de ces populations dans tous les domaines;

Considérant l'inadéquation des législations nationales avec les réalités du monde rural;

Considérant l'ignorance par la majorité des citoyens des lois et règlements en vigueur;

Considérant l'attention particulière que le Secrétariat général de l'OUA accorde aux initiatives tendant à encourager «le développement collectif, accéléré, auto-dépendant et endogène»;

Considérant l'engagement pris par les Etats membres de l'OUA dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement;

Considérant que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité;

Considérant que le passage des paysans d'éternels assistés en véritables

agents du développement appelle leur participation effective et consciente dans le processus d'élaboration et de mise en oeuvre de la loi;

Considérant l'impérieuse nécessité de faire descendre le droit écrit au niveau des populations rurales en vue de la formation d'un droit adapté aux réalités sociales;

Considérant l'absence des techniciens du droit en milieu rural;

Considérant l'expérience concluante des services parajuridiques en milieu rural dans un certain nombre d'Etats africains, tels que le Kenya, le Sénégal, la Tanzanie, le Zimbabwe, etc...

Recommande

- 1) la mise sur pied dans tous les Etats d'Afrique Centrale de Comités nationaux autonomes de services juridiques pour le développement en milieu rural;
- 2) l'implantation de programmes de prestation de ces services initiés à partir de projets pilotes fondés sur une étude du milieu et de la communauté concernés et comprenant l'organisation de sessions de formation de parajuristes avec le concours actif des techniciens du droit et de toutes les bonnes volontés;
- 3) l'introduction du droit rural dans les programmes d'enseignement universitaire;
- 4) la mobilisation dans chaque Etat des ressources nécessaires à la prestation de ces services; l'acceptation de financements provenant de personnes morales publiques ou privées, ou de personnes physiques, ne doit impliquer en aucune façon un quelconque empiètement sur l'indépendance des services parajuridiques;
- 5) l'utilisation de tous les moyens de communication pour la diffusion de l'information juridique de manière simple et pratique;
- 6) la mise en oeuvre par chaque Comité national autonome de la forme d'organisation la mieux adaptée aux réalités nationales et aux besoins des populations rurales;
- 7) l'évaluation périodique des services juridiques en milieu rural par l'organisation de séminaires.

Libreville, le 5 février 1988

Appel de Libreville

Les participants au séminaire organisé conjointement par la Commission internationale de juristes (CIJ) et la Fédération des juristes africaines sur «les services juridiques en milieu rural», regroupant des praticiens du droit, des professeurs de droit, juristes et encadreurs ruraux du Gabon, du Cameroun, du Congo, du Zaïre, de Centrafrique, du Niger, de la Côte d'Ivoire, du Sénégal, du Bénin et du Mali;

Considérant que, dans l'ensemble, l'écrasante majorité des populations d'Afrique vivent en milieu rural et qu'elles jouent un rôle déterminant dans les économies nationales;

Considérant que les impératifs du développement commandent la prise en compte des préoccupations de ces populations dans tous les domaines;

Considérant l'engagement pris par les Etats membres de l'OUA dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement;

Considérant que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels tant dans leur conception que dans leur universalité;

Considérant l'impérieuse nécessité de faire descendre le droit écrit au niveau des populations rurales en vue de la formation d'un droit adapté aux réalités sociales;

Considérant l'absence de techniciens du droit en milieu rural et la nécessité d'une information et d'une formation en la matière;

Considérant l'intérêt grandissant des autorités publiques et des organisations non gouvernementales pour la création des services parajuridiques en milieu rural;

Considérant la participation croissante des avocats à la bonne marche des

services d'assistance judiciaire et la coordination de leurs efforts depuis le 13 juillet 1987 au sein de l'Union des Avocats d'Afrique Centrale (UNAAC);

Conscients de l'effort déjà réalisé devant l'immensité des tâches à accomplir;

Lancent un vibrant appel

- 1) à tous les Chefs d'Etat et de Gouvernements africains pour un soutien résolu à toute initiative nationale visant à implanter des projets de services parajuridiques en milieu rural;
- 2) à l'UNAAC ainsi qu'à tous les professionnels du droit et à toutes les bonnes volontés pour un concours actif en vue de la formation et de l'encadrement des parajuristes;
- 3) à toutes les organisations volontaires de développement (OVD) et toute autre organisation non gouvernementale concernées pour une contribution à l'implantation et au développement des services parajuridiques en milieu rural.

Libreville, le 5 février 1988

Liste des participants

<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Adresse</i>
CAMEROUN		
M. I. Abdoulaye-Mendeng	Avocat	B.P. 564 Douala
Mme Patience Olga Jomby	Avocate	B.P. 462 Douala
Mme Nicole-Claire Ndoko	Chargée de Cours	Faculté de Droit Yaoundé, B.P. 1775
CONGO		
Mme Albertine Anne Honorine Lipou Massala	Magistrat	B.P. 2883 Brazzaville
M. Nestor Makoundzi-Wolo	Professeur de Droit et Doyen Faculté de Droit	Faculté de Droit B.P. 2469 Brazzaville
M. Jean-Martin Mbemba	Avocat, Secrétaire général UNAAC	B.P. 1211 Brazzaville
Mme Julienne Ondziel-Bangui	Avocate	B.P. 1606 Brazzaville
M. Jacques Okoko	Avocat	B.P. 290 Brazzaville
COTE D'IVOIRE		
M. Yao Martin Bohue	Attaché de Recherches	CIREJ - Université d'Abidjan - 01 B.P. 3811 Abidjan 01
M. Jean Paul Coffi	Attaché de Recherches	CIREJ - 22 B.P. 133 Abidjan

Mme Nissoiti Diaby	Attachée de Recherches	CIREJ – Université d'Abidjan – o1 B.P. 7293 Abidjan 01
Mme M.F. Goffry Lawson	Avocate	08 B.P. 203 Abidjan 08
GABON		
M. Agondjo-Okawe	Avocat Bâtonnier de l'Ordre	B.P. 14409 Libreville
M. Julien Iba-Ba	Cadre technique du Développement	B.P. 3953 Libreville
Mme Marlyse Issembe	Avocate	B.P. 2929 Libreville
M. Isaac Nguema	Professeur de Droit Président, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	B.P. 962 Libreville
M. Christian Quentin	Juriste, Conseiller technique au Secrétariat d'Etat à la promotion féminine et aux droits humains	B.P. 3774 Libreville
Mme Beatrix Rantaga	Conseiller technique au Secrétariat d'Etat à la promotion féminine et aux droits humains	B.P. 3953 Libreville
M. Idrissou Youssouf	Professeur/Conseiller MCAEP, Ministère de la Culture	B.P. 275 Libreville
M. Jean Zeh Ondoua	Assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques	B.P. 1429 Libreville

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

M. Antoine Adame	Professeur de Droit et Doyen	Faculté de Droit et des Sciences économiques B.P. 927 Bangui
Mme Thérèse Dejean	Magistrat, Ministère de la Justice	B.P. 371 Bangui
M. Abel Koulaninga	Directeur général des enseignements et de la formation, Ministère de l'Education nationale	B.P. 35 Bangui
M. Nicolas Tiangaye	Avocat	B.P. 2094 Bangui
M. Lambert Zokoezo	Avocat	B.P. 1825 Bangui

ZAIRE

M. Bibombe-Muamba	Professeur	B.P. 7687 Kinshasa
M. Chagalukira Lusambo Lwa Karume	Avocat	B.P. 2390 Bukavu (Kivu)
M. Mabeka ne Niku	Avocat	B.P. 2961 Kinshasa I
M. Kos'Isaka Nkombe	Consultant juridique permanent, Ministère du Développement rural	B.P. 5505 Kinshasa Gombe
Rév. Pasteur E. Rugamika	Pasteur	B.P. 164 Bukavu
M. Muhabura Shamamba	Avocat	B.P. 2390 Bukavu (Kivu)
Rév. Père Francesco Zampese	Prêtre	CARITAS - GOMA B.P. 50 Goma (Kivu)

EXPERTS

M. Malamine
Kourouma

Assistant

Faculté de Droit
Université Cheikh
Anta Diop Dakar
Sénégal

Mme Fatim Ndiaye

Coordonnatrice
de projet

RADI
B.P. 12085
Dakar
Sénégal

M. Cossi Dorothé Sossa

Avocat

B.P. 1204
Cotonou
Bénin

M. Moustapha Soumaré

Président

AMADE
B.P. 2646
Bamako
Mali

M. Amadou Tankoano

Professeur de Droit
et Doyen

Faculté de Droit
B.P. 12442
Niamey
Niger

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

M. Adama Dieng

Conseiller juridique

B.P. 120
1224 Genève
Suisse

Mme Bineta Diop

Assistante de Direction

B.P. 120
1224 Genève
Suisse

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Président

ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Ambassadeur du Vénézuéla auprès des Nations Unies; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme

Vice-présidents

ALPHONSE BONI

Mrs TAI-YOUNG LEE

DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire
Avocate; directrice, Korean Legal Aid Centre for Family Relations
Professeur de droit; ancien *ombudsman*, Espagne

Membres du Comité exécutif

WILLIAM J. BUTLER (Président)

ALFREDO ETCHEBERRY

P.J.G. KAPTEYN

RUDOLF MACHACEK

FALI S. NARIMAN

CHRISTIAN TOMUSCHAT

AMOS WAKO

Avocat au barreau de New York, Etats-Unis

Avocat; professeur de droit, Chili

Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche

Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde

Professeur de Droit public, Université de Bonn

Avocat, Kenya; membre du Comité des droits de l'homme de l'ONU

Membres de la Commission

BADRIA AL-AWADHI

RAUL F. CARDENAS

AUGUSTO CONTE-MACDONELL

TASLIM OLAWALE ELIAS

Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït

Avocat; professeur de droit criminel, Mexique

Avocat, membre du Parlement, Argentine

Membre de la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria

Vice-président - Association du barreau du Sri Lanka

Ancien membre de la Cour suprême du Pérou

Membre du Parlement et ancien Procureur Général, Barbades

Président de la Cour suprême des Bahamas

Juge à la Cour d'appel de Stockholm, Suède

Juge à la Cour fédérale d'Australie

Professeur de droit, Université du Ghana

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice; membre du Comité des droits de l'homme de l'ONU

Juge à la Cour suprême, Canada

Avocat à la Haute Cour, Tanzanie

Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun

Député à l'Assemblée nationale, Vietnam

Professeur de droit; ancien membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège

Ancien Juge à la Cour suprême, Pakistan

Ancien *ombudsman*, Nouvelle-Zélande

Membre du Conseil d'Etat de France, ancien ministre d'Etat

Pres., Institut de Droit Criminel, Ministre, Gouvernement d'Uruguay

Avocate, Membre du Sénat Irlandais

Ancien "Lord d'Appel" (Cour suprême), Royaume-Uni

Ancien Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie

Professeur de droit international, Tokyo, Japon

Membre de la Cour d'appel, Fidji; ancien *ombudsman*

Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande

CLAIRE L'HEUREUX-DUBÉ

J.R.W.S. MAWALLA

FRANÇOIS-XAVIER MBOUYOM

NGO BA THANH

TORKEL OPSAHL

DORAB PATEL

SIR GUY POWLES

NICOLE QUESTIAUX

ADELA RETA SOSA DIAZ

MARY ROBINSON

LORD SCARMAN

TUN MOHAMED SUFFIAN

YUICHI TAKANO

SIR MOTI TIKARAM

CHITTI TINGSABADH

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis

HAIM H. COHN, Israel

ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis

PER FEDERSPIEL, Danemark

T.S. FERNANDO, Sri Lanka

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique

Lord GARDINER, Royaume-Uni

HANS HEINRICH JESCHECK, Rép. féd. d'Allemagne

JOHN P. HUMPHREY, Canada

LOUIS JOXE, France

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni

KÉBA MBAYE, Sénégal

JOSE T. NABUJO, Brésil

LUIS NÉGRON FERNÁNDEZ, Porto-Rico

GUSTAF B.E. PETREN, Suède

SHRIDATH S. RAMPHAL, Guyane

Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni

EDWARD St. JOHN, Australie

MICHAEL A. TRIANTAFYLIDES, Chypre

J. THIAM HIEN YAP, Indonésie

SECRETARE GENERAL

NIALL MACDERMOT